Parlement européen
2024-2029

Commission de la pêche

2025/0235(COD)

12.6.2026

AMENDEMENTS
39 - 283

Projet de rapport
Niclas Herbst
(PE788.825v01-00)

Établissement des conditions de mise en œuvre du soutien de l'Union à la politique commune de la pêche, au pacte européen pour l'Océan et à la politique maritime et aquacole de l'Union dans le cadre du Fonds pour les partenariats nationaux et régionaux institué par le règlement (UE) [Fonds PNR] pour la période 2028-2034

Proposition de règlement
(COM(2025)0559 – 2025/0235(COD))

AM_Com_LegReportAmendement 39
Bert-Jan Ruissen, Sander Smit

Proposition de règlement
Titre 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Proposition de	Proposition de
RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL	RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
établissant les conditions de mise en œuvre du ***soutien de l'Union à la politique commune de*** la pêche***, au pacte européen pour l'Océan et à la politique maritime et aquacole de l'Union dans le cadre du Fonds pour les partenariats nationaux et régionaux institué par le règlement (UE) [Fonds PNR]*** pour la période 2028-2034	établissant les conditions de mise en œuvre du ***Fonds européen pour les affaires maritimes,*** la pêche ***et l'aquaculture*** pour la période 2028-2034

Or. en

Amendement 40
Nicolás González Casares, André Franqueira Rodrigues, Idoia Mendia, Sérgio Gonçalves, Thomas Bajada, Eric Sargiacomo, Giuseppe Lupo, Sakis Arnaoutoglou

Proposition de règlement
Titre 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Proposition de	Proposition de
RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL	RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
établissant ***les conditions de mise en œuvre du soutien de l'Union à la politique commune de*** la pêche***, au pacte européen pour l'Océan et à la politique maritime et aquacole de l'Union*** dans le cadre du Fonds pour les partenariats nationaux et régionaux institué par le règlement (UE) [Fonds PNR] pour la période 2028-2034	établissant ***le Fonds européen pour les affaires maritimes,*** la pêche ***et l'aquaculture*** dans le cadre du Fonds pour les partenariats nationaux et régionaux institué par le règlement (UE) ***.../...*** [Fonds PNR] pour la période 2028-2034

Or. en

Amendement 41
Željana Zovko

Proposition de règlement
Titre 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Proposition de ***RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL*** établissant les conditions de mise en œuvre du soutien de l'Union à la politique commune de la pêche***, au*** pacte européen pour l'Océan ***et à la politique maritime et aquacole de l'Union*** dans le cadre du Fonds pour les partenariats nationaux et régionaux institué par le règlement (UE) [Fonds PNR] pour la période 2028-2034	établissant les conditions de mise en œuvre du soutien de l'Union à la politique commune de la pêche ***et à l'aquaculture, ainsi qu'à la politique maritime de l'Union et*** au pacte européen pour l'Océan dans le cadre du Fonds pour les partenariats nationaux et régionaux institué par le règlement (UE) [Fonds PNR] pour la période 2028-2034

Or. en

Amendement 42
Stephen Nikola Bartulica

Proposition de règlement
Titre 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL établissant les conditions de mise en œuvre ***du soutien de l'Union à la politique commune de la pêche, au pacte européen pour l'Océan et à la politique maritime et aquacole de l'Union*** dans le cadre du Fonds pour les partenariats nationaux et régionaux institué par le règlement (UE) [Fonds PNR] pour la période 2028-2034	Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL établissant les conditions de mise en œuvre du ***Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture*** dans le cadre du Fonds pour les partenariats nationaux et régionaux institué par le règlement (UE) [Fonds PNR] pour la période 2028-2034

Or. hr

Amendement 43
Nora Junco García

Proposition de règlement
Titre 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Proposition de	Proposition de
RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL	RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
établissant les conditions de mise en œuvre du soutien de l'Union à la politique commune de la pêche***, au pacte européen pour l'Océan*** et à la politique maritime et aquacole de l'Union dans le cadre du Fonds pour les partenariats nationaux et régionaux institué par le règlement (UE) [Fonds PNR] pour la période 2028-2034	établissant les conditions de mise en œuvre du soutien de l'Union à la politique commune de la pêche et à la politique maritime et aquacole de l'Union dans le cadre du Fonds pour les partenariats nationaux et régionaux institué par le règlement (UE) [Fonds PNR] pour la période 2028-2034

Or. es

Amendement 44
Emma Fourreau

Proposition de règlement
Visa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 42, son article 43, paragraphe 2, son article 91, paragraphe 1, son article 100, paragraphe 2, son article 173, paragraphe 3, son article 175, son article 188, son article 192, paragraphe 1, son article 194, paragraphe 2, son article 195, paragraphe 2, et son article 349,	vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ***son article 13,*** son article 42, son article 43, paragraphe 2, son article 91, paragraphe 1, son article 100, paragraphe 2, son article 173, paragraphe 3, son article 175, son article 188, son article 192, paragraphe 1, son article 194, paragraphe 2, son article 195, paragraphe 2, et son article 349,

Or. en

Amendement 45
Anna Maria Cisint

Proposition de règlement
Visa 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	vu le règlement (UE) nº 2024/3012 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2024 établissant un cadre de certification de l'Union relatif aux absorptions permanentes de carbone, à l'agrostockage de carbone et au stockage de carbone dans des produits,

Or. it

Amendement 46
Nicolás González Casares, André Franqueira Rodrigues, Idoia Mendia, Sérgio Gonçalves, Thomas Bajada, Eric Sargiacomo, Giuseppe Lupo, Sakis Arnaoutoglou

Proposition de règlement
Considérant -1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(-1) Le Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (Feampa) devrait être établi pour la période comprise entre le 1er janvier 2028 et le 31 décembre 2034. Le présent règlement devrait fixer les conditions spécifiques relatives à la mise en œuvre du soutien de l'Union en faveur de la politique commune de la pêche (PCP) et la politique maritime de l'Union pour la période allant de 2028 à 2034.

Or. en

Amendement 47
Nicolás González Casares, André Franqueira Rodrigues, Idoia Mendia, Sérgio Gonçalves, Thomas Bajada, Eric Sargiacomo, Giuseppe Lupo, Sakis Arnaoutoglou

Proposition de règlement
Considérant -1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(-1 bis) La PCP établie par le règlement (UE) nº 1380/2013 vise à garantir que les activités de pêche et d'aquaculture soient durables à long terme sur le plan environnemental et gérées en cohérence avec les objectifs visant à obtenir des retombées positives sur le plan économique, social et de l'emploi et à contribuer à la sécurité de l'approvisionnement alimentaire.

Or. en

Amendement 48
Nicolás González Casares, André Franqueira Rodrigues, Idoia Mendia, Sérgio Gonçalves, Thomas Bajada, Eric Sargiacomo, Giuseppe Lupo, Sakis Arnaoutoglou

Proposition de règlement
Considérant 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) Le présent soutien de l'Union est fourni au titre du Fonds pour les partenariats nationaux et régionaux, conformément aux règles régissant ce Fonds énoncées dans le ***[***règlement (UE) [Fonds PNR].	(1) ***Le soutien de l'Union mis en œuvre conformément au présent règlement devrait contribuer à la réalisation des objectifs généraux énoncés à l'article 2 du règlement (UE) nº 1380/2013.*** Le présent soutien de l'Union est fourni au titre du Fonds pour les partenariats nationaux et régionaux, conformément aux règles régissant ce Fonds énoncées dans le règlement (UE) ***…/…*** [Fonds PNR]***, ainsi qu'au titre de l'instrument «Europe dans le monde» tel que défini dans le règlement (UE) .../... [règlement pour l'Europe dans le monde]***.

Or. en

Amendement 49

Siegbert Frank Droese, Volker Schnurrbusch

Proposition de règlement
Considérant 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(1 bis) La conservation des ressources biologiques de la mer dans le cadre de la politique commune de la pêche est le seul aspect de la politique de la pêche relevant de la compétence exclusive de l'Union, conformément à l'article 3, paragraphe 1, point d), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Tous les autres aspects de la politique de la pêche, des affaires maritimes et de l'aquaculture, y compris la programmation, l'attribution, la gestion et la mise en œuvre du soutien de l'Union, relèvent d'une compétence partagée en vertu de l'article 4, paragraphe 2, point d) du TFUE et sont par conséquent soumis au principe de subsidiarité. L'intégration de ce soutien au Fonds pour les partenariats nationaux et régionaux et son corpus réglementaire unique n'entraîne ni la centralisation du processus décisionnel au niveau de l'Union ni l'affaiblissement du rôle des États membres et de leurs autorités régionales et locales. Il convient de tenir dûment compte des avis motivés présentés en vertu du protocole nº 2 par les parlements nationaux qui ont estimé que la proposition n'était pas conforme au principe de subsidiarité.

Or. en

Amendement 50
France Jamet, António Tânger Corrêa

Proposition de règlement
Considérant 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

(2) Le soutien de l'Union contribue également aux activités énoncées dans le pacte européen pour l'Océan ainsi qu'à l'objectif de l'Union en matière de durabilité de nos océans, à l'objectif de neutralité climatique, à la durabilité, à la compétitivité et à la résilience du secteur de la pêche et de l'aquaculture de l'Union européenne, à la durabilité, à la résilience et à la compétitivité de l'économie bleue européenne, à la résilience des communautés côtières et insulaires, ainsi que des régions ultrapériphériques, et au renforcement de la gouvernance des océans et de l'observation des océans, y compris au moyen de Copernicus, le programme d'observation de la Terre de l'Union et ses services liés à la mer.	***supprimé***

Or. fr

Amendement 51
Nicolás González Casares, André Franqueira Rodrigues, Idoia Mendia, Sérgio Gonçalves, Thomas Bajada, Eric Sargiacomo, Giuseppe Lupo, Sakis Arnaoutoglou

Proposition de règlement
Considérant 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) Le soutien de l'Union ***contribue également aux activités énoncées dans le pacte européen pour l'Océan ainsi qu'***à l'objectif de l'Union en matière de durabilité de nos océans, à l'objectif de neutralité climatique, à la durabilité, à la compétitivité et à la résilience du secteur de la pêche et de l'aquaculture de l'Union européenne, à la durabilité, à la résilience et à la compétitivité de l'économie bleue européenne, à la résilience des communautés côtières et insulaires, ainsi que des régions ultrapériphériques, et au renforcement de la gouvernance des océans et de l'observation des océans, y compris au moyen de Copernicus, le programme d'observation de la Terre de l'Union et ses	(2) Le soutien de l'Union ***devrait également contribuer*** à l'objectif de l'Union en matière de durabilité de nos océans, à l'objectif de neutralité climatique, à la durabilité, à la compétitivité et à la résilience du secteur de la pêche et de l'aquaculture de l'Union européenne, ***à la modernisation de la flotte de l'Union, au renouvellement des générations et à la transition énergétique des activités de pêche et d'aquaculture,*** à la durabilité, ***à l'acquisition de compétences,*** à la résilience et à la compétitivité de l'économie bleue européenne, ***au renforcement des possibilités socioéconomiques et*** à la résilience des communautés côtières et

services liés à la mer.

insulaires, ainsi que des régions ultrapériphériques, et au renforcement de la gouvernance des océans et de l'observation des océans, y compris au moyen de Copernicus, le programme d'observation de la Terre de l'Union et ses services liés à la mer. ***Le soutien de l'Union concernant ces objectifs contribuerait également à la réalisation des priorités définies dans le pacte européen pour l'Océan.***

Or. en

Amendement 52
Nora Junco García

Proposition de règlement
Considérant 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) Le soutien de l'Union contribue également ***aux activités énoncées dans le pacte européen pour l'Océan ainsi qu'à*** l'objectif de l'Union en matière de durabilité de nos océans, à l'objectif de neutralité climatique, à la durabilité, à la compétitivité et à la résilience du secteur de la pêche et de l'aquaculture de l'Union européenne, à la durabilité, à la résilience et à la compétitivité de l'économie bleue européenne, à la résilience des communautés côtières et insulaires, ainsi que des régions ultrapériphériques, et au renforcement de la gouvernance des océans et de l'observation des océans, y compris au moyen de Copernicus, le programme d'observation de la Terre de l'Union et ses services liés à la mer.	(2) Le soutien de l'Union contribue également ***à*** l'objectif de l'Union en matière de durabilité de nos océans, à l'objectif de neutralité climatique, à la durabilité, à la compétitivité et à la résilience du secteur de la pêche et de l'aquaculture de l'Union européenne, à la durabilité, à la résilience et à la compétitivité de l'économie bleue européenne, à la résilience des communautés côtières et insulaires, ainsi que des régions ultrapériphériques, et au renforcement de la gouvernance des océans et de l'observation des océans, y compris au moyen de Copernicus, le programme d'observation de la Terre de l'Union et ses services liés à la mer. ***Sans préjudice de l'existence de fonds plus adaptés et spécialisés destinés à d'autres secteurs et intérêts maritimes, l'aide pourra également contribuer aux activités prévues dans le pacte européen pour l'Océan.***

Or. es

Amendement 53
Sebastian Everding, Anja Hazekamp

Proposition de règlement
Considérant 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) Le soutien de l'Union contribue également aux activités énoncées dans le pacte européen pour l'Océan ainsi qu'à l'objectif de l'Union en matière de durabilité de nos océans, à l'objectif de neutralité climatique, à la durabilité, à la compétitivité et à la résilience du secteur de la pêche et de l'aquaculture de l'Union européenne, à la durabilité, à la résilience et à la compétitivité de l'économie bleue européenne, à la résilience des communautés côtières et insulaires, ainsi que des régions ultrapériphériques, et au renforcement de la gouvernance des océans et de l'observation des océans, y compris au moyen de Copernicus, le programme d'observation de la Terre de l'Union et ses services liés à la mer.	(2) Le soutien de l'Union contribue également aux activités énoncées dans le pacte européen pour l'Océan ainsi qu'à l'objectif de l'Union en matière de durabilité de nos océans, ***à la protection et à la restauration des écosystèmes et de la biodiversité marins,*** à l'objectif de neutralité climatique, à la durabilité, à la compétitivité et à la résilience du secteur de la pêche et de l'aquaculture de l'Union européenne, ***à l'amélioration du bien-être animal, y compris le bien-être des animaux aquatiques,*** à la durabilité, à la résilience et à la compétitivité de l'économie bleue européenne, à la résilience des communautés côtières et insulaires, ainsi que des régions ultrapériphériques, et au renforcement de la gouvernance des océans et de l'observation des océans, y compris au moyen de Copernicus, le programme d'observation de la Terre de l'Union et ses services liés à la mer.

Or. en

Amendement 54
Paulo Do Nascimento Cabral

Proposition de règlement
Considérant 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) Le soutien de l'Union contribue également aux activités énoncées dans le pacte européen pour l'Océan ainsi qu'à	(2) Le soutien de l'Union contribue également aux activités énoncées dans le pacte européen pour l'Océan ainsi qu'à

l'objectif de l'Union en matière de durabilité de nos océans, à l'objectif de neutralité climatique, à la durabilité, à la compétitivité et à la résilience du secteur de la pêche et de l'aquaculture de l'Union européenne, à la durabilité, à la résilience et à la compétitivité de l'économie bleue européenne, à la résilience des communautés côtières et insulaires, ainsi que des régions ultrapériphériques, et au renforcement de la gouvernance des océans et de l'observation des océans, y compris au moyen de Copernicus, le programme d'observation de la Terre de l'Union et ses services liés à la mer.

l'objectif de l'Union en matière de durabilité de nos océans, à l'objectif de neutralité climatique, à la durabilité, à la compétitivité et à la résilience du secteur de la pêche et de l'aquaculture de l'Union européenne, à la durabilité, à la résilience et à la compétitivité de l'économie bleue européenne, à la résilience des communautés côtières et insulaires, ainsi que des régions ultrapériphériques, et au renforcement de la gouvernance des océans et de l'observation des océans, y compris au moyen de Copernicus, le programme d'observation de la Terre de l'Union et ses services liés à la mer ***et d'Ocean Eye, l'initiative pour l'observation de l'océan, en faveur de la science, de la durabilité et de la société***.

Or. pt

Amendement 55
Isabella Lövin
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) Le soutien de l'Union contribue également aux activités énoncées dans le pacte européen pour l'Océan ainsi qu'à l'objectif de l'Union en matière de durabilité de nos océans, à l'objectif de neutralité climatique, à la durabilité, à la compétitivité et à la résilience du secteur de la pêche et de l'aquaculture de l'Union européenne, à la durabilité, à la résilience et à la compétitivité de l'économie bleue européenne, à la résilience des communautés côtières et insulaires, ainsi que des régions ultrapériphériques, et au renforcement de la gouvernance des océans et de l'observation des océans, y compris au moyen de Copernicus, le programme d'observation de la Terre de l'Union et ses	(2) Le soutien de l'Union contribue également aux activités énoncées dans le pacte européen pour l'Océan***, à l'acte législatif pour l'Océan à venir,*** ainsi qu'à l'objectif de l'Union en matière de durabilité de nos océans, à l'objectif de neutralité climatique, à la durabilité, à la compétitivité et à la résilience du secteur de la pêche et de l'aquaculture de l'Union européenne, à la durabilité, à la résilience et à la compétitivité de l'économie bleue européenne, à la résilience des communautés côtières et insulaires, ainsi que des régions ultrapériphériques, et au renforcement de la gouvernance des océans et de l'observation des océans, y compris au moyen de Copernicus, le programme

services liés à la mer.	d'observation de la Terre de l'Union et ses services liés à la mer.

Or. en

Amendement 56
Asger Christensen, Emma Wiesner, Oihane Agirregoitia Martínez

Proposition de règlement
Considérant 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) Le soutien de l'Union contribue également aux activités énoncées dans ***le pacte européen pour l'Océan*** ainsi qu'à l'objectif de l'Union en matière de durabilité de nos océans, à l'objectif de neutralité climatique, à la durabilité, à la compétitivité et à la résilience du secteur de la pêche et de l'aquaculture de l'Union européenne, à la durabilité, à la résilience et à la compétitivité de l'économie bleue européenne, à la résilience des communautés côtières et insulaires, ainsi que des régions ultrapériphériques, et au renforcement de la gouvernance des océans et de l'observation des océans, y compris au moyen de Copernicus, le programme d'observation de la Terre de l'Union et ses services liés à la mer.	(2) Le soutien de l'Union contribue également aux activités énoncées dans ***les politiques de pêche et d'aquaculture de l'Union,*** ainsi qu'à l'objectif de l'Union en matière de durabilité de nos océans, à l'objectif de neutralité climatique, à la durabilité, à la compétitivité et à la résilience du secteur de la pêche et de l'aquaculture de l'Union européenne, à la durabilité, à la résilience et à la compétitivité de l'économie bleue européenne, à la résilience des communautés côtières et insulaires, ainsi que des régions ultrapériphériques, et au renforcement de la gouvernance des océans et de l'observation des océans, y compris au moyen de Copernicus, le programme d'observation de la Terre de l'Union et ses services liés à la mer.

Or. en

Amendement 57
Luke Ming Flanagan, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Considérant 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) Le soutien de l'Union contribue également aux activités énoncées dans le	(2) Le soutien de l'Union contribue également aux activités énoncées dans le

pacte européen pour l'Océan ainsi qu'à l'objectif de l'Union en matière de durabilité de nos océans, à l'objectif de neutralité climatique, à la durabilité, à la compétitivité ***et*** à la résilience du secteur de la pêche et de l'aquaculture de l'Union européenne, à la durabilité, à la résilience et à la compétitivité de l'économie bleue européenne, à la résilience des communautés côtières et insulaires, ainsi que des régions ultrapériphériques, et au renforcement de la gouvernance des océans et de l'observation des océans, y compris au moyen de Copernicus, le programme d'observation de la Terre de l'Union et ses services liés à la mer.	pacte européen pour l'Océan ainsi qu'à l'objectif de l'Union en matière de durabilité de nos océans, à l'objectif de neutralité climatique, à la durabilité, à la compétitivité***,*** à la résilience ***et à l'équité*** du secteur de la pêche et de l'aquaculture de l'Union européenne, à la durabilité, ***à l'équité,*** à la résilience et à la compétitivité de l'économie bleue européenne, à la résilience des communautés côtières et insulaires, ainsi que des régions ultrapériphériques, et au renforcement de la gouvernance des océans et de l'observation des océans, y compris au moyen de Copernicus, le programme d'observation de la Terre de l'Union et ses services liés à la mer.
	Or. en

Amendement 58
Stephen Nikola Bartulica

Proposition de règlement
Considérant 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) Le soutien de l'Union contribue également aux activités énoncées dans ***le pacte européen pour l'Océan*** ainsi qu'à l'objectif de l'Union en matière de durabilité de nos océans, à l'objectif de neutralité climatique, à la durabilité, à la compétitivité et à la résilience du secteur de la pêche et de l'aquaculture de l'Union européenne, à la durabilité, à la résilience et à la compétitivité de l'économie bleue européenne, à la résilience des communautés côtières et insulaires, ainsi que des régions ultrapériphériques, et au renforcement de la gouvernance des océans et de l'observation des océans, y compris au moyen de Copernicus, le programme d'observation de la Terre de l'Union et ses services liés à la mer.	(2) Le soutien de l'Union contribue également aux activités énoncées dans ***la politique commune de la pêche*** ainsi qu'à l'objectif de l'Union en matière de durabilité de nos océans, à l'objectif de neutralité climatique, à la durabilité, à la compétitivité et à la résilience du secteur de la pêche et de l'aquaculture de l'Union européenne, à la durabilité, à la résilience et à la compétitivité de l'économie bleue européenne, à la résilience des communautés côtières et insulaires, ainsi que des régions ultrapériphériques, et au renforcement de la gouvernance des océans et de l'observation des océans, y compris au moyen de Copernicus, le programme d'observation de la Terre de l'Union et ses services liés à la mer.

Or. hr

Amendement 59
Bert-Jan Ruissen, Sander Smit

Proposition de règlement
Considérant 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) Le soutien de l'Union contribue également aux activités énoncées dans ***le pacte européen pour l'Océan*** ainsi qu'à l'objectif de l'Union en matière de durabilité de nos océans, à l'objectif de neutralité climatique, à la durabilité, à la compétitivité et à la résilience du secteur de la pêche et de l'aquaculture de l'Union européenne, à la durabilité, à la résilience et à la compétitivité de l'économie bleue européenne, à la résilience des communautés côtières et insulaires, ainsi que des régions ultrapériphériques, et au renforcement de la gouvernance des océans et de l'observation des océans, y compris au moyen de Copernicus, le programme d'observation de la Terre de l'Union et ses services liés à la mer.	(2) Le soutien de l'Union contribue également aux activités énoncées dans ***la politique commune de la pêche*** ainsi qu'à l'objectif de l'Union en matière de durabilité de nos océans, à l'objectif de neutralité climatique, à la durabilité, à la compétitivité et à la résilience du secteur de la pêche et de l'aquaculture de l'Union européenne, à la durabilité, à la résilience et à la compétitivité de l'économie bleue européenne, à la résilience des communautés côtières et insulaires, ainsi que des régions ultrapériphériques, et au renforcement de la gouvernance des océans et de l'observation des océans, y compris au moyen de Copernicus, le programme d'observation de la Terre de l'Union et ses services liés à la mer.

Or. en

Amendement 60
Sebastian Everding, Anja Hazekamp

Proposition de règlement
Considérant 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(2 bis) Conformément à l'article 13 du TFUE, l'Union et les États membres tiennent pleinement compte des exigences relatives au bien-être des animaux en tant qu'êtres sensibles. Le soutien de l'Union au titre du présent règlement devrait par

conséquent contribuer à réduire la souffrance animale dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture, à améliorer le bien-être des animaux aquatiques d'élevage et à prévenir les blessures et la mortalité évitables chez les espèces non ciblées.

Or. en

Amendement 61
Nicolás González Casares, André Franqueira Rodrigues, Idoia Mendia, Sérgio Gonçalves, Thomas Bajada, Eric Sargiacomo, Giuseppe Lupo, Sakis Arnaoutoglou

Proposition de règlement
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) Il convient que le Fonds pour les partenariats nationaux et régionaux contribue à la réalisation des objectifs environnementaux, économiques, sociaux et en matière d'emploi de la politique commune de la pêche (PCP), tels qu'énoncés à l'article 2 du règlement (UE) nº 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil[3]. Ce soutien devrait garantir que les activités de pêche soient durables à long terme et gérées en cohérence avec les objectifs énoncés à l'article 2 du règlement ***relatif à la PCP***.	(3) Il convient que le Fonds pour les partenariats nationaux et régionaux contribue à la réalisation des objectifs environnementaux, économiques, sociaux et en matière d'emploi de la politique commune de la pêche (PCP), tels qu'énoncés à l'article 2 du règlement (UE) nº 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil[3]. Ce soutien devrait garantir que les activités de pêche ***et d'aquaculture*** soient durables à long terme et gérées en cohérence avec les objectifs énoncés à l'article 2 du règlement ***(UE) nº 1380/2013, afin d'obtenir des retombées positives sur le plan économique, social et de l'emploi et de contribuer à la sécurité de l'approvisionnement en denrées alimentaires saines et à un niveau de vie équitable pour les personnes qui sont tributaires des activités de pêche, en tenant compte de la pêche côtière et des aspects socioéconomiques***. ***Ce soutien devrait inclure l'innovation et les investissements dans des pratiques et techniques de pêche qui ont une faible incidence, qui sont sélectives, résilientes au changement climatique et qui***

	produisent de faibles émissions de carbone.
[3] Règlement (UE) nº 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) nº 1954/2003 et (CE) nº 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) nº 2371/2002 et (CE) nº 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1380/oj).	[3] Règlement (UE) nº 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) nº 1954/2003 et (CE) nº 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) nº 2371/2002 et (CE) nº 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1380/oj).
	Or. en

Amendement 62
Anna Maria Cisint

Proposition de règlement
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) Il convient que le Fonds pour les partenariats nationaux et régionaux contribue à la réalisation des objectifs environnementaux, économiques, sociaux et en matière d'emploi de la politique commune de la pêche (PCP)***, tels qu'énoncés*** à l'article 2 du règlement (UE) nº 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil[3]. Ce soutien devrait garantir que les activités de pêche soient durables à long terme et gérées en cohérence avec les objectifs énoncés à l'article 2 du règlement relatif à la PCP.	(3) Il convient que le Fonds pour les partenariats nationaux et régionaux contribue à la réalisation des objectifs environnementaux, économiques, sociaux et en matière d'emploi de la politique commune de la pêche (PCP)**.** ***Parallèlement, il devrait viser la rentabilité socio-économique du secteur, en garantissant la compétitivité et la sécurité alimentaire, avec une attention particulière portée à la petite pêche côtière et aux niveaux d'emploi, ainsi qu'établi*** à l'article 2 du règlement (UE) nº 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil. Ce soutien devrait garantir que les activités de pêche ***et d'aquaculture*** soient durables à long terme et gérées en cohérence avec les objectifs énoncés à l'article 2 du règlement relatif à la PCP.

[3] Règlement (UE) nº 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) nº 1954/2003 et (CE) nº 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) nº 2371/2002 et (CE) nº 639/2004 du Conseil, ainsi que la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1380/oj).

Or. it

Amendement 63
France Jamet, António Tânger Corrêa

Proposition de règlement
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) Il convient que le Fonds pour les partenariats nationaux et régionaux contribue à la réalisation des objectifs environnementaux, économiques, sociaux et en matière d'emploi de la politique commune de la pêche (PCP), tels qu'énoncés à l'article 2 du règlement (UE) nº 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil[3] . Ce soutien devrait garantir que les activités de pêche soient durables à long terme et gérées en cohérence avec les objectifs énoncés à l'article 2 du règlement relatif à la PCP.	(3) Il convient que le Fonds pour les partenariats nationaux et régionaux contribue à la réalisation des objectifs environnementaux, économiques, sociaux et en matière d'emploi de la politique commune de la pêche (PCP), tels qu'énoncés à l'article 2 du règlement (UE) nº 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil[3] . Ce soutien devrait garantir que les activités de pêche soient durables à long terme et gérées en cohérence avec les objectifs énoncés à l'article 2 du règlement relatif à la PCP ***qui comprennent, outre la gestion durable, le respect des équilibres socio-économiques et respecte l'article 349 du TFUE sur la spécificité des régions ultrapériphériques***.
[3] Règlement (UE) nº 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) nº 1954/2003 et (CE) nº	[3] Règlement (UE) nº 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) nº 1954/2003 et (CE) nº

1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) nº 2371/2002 et (CE) nº 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1380/oj).

1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) nº 2371/2002 et (CE) nº 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1380/oj).

Or. fr

Amendement 64
Isabella Lövin
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) Il convient que le Fonds pour les partenariats nationaux et régionaux contribue à la réalisation des objectifs environnementaux, économiques, sociaux et en matière d'emploi de la politique commune de la pêche (PCP), tels qu'énoncés à l'article 2 du règlement (UE) nº 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil[3]. Ce soutien devrait garantir que les activités de pêche soient durables à long terme et gérées en cohérence avec les objectifs énoncés à l'article 2 du règlement relatif à la PCP.	(3) Il convient que le Fonds pour les partenariats nationaux et régionaux contribue à la réalisation des objectifs environnementaux, économiques, sociaux et en matière d'emploi de la politique commune de la pêche (PCP), tels qu'énoncés à l'article 2 du règlement (UE) nº 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil[3]. Ce soutien devrait garantir que les activités de pêche soient durables à long terme***, qu'elles respectent le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important»*** et ***qu'elles soient*** gérées en cohérence avec les objectifs énoncés à l'article 2 du règlement relatif à la PCP***, notamment l'objectif d'atteindre un bon état écologique***.

[3] Règlement (UE) nº 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) nº 1954/2003 et (CE) nº 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) nº 2371/2002 et (CE) nº 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22, ELI:

[3] Règlement (UE) nº 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) nº 1954/2003 et (CE) nº 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) nº 2371/2002 et (CE) nº 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22, ELI:

http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1380/oj).	http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1380/oj).

Or. en

Amendement 65
Kristoffer Storm

Proposition de règlement
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) Il convient que le Fonds pour les partenariats nationaux et régionaux ***contribue à la réalisation des*** objectifs environnementaux, économiques, sociaux et en matière d'emploi de la politique commune de la pêche (PCP), tels qu'énoncés à l'article 2 du règlement (UE) nº 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil[3]. Ce soutien devrait garantir que les activités de pêche soient durables à long terme et gérées en cohérence avec les objectifs énoncés à l'article 2 du règlement relatif à la PCP.	(3) Il convient que le Fonds pour les partenariats nationaux et régionaux ***soit conforme aux principes de proportionnalité et de subsidiarité et qu'il soit cohérent avec les*** objectifs environnementaux, économiques, sociaux et en matière d'emploi de la politique commune de la pêche (PCP) ***et avec les objectifs en matière de sécurité alimentaire***, tels qu'énoncés à l'article 2 du règlement (UE) nº 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil[3]. Ce soutien devrait garantir que les activités de pêche soient durables à long terme et gérées en cohérence avec les objectifs énoncés à l'article 2 du règlement relatif à la PCP.
[3] Règlement (UE) nº 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) nº 1954/2003 et (CE) nº 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) nº 2371/2002 et (CE) nº 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1380/oj).	[3] Règlement (UE) nº 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) nº 1954/2003 et (CE) nº 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) nº 2371/2002 et (CE) nº 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1380/oj).

Or. en

Amendement 66

Stephen Nikola Bartulica

Proposition de règlement
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) Il convient que le Fonds pour les partenariats nationaux et régionaux contribue à la réalisation des objectifs environnementaux, économiques, sociaux et en matière d'emploi de la politique commune de la pêche (PCP), tels qu'énoncés à l'article 2 du règlement (UE) nº 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil[3]. Ce soutien devrait garantir que les activités de pêche soient durables à long terme et gérées en cohérence avec les objectifs énoncés à l'article 2 du règlement relatif à la PCP.	(3) Il convient que le Fonds pour les partenariats nationaux et régionaux contribue à la réalisation des objectifs environnementaux, économiques, sociaux et en matière d'emploi ***et contribue à la sécurité de l'approvisionnement alimentaire*** de la politique commune de la pêche (PCP), tels qu'énoncés à l'article 2 du règlement (UE) nº 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil[3]. Ce soutien devrait garantir que les activités de pêche soient durables à long terme et gérées en cohérence avec les objectifs énoncés à l'article 2 du règlement relatif à la PCP.
[3]Règlement (UE) nº 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) nº 1954/2003 et (CE) nº 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) nº 2371/2002 et (CE) nº 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1380/oj).	[3]Règlement (UE) nº 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) nº 1954/2003 et (CE) nº 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) nº 2371/2002 et (CE) nº 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1380/oj).

Or. hr

Amendement 67
Luke Ming Flanagan, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) Il convient que le Fonds pour les	(3) Il convient que le Fonds pour les

partenariats nationaux et régionaux contribue à la réalisation des objectifs environnementaux, économiques, sociaux et en matière d'emploi de la politique commune de la pêche (PCP), tels qu'énoncés à l'article 2 du règlement (UE) nº 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil[3]. Ce soutien devrait garantir que les activités de pêche soient durables à long terme et gérées en cohérence avec les objectifs énoncés à l'article 2 du règlement relatif à la PCP.

[3] Règlement (UE) nº 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) nº 1954/2003 et (CE) nº 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) nº 2371/2002 et (CE) nº 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1380/oj).

partenariats nationaux et régionaux contribue à la réalisation des objectifs environnementaux, économiques, sociaux et en matière d'emploi de la politique commune de la pêche (PCP), tels qu'énoncés à l'article 2 du règlement (UE) nº 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil[3]. Ce soutien devrait garantir que les activités de pêche soient durables ***et équitables*** à long terme et gérées en cohérence avec les objectifs énoncés à l'article 2 du règlement relatif à la PCP.

[3] Règlement (UE) nº 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) nº 1954/2003 et (CE) nº 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) nº 2371/2002 et (CE) nº 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1380/oj).

Or. en

Amendement 68
Isabelle Le Callennec

Proposition de règlement
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) Il convient que le Fonds pour les partenariats nationaux et régionaux contribue à la réalisation des objectifs environnementaux***, économiques***, sociaux et en matière d'emploi de la politique commune de la pêche (PCP), tels qu'énoncés à l'article 2 du règlement (UE) nº 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil[3] . Ce soutien devrait garantir que les activités de pêche soient durables à long terme et gérées en cohérence avec les	(3) Il convient que le Fonds pour les partenariats nationaux et régionaux contribue à la réalisation des objectifs ***économiques,*** environnementaux, sociaux et en matière d'emploi de la politique commune de la pêche (PCP), tels qu'énoncés à l'article 2 du règlement (UE) nº 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil[3] . Ce soutien devrait garantir que les activités de pêche soient durables à long terme et gérées en cohérence avec les

objectifs énoncés à l'article 2 du règlement relatif à la PCP.

[3] Règlement (UE) nº 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) nº 1954/2003 et (CE) nº 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) nº 2371/2002 et (CE) nº 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1380/oj).

objectifs énoncés à l'article 2 du règlement relatif à la PCP.

[3] Règlement (UE) nº 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) nº 1954/2003 et (CE) nº 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) nº 2371/2002 et (CE) nº 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1380/oj).

Or. fr

Amendement 69
Nicolás González Casares, André Franqueira Rodrigues, Idoia Mendia, Sérgio Gonçalves, Thomas Bajada, Eric Sargiacomo, Giuseppe Lupo, Sakis Arnaoutoglou

Proposition de règlement
Considérant 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(3 bis) La pêche est vitale pour les moyens de subsistance et le patrimoine culturel de nombreuses communautés côtières de l'Union, en particulier là où la petite pêche côtière joue un rôle important. L'âge moyen de nombreuses communautés de pêcheurs étant supérieur à 50 ans, le renouvellement des générations et la diversification des activités demeurent des défis considérables. En particulier, la création et le développement, par de jeunes pêcheurs, de nouvelles activités économiques dans le secteur de pêche constituent un enjeu financier et devraient donc être pris en compte pour l'attribution et le ciblage des fonds au titre du présent règlement. Ce développement est essentiel pour la compétitivité du secteur de la pêche dans l'Union. Il

convient donc de mettre en place des mesures de soutien destinées aux jeunes pêcheurs qui se lancent dans la pêche, afin de faciliter leur installation et de favoriser le renouvellement des générations.

Or. en

Amendement 70
France Jamet, António Tânger Corrêa

Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) Les initiatives définies dans le cadre du pacte européen pour l'Océan doivent être soutenues et encouragées au moyen d'investissements et de financements provenant de sources privées et publiques. Par une approche intégrée du financement et des politiques relatives aux océans, il sera possible de couvrir une large gamme de volets, tels que: la conservation des ressources biologiques de la mer en tant que l'une des des cinq compétences exclusives de l'Union, la conservation et la restauration de la biodiversité marine, la gestion des activités de pêche et d'aquaculture et l'innovation en la matière visant à assurer la durabilité et la résilience de ces secteurs, les activités de mise en œuvre de la PCP, le renouvellement des générations, la connaissance et l'observation des océans, la sûreté maritime, la sécurité alimentaire, le développement et le renforcement d'une économie bleue compétitive et durable, y compris - mais pas exclusivement - l'énergie marine et océanique, les biotechnologies et le dessalement, la préservation du patrimoine culturel sous-marin et côtier, le soutien d'autres secteurs et industries de l'économie bleue	***supprimé***

sur la voie de la neutralité climatique, le déploiement de solutions intelligentes et à émissions nulles, en s'appuyant sur la science et la stratégie de recherche et d'innovation océaniques, ainsi que le soutien à la planification de l'espace maritime et à la coopération maritime régionale au niveau des bassins maritimes, ainsi que le développement territorial durable et résilient des communautés côtières, des îles et des régions ultrapériphériques.

Or. fr

Amendement 71
Isabelle Le Callennec

Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) Les initiatives définies dans le cadre du pacte européen pour l'Océan doivent être soutenues et encouragées au moyen d'investissements et de financements provenant de sources privées et publiques. Par une approche intégrée du financement et des politiques relatives aux océans, il sera possible de couvrir une large gamme de volets, tels que: la conservation des ressources biologiques de la mer en tant que l'une des des cinq compétences exclusives de l'Union, la conservation et la restauration de la biodiversité marine, la gestion des activités de pêche et d'aquaculture et l'innovation en la matière visant à assurer la durabilité et la résilience de ces secteurs, les activités de mise en œuvre de la PCP, le renouvellement des générations, la connaissance et l'observation des océans, la sûreté maritime, la sécurité alimentaire, le développement et le renforcement d'une économie bleue compétitive et durable, y compris - mais pas exclusivement -	(4) Les initiatives définies dans le cadre du pacte européen pour l'Océan doivent être soutenues et encouragées au moyen d'investissements et de financements provenant de sources privées et publiques. Par une approche intégrée du financement et des politiques relatives aux océans, il sera possible de couvrir une large gamme de volets, tels que: la conservation des ressources biologiques de la mer en tant que l'une des des cinq compétences exclusives de l'Union, la conservation et la restauration de la biodiversité marine, la gestion des activités de pêche et d'aquaculture et l'innovation en la matière visant à assurer la durabilité et la résilience de ces secteurs, les activités de mise en œuvre de la PCP, le renouvellement des générations***, les services écosystémiques fournis par l'aquaculture à faible niveau trophique notamment l'amélioration de la qualité de l'eau, le cycle des nutriments, la biodiversité et la résilience côtière***, la connaissance et l'observation des océans,

l’énergie marine et océanique, les biotechnologies et le dessalement, la préservation du patrimoine culturel sous-marin et côtier, le soutien d’autres secteurs et industries de l’économie bleue sur la voie de la neutralité climatique, le déploiement de solutions intelligentes et à émissions nulles, en s’appuyant sur la science et la stratégie de recherche et d’innovation océaniques, ainsi que le soutien à la planification de l’espace maritime et à la coopération maritime régionale au niveau des bassins maritimes, ainsi que le développement territorial durable et résilient des communautés côtières, des îles et des régions ultrapériphériques.

la sûreté maritime, la sécurité alimentaire, le développement et le renforcement d’une économie bleue compétitive et durable, y compris - mais pas exclusivement - l’énergie marine et océanique, les biotechnologies et le dessalement, la préservation du patrimoine culturel sous-marin et côtier, le soutien d’autres secteurs et industries de l’économie bleue sur la voie de la neutralité climatique, le déploiement de solutions intelligentes et à émissions nulles, en s’appuyant sur la science et la stratégie de recherche et d’innovation océaniques, ainsi que le soutien à la planification de l’espace maritime et à la coopération maritime régionale au niveau des bassins maritimes, ainsi que le développement territorial durable et résilient des communautés côtières, des îles et des régions ultrapériphériques.

Or. fr

Amendement 72
Kristoffer Storm

Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) Les initiatives définies dans le cadre du pacte européen pour l’Océan doivent être soutenues et encouragées au moyen d’investissements et de financements provenant de sources privées et publiques. Par une approche intégrée du financement et des politiques relatives aux océans, il ***sera*** possible de couvrir une large gamme de volets, tels que: la conservation des ressources biologiques de la mer en tant que l’une des ***des*** cinq compétences exclusives de l’Union, la conservation et la restauration de la biodiversité marine, la gestion des activités de pêche et d’aquaculture et l’innovation	(4) Les initiatives définies dans le cadre du pacte européen pour l’Océan doivent être soutenues et encouragées au moyen d’investissements et de financements provenant de sources privées et publiques. Par une approche intégrée du financement et des politiques relatives aux océans, ***complémentaire à un financement réservé aux politiques de la pêche et de l’aquaculture dans le CFP, ainsi qu’à la préservation et à l’intégrité de ce financement,*** il ***serait*** possible de couvrir une large gamme de volets, tels que: la conservation des ressources biologiques de la mer en tant que l’une des cinq

en la matière visant à assurer la durabilité et la résilience de ces secteurs, les activités de mise en œuvre de la PCP, le renouvellement des générations, la connaissance et l'observation des océans, la sûreté maritime, la sécurité alimentaire, le développement et le renforcement d'une économie bleue compétitive et durable, y compris - mais pas exclusivement - l'énergie marine et océanique, les biotechnologies et le dessalement, la préservation du patrimoine culturel sous-marin et côtier, le soutien d'autres secteurs et industries de l'économie bleue sur la voie de la neutralité climatique, le déploiement de solutions intelligentes et à émissions nulles, en s'appuyant sur la science et la stratégie de recherche et d'innovation océaniques, ainsi que le soutien à la planification de l'espace maritime et à la coopération maritime régionale au niveau des bassins maritimes, ainsi que le développement territorial durable et résilient des communautés côtières, des îles et des régions ultrapériphériques.

compétences exclusives de l'Union, la conservation et la restauration de la biodiversité marine, la gestion des activités de pêche et d'aquaculture et l'innovation en la matière visant à assurer la durabilité et la résilience de ces secteurs, les activités de mise en œuvre de la PCP, le renouvellement des générations, la connaissance et l'observation des océans, la sûreté maritime, la sécurité alimentaire, le développement et le renforcement d'une économie bleue compétitive et durable, y compris - mais pas exclusivement - l'énergie marine et océanique, les biotechnologies et le dessalement, la préservation du patrimoine culturel sous-marin et côtier, le soutien d'autres secteurs et industries de l'économie bleue sur la voie de la neutralité climatique, le déploiement de solutions intelligentes et à émissions nulles, en s'appuyant sur la science et la stratégie de recherche et d'innovation océaniques, ainsi que le soutien à la planification de l'espace maritime et à la coopération maritime régionale au niveau des bassins maritimes, ainsi que le développement territorial durable et résilient des communautés côtières, des îles et des régions ultrapériphériques.

Or. en

Amendement 73
Luke Ming Flanagan, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) Les initiatives définies dans le cadre du pacte européen pour l'Océan doivent être soutenues et encouragées au moyen d'investissements et de financements provenant de sources privées et publiques. Par une approche intégrée du	(4) Les initiatives définies dans le cadre du pacte européen pour l'Océan doivent être soutenues et encouragées au moyen d'investissements et de financements provenant de sources privées et publiques. Par une approche intégrée du

financement et des politiques relatives aux océans, il sera possible de couvrir une large gamme de volets, tels que: la conservation des ressources biologiques de la mer en tant que l'une des ***des*** cinq compétences exclusives de l'Union, la conservation et la restauration de la biodiversité marine, la gestion des activités de pêche et d'aquaculture et l'innovation en la matière visant à assurer la durabilité et la résilience de ces secteurs, les activités de mise en œuvre de la PCP, le renouvellement des générations, la connaissance et l'observation des océans, la sûreté maritime, la sécurité alimentaire, le développement et le renforcement d'une économie bleue compétitive et durable, y compris - mais pas exclusivement - l'énergie marine et océanique, les biotechnologies et le dessalement, la préservation du patrimoine culturel sous-marin et côtier, le soutien d'autres secteurs et industries de l'économie bleue sur la voie de la neutralité climatique, le déploiement de solutions intelligentes et à émissions nulles, en s'appuyant sur la science et la stratégie de recherche et d'innovation océaniques, ainsi que le soutien à la planification de l'espace maritime et à la coopération maritime régionale au niveau des bassins maritimes, ainsi que le développement territorial durable et résilient des communautés côtières, des îles et des régions ultrapériphériques.

financement et des politiques relatives aux océans, il sera possible de couvrir une large gamme de volets, tels que: la conservation des ressources biologiques de la mer en tant que l'une des cinq compétences exclusives de l'Union, la conservation et la restauration de la biodiversité marine, la gestion des activités de pêche et d'aquaculture et l'innovation en la matière visant à assurer la durabilité et la résilience de ces secteurs, les activités de mise en œuvre de la PCP, le renouvellement des générations, la connaissance et l'observation des océans, la sûreté maritime, la sécurité alimentaire, ***la souveraineté alimentaire, la souveraineté numérique, les systèmes alimentaires locaux, résilients et durables,*** le développement et le renforcement d'une économie bleue compétitive et durable, y compris - mais pas exclusivement - l'énergie marine et océanique, les biotechnologies et le dessalement, la préservation du patrimoine culturel ***matériel et immatériel*** sous-marin et côtier, le soutien d'autres secteurs et industries de l'économie bleue sur la voie de la neutralité climatique, le déploiement de solutions intelligentes et à émissions nulles, en s'appuyant sur la science et la stratégie de recherche et d'innovation océaniques, ainsi que le soutien à la planification de l'espace maritime et à la coopération maritime régionale au niveau des bassins maritimes, ainsi que le développement territorial durable et résilient des communautés côtières, des îles et des régions ultrapériphériques.

Or. en

Amendement 74
Sebastian Everding, Anja Hazekamp

Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) Les initiatives définies dans le cadre du pacte européen pour l'Océan doivent être soutenues et encouragées au moyen d'investissements et de financements provenant de sources privées et publiques. Par une approche intégrée du financement et des politiques relatives aux océans, il sera possible de couvrir une large gamme de volets, tels que: la conservation des ressources biologiques de la mer en tant que l'une des ***des*** cinq compétences exclusives de l'Union, la conservation et la restauration de la biodiversité marine, la gestion des activités de pêche et d'aquaculture et l'innovation en la matière visant à assurer la durabilité et la résilience de ces secteurs, les activités de mise en œuvre de la PCP, le renouvellement des générations, la connaissance et l'observation des océans, la sûreté maritime, la sécurité alimentaire, le développement et le renforcement d'une économie bleue compétitive et durable, y compris - mais pas exclusivement - l'énergie marine et océanique, les biotechnologies et le dessalement, la préservation du patrimoine culturel sous-marin et côtier, le soutien d'autres secteurs et industries de l'économie bleue sur la voie de la neutralité climatique, le déploiement de solutions intelligentes et à émissions nulles, en s'appuyant sur la science et la stratégie de recherche et d'innovation océaniques, ainsi que le soutien à la planification de l'espace maritime et à la coopération maritime régionale au niveau des bassins maritimes, ainsi que le développement territorial durable et résilient des communautés côtières, des îles et des régions ultrapériphériques.	(4) Les initiatives définies dans le cadre du pacte européen pour l'Océan doivent être soutenues et encouragées au moyen d'investissements et de financements provenant de sources privées et publiques. Par une approche intégrée du financement et des politiques relatives aux océans, il sera possible de couvrir une large gamme de volets, tels que: la conservation des ressources biologiques de la mer en tant que l'une des cinq compétences exclusives de l'Union, la conservation et la restauration de la biodiversité marine, ***la protection des espèces et des habitats marins, la réduction des prises accessoires et de la souffrance animale,*** la gestion des activités de pêche et d'aquaculture et l'innovation en la matière visant à assurer la durabilité et la résilience de ces secteurs, les activités de mise en œuvre de la PCP, le renouvellement des générations, la connaissance et l'observation des océans, la sûreté maritime, la sécurité alimentaire, le développement et le renforcement d'une économie bleue compétitive et durable, y compris - mais pas exclusivement - l'énergie marine et océanique, les biotechnologies et le dessalement, la préservation du patrimoine culturel sous-marin et côtier, le soutien d'autres secteurs et industries de l'économie bleue sur la voie de la neutralité climatique, le déploiement de solutions intelligentes et à émissions nulles, en s'appuyant sur la science et la stratégie de recherche et d'innovation océaniques, ainsi que le soutien à la planification de l'espace maritime et à la coopération maritime régionale au niveau des bassins maritimes, ainsi que le développement territorial durable et résilient des communautés côtières, des îles et des régions ultrapériphériques.

Or. en

Amendement 75
Nicolás González Casares, André Franqueira Rodrigues, Idoia Mendia, Sérgio Gonçalves, Eric Sargiacomo, Giuseppe Lupo, Sakis Arnaoutoglou

Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) ***Les initiatives définies dans le cadre du pacte européen pour l'Océan doivent être soutenues et encouragées au moyen d'investissements et de financements provenant de sources privées et publiques.*** Par une approche intégrée du financement et des politiques relatives aux océans, il sera possible de couvrir une large gamme de volets, tels que: la conservation des ressources biologiques de la mer en tant que l'une des ***des*** cinq compétences exclusives de l'Union, la conservation et la restauration de la biodiversité marine, la gestion des activités de pêche et d'aquaculture et l'innovation en la matière visant à assurer la durabilité et la résilience de ces secteurs, les activités de mise en œuvre de la PCP, le renouvellement des générations, la connaissance et l'observation des océans, la sûreté maritime, la sécurité alimentaire, le développement et le renforcement d'une économie bleue compétitive et durable, y compris - mais pas exclusivement - l'énergie marine et océanique, les biotechnologies et le dessalement, la préservation du patrimoine culturel sous-marin et côtier, le soutien d'autres secteurs et industries de l'économie bleue sur la voie de la neutralité climatique, le déploiement de solutions intelligentes et à émissions nulles, en s'appuyant sur la science et la stratégie de recherche et d'innovation océaniques, ainsi que le soutien à la planification de l'espace maritime et à la coopération maritime régionale au niveau des bassins maritimes, ainsi que le développement territorial durable et résilient des communautés côtières, des îles et des régions	(4) Par une approche intégrée du financement et des politiques relatives aux océans, il sera possible de couvrir une large gamme de volets, tels que: la conservation des ressources biologiques de la mer ***dans le cadre de la politique commune de la pêche et*** en tant que l'une des cinq compétences exclusives de l'Union, la conservation et la restauration de la biodiversité marine, la gestion des activités de pêche et d'aquaculture et l'innovation en la matière visant à assurer la durabilité et la résilience de ces secteurs, les activités de mise en œuvre de la PCP, le renouvellement des générations, la connaissance et l'observation des océans, la sûreté maritime, la sécurité alimentaire, le développement et le renforcement d'une économie bleue compétitive et durable, y compris - mais pas exclusivement - l'énergie marine et océanique, les biotechnologies et le dessalement, la préservation du patrimoine culturel sous-marin et côtier, le soutien d'autres secteurs et industries de l'économie bleue sur la voie de la neutralité climatique, le déploiement de solutions intelligentes et à émissions nulles, en s'appuyant sur la science et la stratégie de recherche et d'innovation océaniques, ainsi que le soutien à la planification de l'espace maritime et à la coopération maritime régionale au niveau des bassins maritimes, ainsi que le développement territorial durable et résilient des communautés côtières, des îles et des régions ultrapériphériques.

ultrapériphériques.

Or. en

Amendement 76
Anna Maria Cisint

Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) Les initiatives ***définies dans le cadre du pacte européen pour l'Océan*** doivent être soutenues et encouragées au moyen d'investissements et de financements provenant de sources privées et publiques. Par une approche intégrée du financement et des politiques relatives aux océans, ***il sera*** possible de couvrir une large gamme de volets, tels que: la conservation des ressources biologiques de la mer en tant que l'une des ***des*** cinq compétences exclusives de l'Union, la conservation ***et la restauration*** de la biodiversité marine, la gestion des activités de pêche et d'aquaculture et l'innovation en la matière visant à assurer la durabilité et la résilience de ces secteurs, les activités de mise en œuvre de la PCP, le renouvellement des générations, la connaissance et l'observation des océans, la sûreté maritime, la sécurité alimentaire, le développement et le renforcement d'une économie bleue compétitive et durable, ***y compris - mais pas exclusivement - l'énergie marine et océanique, les biotechnologies et le dessalement, la préservation du patrimoine culturel sous-marin et côtier,*** le soutien ***d'autres secteurs et industries de l'économie bleue sur la voie de la neutralité climatique, le déploiement de solutions intelligentes et à émissions nulles, en s'appuyant sur la science et la stratégie de recherche et d'innovation océaniques, ainsi que le soutien*** à la planification de l'espace	(4) Les initiatives ***qui donnent la priorité au soutien de la pêche et de l'aquaculture durables*** doivent être ***activement*** soutenues et encouragées au moyen d'investissements et de financements provenant de sources privées et publiques. Par une approche intégrée du financement et des politiques relatives aux océans, ***complémentaire à un financement réservé aux politiques de la pêche et de l'aquaculture dans le CFP et garantissant l'intégrité de ce financement, il serait*** possible de couvrir une large gamme de volets, tels que: la conservation des ressources biologiques de la mer en tant que l'une des cinq compétences exclusives de l'Union, la conservation de la biodiversité marine, la gestion des activités de pêche et d'aquaculture et l'innovation en la matière visant à assurer la durabilité ***au regard de l'efficience économique*** et la résilience de ces secteurs, les activités de mise en œuvre de la PCP, le renouvellement des générations ***au sein de la filière européenne des produits de la pêche***, la connaissance et l'observation des océans, la sûreté maritime, la sécurité alimentaire, le développement et le renforcement d'une économie bleue compétitive et durable ***et*** le soutien à la planification de l'espace maritime et à la coopération maritime régionale au niveau des bassins maritimes, ***ainsi que*** le développement territorial durable et résilient des communautés côtières, des

maritime ***et*** à la coopération maritime régionale au niveau des bassins maritimes, ainsi que le développement territorial durable et résilient des communautés côtières, des îles ***et*** des régions ultrapériphériques.	îles***,*** des régions ultrapériphériques ***et des territoires d'outre-mer***.
	Or. it

Amendement 77
Isabella Lövin
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) Les initiatives définies dans le cadre du pacte européen pour l'Océan doivent être soutenues et encouragées au moyen d'investissements et de financements provenant de sources privées et publiques. Par une approche intégrée du financement et des politiques relatives aux océans, il sera possible de couvrir une large gamme de volets, tels que: la conservation des ressources biologiques de la mer en tant que l'une des ***des*** cinq compétences exclusives de l'Union, la conservation ***et*** la restauration de la biodiversité marine, la gestion des activités de pêche et d'aquaculture et l'innovation en la matière visant à assurer la durabilité et la résilience de ces secteurs, les activités de mise en œuvre de la PCP, le renouvellement des générations, la connaissance et l'observation des océans, la sûreté maritime, la sécurité alimentaire, le développement et le renforcement d'une économie bleue compétitive et durable, y compris - mais pas exclusivement - l'énergie marine et océanique, les biotechnologies et le dessalement, la préservation du patrimoine culturel sous-marin et côtier, le soutien d'autres secteurs et industries de l'économie bleue sur la	(4) Les initiatives définies dans le cadre du pacte européen pour l'Océan ***et de l'acte législatif pour l'Océan à venir*** doivent être soutenues et encouragées au moyen d'investissements et de financements provenant de sources privées et publiques. Par une approche intégrée du financement et des politiques relatives aux océans, il sera possible de couvrir une large gamme de volets, tels que: la conservation des ressources biologiques de la mer en tant que l'une des cinq compétences exclusives de l'Union, la conservation***,*** la restauration ***et la protection*** de la biodiversité marine, la gestion des activités de pêche et d'aquaculture et l'innovation en la matière visant à assurer la durabilité et la résilience de ces secteurs, les activités de mise en œuvre de la PCP, le renouvellement des générations, la connaissance et l'observation des océans, la sûreté maritime, la sécurité alimentaire, le développement et le renforcement d'une économie bleue compétitive et durable, y compris - mais pas exclusivement - l'énergie marine et océanique, les biotechnologies et le dessalement, la préservation du patrimoine culturel sous-marin et côtier, le soutien d'autres secteurs

voie de la neutralité climatique, le déploiement de solutions intelligentes et à émissions nulles, en s'appuyant sur la science et la stratégie de recherche et d'innovation océaniques, ainsi que le soutien à la planification de l'espace maritime et à la coopération maritime régionale au niveau des bassins maritimes, ainsi que le développement territorial durable et résilient des communautés côtières, des îles et des régions ultrapériphériques.

et industries de l'économie bleue sur la voie de la neutralité climatique, le déploiement de solutions intelligentes et à émissions nulles, en s'appuyant sur la science et la stratégie de recherche et d'innovation océaniques, ainsi que le soutien à la planification de l'espace maritime***, à l'acte législatif pour l'Océan à venir*** et à la coopération maritime régionale au niveau des bassins maritimes, ainsi que le développement territorial durable et résilient des communautés côtières, des îles et des régions ultrapériphériques.

Or. en

Amendement 78
Emma Fourreau

Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) Les initiatives définies dans le cadre du pacte européen pour l'Océan doivent être soutenues et encouragées au moyen d'investissements et de financements provenant de sources privées et publiques. Par une approche intégrée du financement et des politiques relatives aux océans, il sera possible de couvrir une large gamme de volets, tels que: la conservation des ressources biologiques de la mer en tant que l'une des ***des*** cinq compétences exclusives de l'Union, la conservation et la restauration de la biodiversité marine, la gestion des activités de pêche et d'aquaculture et l'innovation en la matière visant à assurer la durabilité et la résilience de ces secteurs, les activités de mise en œuvre de la PCP, le renouvellement des générations, la connaissance et l'observation des océans, la sûreté maritime, la sécurité alimentaire, le développement et le renforcement d'une	(4) Les initiatives définies dans le cadre du pacte européen pour l'Océan doivent être soutenues et encouragées au moyen d'investissements et de financements provenant de sources privées et publiques. Par une approche intégrée du financement et des politiques relatives aux océans, il sera possible de couvrir une large gamme de volets, tels que: la conservation des ressources biologiques de la mer en tant que l'une des cinq compétences exclusives de l'Union, la conservation et la restauration de la biodiversité marine, ***la protection du bien-être des animaux aquatiques sensibles,*** la gestion des activités de pêche et d'aquaculture et l'innovation en la matière visant à assurer la durabilité et la résilience de ces secteurs, les activités de mise en œuvre de la PCP, le renouvellement des générations, la connaissance et l'observation des océans, la sûreté maritime, la sécurité alimentaire,

économie bleue compétitive et durable, y compris - mais pas exclusivement - l'énergie marine et océanique, les biotechnologies et le dessalement, la préservation du patrimoine culturel sous-marin et côtier, le soutien d'autres secteurs et industries de l'économie bleue sur la voie de la neutralité climatique, le déploiement de solutions intelligentes et à émissions nulles, en s'appuyant sur la science et la stratégie de recherche et d'innovation océaniques, ainsi que le soutien à la planification de l'espace maritime et à la coopération maritime régionale au niveau des bassins maritimes, ainsi que le développement territorial durable et résilient des communautés côtières, des îles et des régions ultrapériphériques.

le développement et le renforcement d'une économie bleue compétitive et durable, y compris - mais pas exclusivement - l'énergie marine et océanique, les biotechnologies et le dessalement, la préservation du patrimoine culturel sous-marin et côtier, le soutien d'autres secteurs et industries de l'économie bleue sur la voie de la neutralité climatique, le déploiement de solutions intelligentes et à émissions nulles, en s'appuyant sur la science et la stratégie de recherche et d'innovation océaniques, ainsi que le soutien à la planification de l'espace maritime et à la coopération maritime régionale au niveau des bassins maritimes, ainsi que le développement territorial durable et résilient des communautés côtières, des îles et des régions ultrapériphériques.

Or. en

Amendement 79
Asger Christensen, Emma Wiesner, Oihane Agirregoitia Martínez

Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) Les initiatives définies dans le cadre du pacte européen pour l'Océan doivent être soutenues et encouragées au moyen d'investissements et de financements provenant de sources privées et publiques. ***Par*** une approche intégrée du financement et des politiques relatives aux océans, ***il sera possible de couvrir*** une large gamme de volets, tels que: la conservation des ressources biologiques de la mer en tant que l'une des ***des*** cinq compétences exclusives de l'Union, la conservation et la restauration de la biodiversité marine, la gestion des activités de pêche et d'aquaculture et l'innovation en la matière visant à assurer la durabilité	(4) Les initiatives définies dans le cadre du pacte européen pour l'Océan doivent être soutenues et encouragées au moyen d'investissements et de financements provenant de sources privées et publiques. ***Il convient que les États membres en tiennent compte et appliquent*** une approche intégrée du financement et des politiques relatives aux océans, ***qui couvrira*** une large gamme de volets, tels que: la conservation des ressources biologiques de la mer en tant que l'une des cinq compétences exclusives de l'Union, la conservation et la restauration de la biodiversité marine, la gestion des activités de pêche et d'aquaculture et l'innovation

et la résilience de ces secteurs, les activités de mise en œuvre de la PCP, le renouvellement des générations, la connaissance et l'observation des océans, la sûreté maritime, la sécurité alimentaire, le développement et le renforcement d'une économie bleue compétitive et durable, y compris - mais pas exclusivement - l'énergie marine et océanique, les biotechnologies et le dessalement, la préservation du patrimoine culturel sous-marin et côtier, le soutien d'autres secteurs et industries de l'économie bleue sur la voie de la neutralité climatique, le déploiement de solutions intelligentes et à émissions nulles, en s'appuyant sur la science et la stratégie de recherche et d'innovation océaniques, ainsi que le soutien à la planification de l'espace maritime et à la coopération maritime régionale au niveau des bassins maritimes, ainsi que le développement territorial durable et résilient des communautés côtières, des îles et des régions ultrapériphériques.

en la matière visant à assurer la durabilité et la résilience de ces secteurs, les activités de mise en œuvre de la PCP, le renouvellement des générations, la connaissance et l'observation des océans, la sûreté maritime, la sécurité alimentaire, le développement et le renforcement d'une économie bleue compétitive et durable, y compris - mais pas exclusivement - l'énergie marine et océanique, les biotechnologies et le dessalement, la préservation du patrimoine culturel sous-marin et côtier, le soutien d'autres secteurs et industries de l'économie bleue sur la voie de la neutralité climatique, le déploiement de solutions intelligentes et à émissions nulles, en s'appuyant sur la science et la stratégie de recherche et d'innovation océaniques, ainsi que le soutien à la planification de l'espace maritime et à la coopération maritime régionale au niveau des bassins maritimes, ainsi que le développement territorial durable et résilient des communautés côtières, des îles et des régions ultrapériphériques.

Or. en

Amendement 80
Bert-Jan Ruissen, Sander Smit

Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) Les initiatives définies dans le cadre du pacte européen pour l'Océan ***doivent*** être soutenues et encouragées au moyen d'investissements et de financements provenant de sources privées et publiques. ***Par une approche intégrée du financement et des politiques relatives aux océans, il sera possible de*** couvrir une large gamme de volets, tels que: la conservation des ressources biologiques de	(4) Les initiatives définies dans le cadre du pacte européen pour l'Océan ***peuvent*** être soutenues et encouragées au moyen d'investissements et de financements provenant de sources privées et publiques. ***Cela peut*** couvrir une large gamme de volets, tels que: la conservation des ressources biologiques de la mer en tant que l'une des cinq compétences exclusives de l'Union, la conservation et la

la mer en tant que l'une des ***des*** cinq compétences exclusives de l'Union, la conservation et la restauration de la biodiversité marine, la gestion des activités de pêche et d'aquaculture et l'innovation en la matière visant à assurer la durabilité et la résilience de ces secteurs, les activités de mise en œuvre de la PCP, le renouvellement des générations, la connaissance et l'observation des océans, la sûreté maritime, la sécurité alimentaire, le développement et le renforcement d'une économie bleue compétitive et durable, y compris - mais pas exclusivement - l'énergie marine et océanique, les biotechnologies et le dessalement, la préservation du patrimoine culturel sous-marin et côtier, le soutien d'autres secteurs et industries de l'économie bleue sur la voie de la neutralité climatique, le déploiement de solutions intelligentes et à émissions nulles, en s'appuyant sur la science et la stratégie de recherche et d'innovation océaniques, ainsi que le soutien à la planification de l'espace maritime et à la coopération maritime régionale au niveau des bassins maritimes, ainsi que le développement territorial durable et résilient des communautés côtières, des îles et des régions ultrapériphériques.	restauration de la biodiversité marine, la gestion des activités de pêche et d'aquaculture et l'innovation en la matière visant à assurer la durabilité et la résilience de ces secteurs, les activités de mise en œuvre de la PCP, le renouvellement des générations, la connaissance et l'observation des océans, la sûreté maritime, la sécurité alimentaire, le développement et le renforcement d'une économie bleue compétitive et durable, y compris - mais pas exclusivement - l'énergie marine et océanique, les biotechnologies et le dessalement, la préservation du patrimoine culturel sous-marin et côtier, le soutien d'autres secteurs et industries de l'économie bleue sur la voie de la neutralité climatique, le déploiement de solutions intelligentes et à émissions nulles, en s'appuyant sur la science et la stratégie de recherche et d'innovation océaniques, ainsi que le soutien à la planification de l'espace maritime et à la coopération maritime régionale au niveau des bassins maritimes, ainsi que le développement territorial durable et résilient des communautés côtières, des îles et des régions ultrapériphériques.

Or. en

Amendement 81
Bert-Jan Ruissen, Sander Smit

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) La petite pêche côtière ***est effectuée par des navires de pêche en mer et de pêche dans les eaux intérieures d'une longueur hors tout inférieure à douze mètres et qui n'utilisent pas d'engins***	(5) La petite pêche côtière représente près de 75 % de l'ensemble des navires de pêche immatriculés dans l'Union et près de la moitié de l'emploi total dans le secteur de la pêche et constitue une part importante

remorqués, et par les pêcheurs à pied, y compris les ramasseurs de coquillages. Ce secteur représente près de 75 % de l'ensemble des navires de pêche immatriculés dans l'Union et près de la moitié de l'emploi total dans le secteur de la pêche et constitue une part importante du tissu économique des zones côtières. Les opérateurs de la petite pêche côtière sont particulièrement dépendants de la bonne santé des stocks de poissons, qui constituent leur principale source de revenus. Par conséquent, les besoins particuliers de la petite pêche côtière et la contribution à la durabilité environnementale, économique et sociale des opérations de pêche, tels que définis dans le règlement (UE) nº 1380/2013 relatif à la politique commune de la pêche, devraient être pris en compte dans les plans de partenariat national et régional (PNR), conformément à l'article 22 du [règlement PNR].

du tissu économique des zones côtières. Les opérateurs de la petite pêche côtière sont particulièrement dépendants de la bonne santé des stocks de poissons, qui constituent leur principale source de revenus. Par conséquent, les besoins particuliers de la petite pêche côtière et la contribution à la durabilité environnementale, économique et sociale des opérations de pêche, tels que définis dans le règlement (UE) nº 1380/2013 relatif à la politique commune de la pêche, devraient être pris en compte dans les plans de partenariat national et régional (PNR), conformément à l'article 22 du [règlement PNR].

Or. en

Amendement 82
Kristoffer Storm

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) La petite pêche côtière ***est effectuée par des navires de pêche en mer et de pêche dans les eaux intérieures d'une longueur hors tout inférieure à douze mètres et qui n'utilisent pas d'engins remorqués, et par les pêcheurs à pied, y compris les ramasseurs de coquillages. Ce secteur*** représente près de 75 % de l'ensemble des navires de pêche immatriculés dans l'Union et près de la moitié de l'emploi total dans le secteur de la pêche et constitue une part importante du tissu économique des zones côtières. Les	(5) La petite pêche côtière représente près de 75 % de l'ensemble des navires de pêche immatriculés dans l'Union et près de la moitié de l'emploi total dans le secteur de la pêche et constitue une part importante du tissu économique des zones côtières. Les opérateurs de la petite pêche côtière sont particulièrement dépendants de la bonne santé des stocks de poissons, qui constituent leur principale source de revenus. Par conséquent, les besoins particuliers de la petite pêche côtière et la contribution à la durabilité

opérateurs de la petite pêche côtière sont particulièrement dépendants de la bonne santé des stocks de poissons, qui constituent leur principale source de revenus. Par conséquent, les besoins particuliers de la petite pêche côtière et la contribution à la durabilité environnementale, économique et sociale des opérations de pêche, tels que définis dans le règlement (UE) nº 1380/2013 relatif à la politique commune de la pêche, devraient être pris en compte dans les plans de partenariat national et régional (PNR), conformément à l'article 22 du [règlement PNR].

environnementale, économique et sociale des opérations de pêche, tels que définis dans le règlement (UE) nº 1380/2013 relatif à la politique commune de la pêche, devraient être pris en compte dans les plans de partenariat national et régional (PNR), conformément à l'article 22 du [règlement PNR].

Or. en

Amendement 83
Paulo Do Nascimento Cabral

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) La petite pêche côtière ***est effectuée par des navires de pêche en mer et de pêche dans les eaux intérieures d'une longueur hors tout inférieure à douze mètres et qui n'utilisent pas d'engins remorqués, et par les pêcheurs à pied, y compris les ramasseurs de coquillages. Ce secteur représente*** près de 75 % de l'ensemble des navires de pêche immatriculés dans l'Union et près de la moitié de l'emploi total dans le secteur de la pêche et constitue une part importante du tissu économique des zones côtières. Les opérateurs de la petite pêche côtière sont particulièrement dépendants de la bonne santé des stocks de poissons, qui constituent leur principale source de revenus. Par conséquent, les besoins particuliers de la petite pêche côtière et la contribution à la durabilité environnementale, économique et sociale	(5) La petite pêche côtière ***et la pêche artisanale des régions ultrapériphériques représentent*** près de 75 % de l'ensemble des navires de pêche immatriculés dans l'Union et près de la moitié de l'emploi total dans le secteur de la pêche et constitue une part importante du tissu économique des zones côtières. Les opérateurs de la petite pêche côtière sont particulièrement dépendants de la bonne santé des stocks de poissons, qui constituent leur principale source de revenus. Par conséquent, les besoins particuliers de la petite pêche côtière et la contribution à la durabilité environnementale, économique et sociale des opérations de pêche, tels que définis dans le règlement (UE) nº 1380/2013 relatif à la politique commune de la pêche, devraient être pris en compte dans les plans de partenariat national et régional (PNR),

des opérations de pêche, tels que définis dans le règlement (UE) nº 1380/2013 relatif à la politique commune de la pêche, devraient être pris en compte dans les plans de partenariat national et régional (PNR), conformément à l'article 22 du [règlement PNR].

conformément à l'article 22 du [règlement PNR].

Or. pt

Amendement 84
Luke Ming Flanagan, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) La petite pêche côtière est effectuée par des navires de pêche en mer et de pêche dans les eaux intérieures d'une longueur hors tout inférieure à douze mètres et qui n'utilisent pas d'engins remorqués, et par les pêcheurs à pied, y compris les ramasseurs de coquillages. Ce secteur représente près de 75 % de l'ensemble des navires de pêche immatriculés dans l'Union et près de la moitié de l'emploi total dans le secteur de la pêche et constitue une part importante du tissu économique des zones côtières. Les opérateurs de la petite pêche côtière sont particulièrement dépendants de la bonne santé des stocks de poissons, qui constituent leur principale source de revenus. Par conséquent, les besoins particuliers de la petite pêche côtière et la contribution à la durabilité environnementale, économique et sociale des opérations de pêche, tels que définis dans le règlement (UE) nº 1380/2013 relatif à la politique commune de la pêche, devraient être pris en compte dans les plans de partenariat national et régional (PNR), conformément à l'article 22 du [règlement PNR].	(5) La petite pêche côtière est effectuée par des navires de pêche en mer et de pêche dans les eaux intérieures d'une longueur hors tout inférieure à douze mètres et qui n'utilisent pas d'engins remorqués, et par les pêcheurs à pied, y compris les ramasseurs de coquillages. Ce secteur représente près de 75 % de l'ensemble des navires de pêche immatriculés dans l'Union et près de la moitié de l'emploi total dans le secteur de la pêche et constitue une part importante du tissu économique des zones côtières ***et insulaires***. Les opérateurs de la petite pêche côtière sont particulièrement dépendants de la bonne santé des stocks de poissons, ***et notamment d'un accès juste et équitable à ces stocks,*** qui constituent leur principale source de revenus. Par conséquent, les besoins particuliers de la petite pêche côtière et la contribution à la durabilité environnementale, économique et sociale des opérations de pêche, tels que définis dans le règlement (UE) nº 1380/2013 relatif à la politique commune de la pêche, devraient être pris en compte dans les plans de partenariat national et régional (PNR), conformément

à l'article 22 du [règlement PNR].

Or. en

Amendement 85
Asger Christensen, Oihane Agirregoitia Martínez

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) La petite pêche côtière est effectuée par des navires de pêche en mer et de pêche dans les eaux intérieures d'une longueur hors tout inférieure à douze mètres ***et qui n'utilisent pas d'engins remorqués, et par les pêcheurs à pied, y compris les ramasseurs de coquillages. Ce secteur représente*** près de 75 % de l'ensemble des navires de pêche immatriculés dans l'Union et près de la moitié de l'emploi total dans le secteur de la pêche et constitue une part importante du tissu économique des zones côtières. Les opérateurs de la petite pêche côtière sont particulièrement dépendants de la bonne santé des stocks de poissons, qui constituent leur principale source de revenus. Par conséquent, les besoins particuliers de la petite pêche côtière et la contribution à la durabilité environnementale, économique et sociale des opérations de pêche, tels que définis dans le règlement (UE) nº 1380/2013 relatif à la politique commune de la pêche, devraient être pris en compte dans les plans de partenariat national et régional (PNR), conformément à l'article 22 du [règlement PNR].	(5) La petite pêche côtière est effectuée par des navires de pêche en mer et de pêche dans les eaux intérieures d'une longueur hors tout inférieure à douze mètres ***qui représentent*** près de 75 % de l'ensemble des navires de pêche immatriculés dans l'Union et près de la moitié de l'emploi total dans le secteur de la pêche et constitue une part importante du tissu économique des zones côtières. Les opérateurs de la petite pêche côtière sont particulièrement dépendants de la bonne santé des stocks de poissons, qui constituent leur principale source de revenus. Par conséquent, les besoins particuliers de la petite pêche côtière et la contribution à la durabilité environnementale, économique et sociale des opérations de pêche, tels que définis dans le règlement (UE) nº 1380/2013 relatif à la politique commune de la pêche, devraient être pris en compte dans les plans de partenariat national et régional (PNR), conformément à l'article 22 du [règlement PNR].

Or. en

Amendement 86
Nora Junco García

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) La petite pêche côtière est effectuée par des ***navires*** de pêche en mer et de pêche dans les eaux intérieures d'une longueur hors tout inférieure à ***douze*** mètres et qui n'utilisent pas d'engins remorqués***, et par*** les pêcheurs à pied, y compris les ramasseurs de coquillages. ***Ce secteur représente près de 75 % de l'ensemble des navires*** de pêche ***immatriculés dans*** l'Union ***et près de la moitié de l'emploi total dans le secteur de la pêche et constitue une part importante du tissu économique des zones côtières. Les*** opérateurs de la petite pêche côtière ***sont particulièrement dépendants de la bonne santé des stocks de poissons, qui constituent leur principale source de revenus. Par conséquent, les besoins particuliers de la petite pêche côtière et la contribution à la durabilité environnementale, économique et sociale des opérations de pêche, tels que définis dans*** le règlement ***(UE) nº 1380/2013 relatif à la politique commune de la pêche, devraient être pris en compte dans les plans de partenariat national et régional (PNR), conformément à l'article 22 du [règlement PNR]***.	(5) La petite pêche côtière ***et à échelle réduite*** est effectuée par des ***bateaux*** de pêche en mer et de pêche dans les eaux intérieures d'une longueur hors tout inférieure à ***quinze*** mètres et qui n'utilisent pas d'engins remorqués**, tels que définis à l'article 2, point 1), du règlement (CE) nº 1967/2006 du Conseil (28);** ***ou (b); et par*** les pêcheurs à pied, y compris les ramasseurs de coquillages; ***Compte tenu de l'extrême diversité des flottes*** de pêche ***dans les différents bassins maritimes de*** l'Union***, les États membres peuvent adapter la définition de la «petite pêche côtière» dans leurs programmes, en tenant dûment compte de la durée du voyage, de la distance par rapport à la côte, du type d'engins de pêche et des liens avec les communautés locales. Les plans nationaux et régionaux doivent prévoir des mesures spécifiques visant à garantir l'accès des*** opérateurs de la petite pêche côtière ***et à échelle réduite, en particulier des pêcheurs-propriétaires et des petites entreprises, aux instruments de financement prévus par*** le ***présent*** règlement.

Or. es

Amendement 87
Nicolás González Casares, André Franqueira Rodrigues, Idoia Mendia, Sérgio Gonçalves, Thomas Bajada, Eric Sargiacomo, Giuseppe Lupo, Sakis Arnaoutoglou

Proposition de règlement
Considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) Afin d'encourager les pratiques de	(6) ***Le taux maximal d'intensité de***

pêche durables, les États membres devraient s'efforcer d'accorder un traitement préférentiel aux opérateurs de la petite pêche côtière au moyen d'un taux maximal d'intensité de l'aide de 100 %.

l'aide devrait s'élever à 50 % des dépenses totales éligibles, avec la possibilité, dans certains cas, de fixer des taux plus élevés. Afin d'encourager les pratiques de pêche ***toujours plus*** durables, les États membres devraient s'efforcer d'accorder un traitement préférentiel aux opérateurs de la petite pêche côtière au moyen d'un taux maximal d'intensité de l'aide de 100 %***, ainsi qu'aux opérations relatives à l'amélioration de la sélectivité, de la santé, de la sécurité et des conditions de travail à bord des navires de pêche, et aux mesures mises en œuvre par les organisations ou les associations de producteurs et par les groupes d'action locaux pilotés par les communautés***.

Or. en

Amendement 88
Paulo Do Nascimento Cabral

Proposition de règlement
Considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) Afin d'encourager les pratiques de pêche durables, les États membres devraient s'efforcer d'accorder un traitement préférentiel aux opérateurs de la petite pêche côtière au moyen d'un taux ***maximal d'intensité*** de l'aide de 100 %.	(6) Afin d'encourager des pratiques de pêche durables, ***par le biais de la décarbonation, du renouvellement et de la modernisation de la flotte de pêche, en favorisant une transition énergétique plus efficace ainsi que de meilleures conditions de sécurité et de travail pour les pêcheurs, la Commission européenne et*** les États membres devraient s'efforcer d'accorder un traitement préférentiel aux opérateurs de la petite pêche côtière au moyen d'un taux de l'aide de 100 %.

Or. pt

Amendement 89
Anna Maria Cisint

Proposition de règlement
Considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) Afin ***d'encourager*** les pratiques de pêche durables, les États membres devraient s'efforcer d'accorder ***un traitement préférentiel*** aux opérateurs de la petite pêche côtière ***au moyen d'***un taux ***maximal*** d'intensité de l'aide de 100 %.	(6) Afin ***de moderniser la flotte, d'améliorer les conditions de travail et la sécurité à bord des navires et de soutenir les investissements dans les technologies de l'Union en encourageant*** les pratiques de pêche durables, les États membres devraient s'efforcer d'accorder aux opérateurs***, en particulier à ceux*** de la petite pêche côtière***,*** un taux d'intensité de l'aide de 100 %.

Or. it

Amendement 90
Kristoffer Storm

Proposition de règlement
Considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) Afin d'encourager les pratiques de pêche durables, les États membres devraient s'efforcer d'accorder un traitement ***préférentiel*** aux opérateurs de la petite pêche côtière au moyen d'un taux maximal d'intensité de l'aide de 100 %.	(6) Afin d'encourager les pratiques de pêche durables, les États membres devraient s'efforcer d'accorder un traitement ***égal*** aux opérateurs de la petite pêche côtière***, sans réduire la compétitivité des opérateurs de plus grande envergure,*** au moyen d'un taux maximal d'intensité de l'aide de 100 %.

Or. en

Amendement 91
Nora Junco García

Proposition de règlement
Considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) Afin d'encourager les pratiques de pêche durables, les États membres devraient ***s'efforcer d'accorder*** un traitement préférentiel aux opérateurs de la petite pêche côtière au moyen d'un taux maximal d'intensité de l'aide de 100 %.	(6) Afin d'encourager les pratiques de pêche durables ***et de garantir la viabilité économique d'un secteur en crise***, les États membres devraient ***accorder*** un traitement préférentiel aux opérateurs de la petite pêche côtière au moyen d'un taux maximal d'intensité de l'aide de 100 %.

Or. es

Amendement 92
Bert-Jan Ruissen, Sander Smit

Proposition de règlement
Considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) ***Afin d'encourager les pratiques de pêche durables,*** les États membres ***devraient s'efforcer d'accorder un traitement préférentiel aux opérateurs de la petite pêche côtière au moyen d'***un taux maximal d'intensité de l'aide ***de 100 %***.	(6) Les États membres ***devraient appliquer, en règle générale,*** un taux maximal d'intensité de l'aide ***de 50 % des dépenses totales éligibles de l'opération***.

Or. en

Amendement 93
Isabella Lövin
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) Afin d'encourager les pratiques de pêche durables, les États membres devraient s'efforcer d'accorder un traitement préférentiel aux opérateurs de la petite pêche côtière au moyen d'un taux maximal d'intensité de l'aide de 100 %.	(6) Afin d'encourager les pratiques de pêche durables, les États membres devraient s'efforcer d'accorder un traitement préférentiel aux opérateurs de la petite pêche côtière ***ayant une faible incidence*** au moyen d'un taux maximal d'intensité de l'aide de 100 %.

Or. en

Amendement 94
Anna Maria Cisint

Proposition de règlement
Considérant 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(6 bis) Afin d'encourager la multifonctionnalité des entreprises du secteur de la pêche, en favorisant une pression moindre sur les stocks tout en préservant l'équilibre économique et social de ces entreprises, les États membres devraient accorder aux opérateurs qui développent des activités de diversification un taux maximal d'intensité de l'aide de 100 %.

Or. it

Amendement 95
Paulo Do Nascimento Cabral

Proposition de règlement
Considérant 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(6 bis) Il importe de soutenir le renouvellement des flottes de pêche des régions ultrapériphériques (RUP) grâce à des financements européens, en vue de préserver l'avenir du secteur de la pêche dans ces régions et de contribuer au développement durable des communautés locales.

Or. pt

Amendement 96

Nicolás González Casares, André Franqueira Rodrigues, Idoia Mendia, Sérgio Gonçalves, Thomas Bajada, Eric Sargiacomo, Giuseppe Lupo, Sakis Arnaoutoglou

Proposition de règlement
Considérant 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(7) Les États membres devraient tenir compte, dans leur plan PNR, des activités prévues dans le pacte européen pour l'Océan pour la conservation et la restauration des ressources biologiques de la mer, la restauration de la biodiversité marine, la gestion des activités de pêche et d'aquaculture durable et l'innovation en la matière, en s'appuyant sur des solutions innovantes produites par la recherche et la science, la sûreté maritime, le développement d'une économie bleue compétitive et durable, la protection et l'autonomisation des communautés côtières et des îles et la promotion de la coopération maritime régionale au niveau des bassins maritimes.	(7) Les États membres devraient tenir compte, dans leur plan PNR, des activités prévues dans le pacte européen pour l'Océan pour la conservation et la restauration des ressources biologiques de la mer, la restauration de la biodiversité marine, la gestion des activités de pêche et d'aquaculture durable et l'innovation en la matière, en s'appuyant sur des solutions innovantes produites par la recherche et la science, la sûreté maritime, le développement d'une économie bleue compétitive et durable, la protection et l'autonomisation des communautés côtières et des îles et la promotion de la coopération maritime régionale au niveau des bassins maritimes. ***La Commission devrait veiller à ce que, lors de l'élaboration du chapitre consacré au Feampa de leur plan PNR, les États membres respectent les compétences des autorités régionales et locales, y compris leur rôle dans la programmation, la mise en œuvre et la gestion des programmes d'aide, conformément à leur cadre institutionnel, juridique et financier.***

Or. en

Amendement 97
Siegbert Frank Droese, Volker Schnurrbusch

Proposition de règlement
Considérant 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(7) Les États membres devraient tenir compte, dans leur plan PNR, des activités	(7) Les États membres devraient tenir compte, dans leur plan PNR, des activités

prévues dans ***le pacte européen pour l'Océan*** pour la conservation et la restauration des ressources biologiques de la mer, la restauration de la biodiversité marine, la gestion des activités de pêche et d'aquaculture durable et l'innovation en la matière, en s'appuyant sur des solutions innovantes produites par la recherche et la science, la sûreté maritime, le développement d'une économie bleue compétitive et durable, la protection et l'autonomisation des communautés côtières et des îles et la promotion de la coopération maritime régionale au niveau des bassins maritimes.

prévues dans ***la politique commune de la pêche*** pour la conservation et la restauration des ressources biologiques de la mer, la restauration de la biodiversité marine, la gestion des activités de pêche et d'aquaculture durable et l'innovation en la matière, en s'appuyant sur des solutions innovantes produites par la recherche et la science, la sûreté maritime, le développement d'une économie bleue compétitive et durable, la protection et l'autonomisation des communautés côtières et des îles et la promotion de la coopération maritime régionale au niveau des bassins maritimes. ***Le soutien prévu par le présent règlement est axé sur les secteurs de la pêche et de l'aquaculture ainsi que sur les communautés qui en dépendent. Il n'est pas utilisé pour financer la projection d'une identité diplomatique de l'Union ou d'un pouvoir d'influence sur les océans, ni pour étendre l'action extérieure de l'Union au-delà des compétences qui lui sont conférées par les traités.***

Or. en

Amendement 98
Anna Maria Cisint

Proposition de règlement
Considérant 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(7) Les États membres devraient tenir compte, dans leur plan PNR, des activités prévues dans ***le pacte européen pour l'Océan*** pour la conservation ***et la restauration*** des ressources biologiques de la mer***, la restauration de la biodiversité marine***, la gestion des activités de pêche et d'aquaculture durable et l'innovation en la matière, en s'appuyant sur des solutions innovantes produites par la recherche et la science, la sûreté maritime, le	(7) Les États membres devraient tenir compte, dans leur plan PNR, des activités prévues dans ***la politique commune de la pêche et dans d'autres politiques relatives aux océans*** pour la conservation des ressources biologiques de la mer, la gestion des activités de pêche et d'aquaculture durable et l'innovation en la matière, en s'appuyant sur ***des infrastructures et*** des solutions innovantes produites par la recherche et la science, la sûreté maritime

développement d'une économie bleue compétitive et durable, la protection et l'autonomisation des communautés côtières et des îles et la promotion de la coopération maritime régionale au niveau des bassins maritimes.

et la sécurité alimentaire, la diplomatie des océans fondée sur la multiplication des accords internationaux, des accords de partenariat dans le domaine de la pêche durable (APPD) et des accords commerciaux, le développement d'une économie bleue compétitive et durable, la protection ***des parties intéressées et des entreprises de l'Union*** et l'autonomisation des communautés côtières et des îles et la promotion de la coopération maritime régionale au niveau des bassins maritimes.

Or. it

Amendement 99
Sebastian Everding, Anja Hazekamp

Proposition de règlement
Considérant 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(7) Les États membres devraient tenir compte, dans leur plan PNR, des activités prévues dans le pacte européen pour l'Océan pour la conservation et la restauration des ressources biologiques de la mer, la restauration de la biodiversité marine, la gestion des activités de pêche et d'aquaculture durable et l'innovation en la matière, en s'appuyant sur des solutions innovantes produites par la recherche et la science, la sûreté maritime, le développement d'une économie bleue compétitive et durable, la protection et l'autonomisation des communautés côtières et des îles et la promotion de la coopération maritime régionale au niveau des bassins maritimes.	(7) Les États membres devraient tenir compte, dans leur plan PNR, des activités prévues dans le pacte européen pour l'Océan pour la conservation et la restauration des ressources biologiques de la mer, la restauration de la biodiversité marine, ***la protection des espèces marines, y compris des espèces vulnérables et protégées, la réduction des prises accessoires, de la pêche fantôme et des perturbations des fonds marins, l'amélioration du bien-être animal dans les secteurs de l'aquaculture et de la pêche,*** la gestion des activités de pêche et d'aquaculture durable et l'innovation en la matière, en s'appuyant sur des solutions innovantes produites par la recherche et la science, la sûreté maritime, le développement d'une économie bleue compétitive et durable, la protection et l'autonomisation des communautés côtières et des îles et la promotion de la coopération maritime régionale au niveau

des bassins maritimes.

Or. en

Amendement 100
Luke Ming Flanagan, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Considérant 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(7) Les États membres devraient tenir compte, dans leur plan PNR, des activités prévues dans le pacte européen pour l'Océan pour la conservation et la restauration des ressources biologiques de la mer, la restauration de la biodiversité marine, la gestion des activités de pêche et d'aquaculture durable et l'innovation en la matière, en s'appuyant sur des solutions innovantes produites par la recherche et la science, la sûreté maritime, le développement d'une économie bleue ***compétitive*** et durable, la protection et l'autonomisation des communautés côtières ***et des îles*** et la promotion de la coopération maritime régionale au niveau des bassins maritimes.	(7) Les États membres devraient tenir compte, dans leur plan PNR, des activités prévues dans le pacte européen pour l'Océan pour la conservation et la restauration des ressources biologiques de la mer, la restauration de la biodiversité marine, la gestion des activités de pêche et d'aquaculture durable et l'innovation en la matière, en s'appuyant sur des solutions innovantes produites par la recherche et la science, la sûreté maritime, ***la sécurité alimentaire, la souveraineté alimentaire,*** le développement d'une économie bleue ***résiliente, équitable, régénérative*** et durable, la protection et l'autonomisation des communautés côtières ***et insulaires, le soutien des systèmes alimentaires locaux, résilients et durables,*** et la promotion de la coopération maritime régionale au niveau des bassins maritimes.

Or. en

Amendement 101
Asger Christensen, Oihane Agirregoitia Martínez

Proposition de règlement
Considérant 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(7) Les États membres devraient tenir compte, dans leur plan PNR, ***des activités***	(7) Les États membres devraient tenir compte, dans leur plan PNR, ***des objectifs***

prévues dans le pacte européen pour l'Océan pour la conservation et la restauration des ressources biologiques de la mer, la restauration de la biodiversité marine, la gestion des activités de pêche et d'aquaculture durable et l'innovation en la matière, en s'appuyant sur des solutions innovantes produites par la recherche et la science, la sûreté maritime, le développement d'une économie bleue compétitive et durable, la protection et l'autonomisation des communautés côtières et des îles et la promotion de la coopération maritime régionale au niveau des bassins maritimes.	***des politiques de pêche et d'aquaculture de l'Union, ainsi que des autres politiques relatives à l'océan*** pour la conservation et la restauration des ressources biologiques de la mer, la restauration de la biodiversité marine, la gestion des activités de pêche et d'aquaculture durable et l'innovation en la matière, en s'appuyant sur des solutions innovantes produites par la recherche et la science, la sûreté maritime, le développement d'une économie bleue compétitive et durable, la protection et l'autonomisation des communautés côtières et des îles et la promotion de la coopération maritime régionale au niveau des bassins maritimes.
	Or. en

Amendement 102
Isabelle Le Callennec

Proposition de règlement
Considérant 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(7) Les États membres devraient tenir compte, dans leur plan PNR, des activités prévues dans le pacte européen pour l'Océan pour la conservation et la restauration des ressources biologiques de la mer, la restauration de la biodiversité marine, la gestion des activités de pêche et d'aquaculture durable et l'innovation en la matière, en s'appuyant sur des solutions innovantes produites par la recherche et la science, la sûreté maritime, le développement d'une économie bleue compétitive et durable, la protection et l'autonomisation des communautés côtières et des îles et la promotion de la coopération maritime régionale au niveau des bassins maritimes.	(7) Les États membres devraient tenir compte, dans leur plan PNR, des activités prévues dans le pacte européen pour l'Océan pour la conservation et la restauration des ressources biologiques de la mer, la restauration de la biodiversité marine, la gestion des activités de pêche et d'aquaculture durable ***y compris l'aquaculture à faible niveau trophique,*** et l'innovation en la matière, en s'appuyant sur des solutions innovantes produites par la recherche et la science, la sûreté maritime, le développement d'une économie bleue compétitive et durable, la protection et l'autonomisation des communautés côtières et des îles et la promotion de la coopération maritime régionale au niveau des bassins maritimes.
	Or. fr

Amendement 103
Isabella Lövin
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(7) Les États membres devraient tenir compte, dans leur plan PNR, des activités prévues dans le pacte européen pour l'Océan pour la conservation ***et*** la restauration des ressources biologiques de la mer, la restauration de la biodiversité marine, la gestion des activités de pêche et d'aquaculture durable et l'innovation en la matière, en s'appuyant sur des solutions innovantes produites par la recherche et la science, la sûreté maritime, le développement d'une économie bleue compétitive et durable, la protection et l'autonomisation des communautés côtières et des îles et la promotion de la coopération maritime régionale au niveau des bassins maritimes.	(7) Les États membres devraient tenir compte, dans leur plan PNR, des activités prévues dans le pacte européen pour l'Océan ***et dans l'acte législatif pour l'Océan à venir*** pour la conservation***,*** la restauration ***et la protection*** des ressources biologiques de la mer, la restauration de la biodiversité marine, la gestion des activités de pêche et d'aquaculture durable et l'innovation en la matière, en s'appuyant sur des solutions innovantes produites par la recherche et la science, la sûreté maritime, le développement d'une économie bleue compétitive et durable, la protection et l'autonomisation des communautés côtières et des îles et la promotion de la coopération maritime régionale au niveau des bassins maritimes.

Or. en

Amendement 104
France Jamet, António Tânger Corrêa

Proposition de règlement
Considérant 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(7) Les États membres devraient tenir compte, dans leur plan PNR, ***des activités prévues dans le pacte européen pour l'Océan pour*** la conservation et la restauration des ressources biologiques de la mer, la restauration de la biodiversité marine, la gestion des activités de pêche et	(7) Les États membres devraient tenir compte, dans leur plan PNR, ***de*** la conservation et la restauration des ressources biologiques de la mer, la restauration de la biodiversité marine, la gestion des activités de pêche et d'aquaculture durable et l'innovation en la

d’aquaculture durable et l’innovation en la matière, en s’appuyant sur des solutions innovantes produites par la recherche et la science, la sûreté maritime, le développement d’une économie bleue compétitive et durable, la protection et l’autonomisation des communautés côtières et des îles et la promotion de la coopération maritime régionale au niveau des bassins maritimes.

matière, en s’appuyant sur des solutions innovantes produites par la recherche et la science, la sûreté maritime, le développement d’une économie bleue compétitive et durable, la protection et l’autonomisation des communautés côtières et des îles***, la viabilité de la pêche artisanale y compris dans les régions ultrapériphériques*** et la promotion de la coopération maritime régionale au niveau des bassins maritimes.

Or. fr

Amendement 105
Stephen Nikola Bartulica

Proposition de règlement
Considérant 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(7) Les États membres devraient tenir compte, dans leur plan PNR, des activités prévues dans ***le pacte européen pour l’Océan*** pour la conservation et la restauration des ressources biologiques de la mer, la restauration de la biodiversité marine, la gestion des activités de pêche et d’aquaculture durable et l’innovation en la matière, en s’appuyant sur des solutions innovantes produites par la recherche et la science, la sûreté maritime, le développement d’une économie bleue compétitive et durable, la protection et l’autonomisation des communautés côtières et des îles et la promotion de la coopération maritime régionale au niveau des bassins maritimes.	(7) Les États membres devraient tenir compte, dans leur plan PNR, des activités prévues dans ***le cadre de la politique commune de la pêche*** pour la conservation et la restauration des ressources biologiques de la mer, la restauration de la biodiversité marine, la gestion des activités de pêche et d’aquaculture durable et l’innovation en la matière, en s’appuyant sur des solutions innovantes produites par la recherche et la science, la sûreté maritime, le développement d’une économie bleue compétitive et durable, la protection et l’autonomisation des communautés côtières et des îles et la promotion de la coopération maritime régionale au niveau des bassins maritimes.

Or. hr

Amendement 106
Bert-Jan Ruissen, Sander Smit

Proposition de règlement
Considérant 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(7) Les États membres devraient tenir compte, dans leur plan PNR, des activités prévues dans ***le pacte européen pour l'Océan*** pour la conservation et la restauration des ressources biologiques de la mer, la restauration de la biodiversité marine, la gestion des activités de pêche et d'aquaculture durable et l'innovation en la matière, en s'appuyant sur des solutions innovantes produites par la recherche et la science, la sûreté maritime, le développement d'une économie bleue compétitive et durable, la protection et l'autonomisation des communautés côtières et des îles et la promotion de la coopération maritime régionale au niveau des bassins maritimes.	(7) Les États membres devraient tenir compte, dans leur plan PNR, des activités prévues dans ***la politique commune de la pêche*** pour la conservation et la restauration des ressources biologiques de la mer, la restauration de la biodiversité marine, la gestion des activités de pêche et d'aquaculture durable et l'innovation en la matière, en s'appuyant sur des solutions innovantes produites par la recherche et la science, la sûreté maritime, le développement d'une économie bleue compétitive et durable, la protection et l'autonomisation des communautés côtières et des îles et la promotion de la coopération maritime régionale au niveau des bassins maritimes.

Or. en

Amendement 107
Anna Maria Cisint

Proposition de règlement
Considérant 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(7 bis) Le processus de validation des plans PNR par la Commission devrait respecter les compétences distinctes des autorités nationales, régionales et locales. Cela inclut leur rôle dans la programmation, la mise en œuvre et la gestion des programmes de soutien, en pleine conformité avec le cadre constitutionnel interne de chaque État membre. La Commission devrait également garantir la «stabilité relative» des fonds alloués aux régions des différents États membres, sur la base des dépenses historiques.

Or. it

Amendement 108
Bert-Jan Ruissen, Sander Smit

Proposition de règlement
Considérant 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(7 bis) Le financement de la pêche et de l'aquaculture devrait bénéficier en premier lieu aux activités opérationnelles et productives de ces secteurs et devrait être utilisé pour garantir des conditions de concurrence équitables au sein de l'Union. Par conséquent, les fonds destinés au contrôle de la pêche, à la collecte de données, aux avis scientifiques et à l'assistance technique ne devraient pas être prélevés sur le montant réservé au titre de la gestion partagée.

Or. en

Amendement 109
Siegbert Frank Droese, Volker Schnurrbusch

Proposition de règlement
Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) Il devrait être possible de soutenir des actions liées à la pêche, à l'aquaculture et à l'économie bleue qui contribuent ***à la réalisation des*** objectifs de l'Union en matière d'environnement ***ainsi qu'en matière d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à ce changement***, ***y compris*** la transition énergétique ***pour tous les secteurs***.	(8) Il devrait être possible de soutenir***, sur la base du volontariat et lorsque l'État membre concerné le juge approprié,*** des actions liées à la pêche, à l'aquaculture et à l'économie bleue qui contribuent ***aux*** objectifs de l'Union en matière d'environnement ***et de climat. La réalisation de ces objectifs ne constitue pas une condition d'éligibilité ou d'accès au soutien, et ne peut être invoquée pour réduire, suspendre ou refuser un financement aux opérateurs des secteurs***

de la pêche et de l'aquaculture. Le soutien relatif à la transition énergétique ***respecte pleinement le droit de chaque État membre de déterminer les conditions d'exploitation de ses ressources en énergie, son choix entre différentes sources d'énergie et la structure générale de son approvisionnement en énergie, conformément à l'article 194, paragraphe 2 du TFUE***.

Or. en

Amendement 110
Nora Junco García

Proposition de règlement
Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) Il devrait être possible de soutenir des actions liées à la pêche, à l'aquaculture et à l'économie bleue qui contribuent à la réalisation des objectifs de l'Union en matière d'environnement ainsi qu'en matière d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à ce changement, y compris ***la transition*** énergétique pour tous les secteurs.	(8) Il devrait être possible de soutenir des actions liées à la pêche, à l'aquaculture et à l'économie bleue qui contribuent à la réalisation des objectifs de l'Union en matière d'environnement ainsi qu'en matière d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à ce changement, y compris ***les transitions*** énergétique ***et numérique ainsi que la décarbonation*** pour tous les secteurs. ***Dans ce contexte, et étant donné que la flotte de pêche de l'Union affiche une moyenne d'âge de 31,5 ans, il est indispensable que les États membres élaborent des plans et des mesures de modernisation et de renouvellement des bateaux, assortis d'un financement adéquat, afin d'améliorer l'efficacité énergétique, la sécurité à bord et les conditions de travail, garantissant ainsi la viabilité du secteur à court et à long terme.***

Or. es

Amendement 111
Isabelle Le Callennec

Proposition de règlement
Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) ***Il devrait être possible de*** soutenir ***des*** actions liées à la pêche, à l'aquaculture et à l'économie bleue qui contribuent à la ***réalisation des*** objectifs de l'Union en matière ***d'environnement ainsi qu'en matière*** d'atténuation ***du changement climatique*** et d'adaptation ***à ce changement***, y compris la transition énergétique pour ***tous les*** secteurs.	(8) ***Les États membres devraient*** soutenir ***les*** actions liées à la pêche, à l'aquaculture et à l'économie bleue qui contribuent à la ***compétitivité, à l'économie et à l'emploi de l'Union, à la vitalité des territoires européens, à la sécurité alimentaire et à la production alimentaire à faible impact, aux*** objectifs de l'Union en matière d'atténuation et d'adaptation ***aux changements environnementaux et climatiques, notamment par la contribution de l'aquaculture à bas niveau trophique aux services écosystémiques, tels que l'amélioration de la qualité de l'eau, le cycle des nutriments et la résilience côtière, à l'autonomie stratégique de l'Union***, y compris la transition énergétique pour ***ces*** secteurs***, ainsi qu'à la présence, à la diplomatie et au « soft power » de l'Union sur les océans***.

Or. fr

Justification

Basé sur l'amendement 10 du projet de rapport.

Amendement 112
Nicolás González Casares, André Franqueira Rodrigues, Idoia Mendia, Sérgio Gonçalves, Thomas Bajada, Eric Sargiacomo, Giuseppe Lupo, Sakis Arnaoutoglou

Proposition de règlement
Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) Il devrait être possible de soutenir des actions liées à la pêche, à l'aquaculture	(8) Il devrait être possible de soutenir des actions liées à la pêche, à l'aquaculture

et à l'économie bleue qui contribuent à ***la réalisation des*** objectifs de l'Union en matière d'environnement ainsi qu'en matière d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à ce changement, y compris la transition énergétique ***pour tous*** les secteurs.

et à l'économie bleue qui contribuent à ***améliorer la compétitivité de ces secteurs, à garantir la sécurité alimentaire et à réaliser les*** objectifs de l'Union en matière d'environnement ainsi qu'en matière d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à ce changement, y compris la transition énergétique ***dans*** les secteurs ***de la pêche et de l'aquaculture, lorsque des investissements importants sont requis pour garantir la disponibilité de solutions abordables et commercialement viables, capables de décarboner les activités associées et de contribuer à la réalisation de la neutralité climatique***.

Or. en

Amendement 113
Sebastian Everding, Anja Hazekamp

Proposition de règlement
Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) Il devrait être possible de soutenir des actions liées à la pêche, à l'aquaculture et à l'économie bleue qui contribuent à la réalisation des objectifs de l'Union en matière d'environnement ainsi qu'en matière d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à ce changement, y compris la transition énergétique pour tous les secteurs.	(8) Il devrait être possible de soutenir des actions liées à la pêche, à l'aquaculture et à l'économie bleue qui contribuent à la réalisation des objectifs de l'Union en matière d'environnement ainsi qu'en matière d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à ce changement, y compris la transition énergétique pour tous les secteurs***, la protection et la restauration de la biodiversité, l'objectif «zéro pollution», la réduction des émissions de gaz à effet de serre et l'amélioration du bien-être animal, en particulier dans le secteur de l'aquaculture***.

Or. en

Amendement 114

Stephen Nikola Bartulica

Proposition de règlement
Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) Il devrait être possible de soutenir des actions liées à la pêche, à l'aquaculture et à l'économie bleue qui contribuent à la réalisation des objectifs de l'Union en matière d'environnement ainsi qu'en matière d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à ce changement, y compris la transition énergétique pour tous les secteurs.	(8) Il devrait être possible de soutenir des actions liées à la pêche, à l'aquaculture et à l'économie bleue qui contribuent à la réalisation des objectifs de l'Union en matière d'environnement ainsi qu'en matière d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à ce changement, y compris la transition énergétique pour tous les secteurs. ***La modernisation de la flotte est une condition indispensable pour progresser vers une pêche plus durable, plus sûre et plus compétitive.***

Or. hr

Amendement 115
France Jamet, António Tânger Corrêa

Proposition de règlement
Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) Il devrait être possible de soutenir des actions liées à la pêche, à l'aquaculture et à l'économie bleue qui contribuent à la réalisation des objectifs de l'Union en matière d'environnement ainsi qu'en matière d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à ce changement, y compris la transition énergétique pour tous les secteurs.	(8) Il devrait être possible de soutenir des actions liées à la pêche, à l'aquaculture et à l'économie bleue qui contribuent à la réalisation des objectifs de l'Union en matière d'environnement ainsi qu'en matière d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à ce changement, y compris la transition énergétique pour tous les secteurs ***tant que celles-ci ne provoquent pas de déséquilibres socio-économiques pour les pêcheurs, en particulier artisanaux***.

Or. fr

Amendement 116
Kristoffer Storm

Proposition de règlement
Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) Il devrait être possible de soutenir des actions liées à la pêche, à l'aquaculture et à l'économie bleue qui contribuent à la réalisation des objectifs de l'Union en matière d'environnement ainsi qu'en matière d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à ce changement, y compris la transition énergétique pour tous les secteurs.	(8) Il devrait être possible de soutenir des actions liées à la pêche, à l'aquaculture et à l'économie bleue qui contribuent à la réalisation des objectifs de l'Union en matière d'environnement ainsi qu'en matière d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à ce changement, y compris la transition énergétique pour tous les secteurs***, tout en veillant à ce que les efforts entrepris ne créent aucun désavantage compétitif***.

Or. en

Amendement 117
Luke Ming Flanagan, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) Il devrait être possible de soutenir des actions liées à la pêche, à l'aquaculture et à l'économie bleue qui contribuent à la réalisation des objectifs de l'Union en matière d'environnement ainsi qu'en matière d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à ce changement, y compris la transition énergétique pour tous les secteurs.	(8) Il devrait être possible de soutenir des actions liées à la pêche, à l'aquaculture et à l'économie bleue qui contribuent à la réalisation des objectifs de l'Union en matière d'environnement ainsi qu'en matière d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à ce changement, y compris la transition énergétique pour tous les secteurs***, conformément aux principes de transition juste***.

Or. en

Amendement 118

Asger Christensen, Emma Wiesner, Oihane Agirregoitia Martínez

Proposition de règlement
Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) Il devrait être possible de soutenir des actions liées à la pêche, à l'aquaculture et à l'économie bleue qui contribuent à la réalisation des objectifs de l'Union en matière d'environnement ainsi qu'en matière d'atténuation du changement climatique et d'adaptation ***à ce changement***, y compris la transition énergétique pour tous les secteurs.	(8) Il devrait être possible de soutenir des actions liées à la pêche, à l'aquaculture et à l'économie bleue qui contribuent à la réalisation des objectifs de l'Union en matière d'environnement ainsi qu'en matière d'atténuation du changement climatique***, de sécurité alimentaire*** et d'adaptation, y compris la transition énergétique pour tous les secteurs.

Or. en

Amendement 119
Anna Maria Cisint

Proposition de règlement
Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) Il devrait être possible de soutenir des actions liées à la pêche, à l'aquaculture et à l'économie bleue qui contribuent à la réalisation des objectifs de l'Union en matière d'environnement ainsi qu'en matière d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à ce changement, y compris la transition énergétique pour ***tous les secteurs***.	(8) Il devrait être possible de soutenir des actions liées à la pêche, à l'aquaculture et à l'économie bleue qui contribuent à la réalisation des objectifs de l'Union en matière d'environnement ainsi qu'en matière d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à ce changement, y compris la transition énergétique pour ***toute la filière des produits de la pêche***.

Or. it

Amendement 120
Nicolás González Casares, André Franqueira Rodrigues, Idoia Mendia, Sérgio Gonçalves, Thomas Bajada, Eric Sargiacomo, Giuseppe Lupo, Sakis Arnaoutoglou

Proposition de règlement

Considérant 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(8 bis) La pêche et l'aquaculture contribuent à la sécurité alimentaire et à la nutrition. Cependant, ces dernières années, le niveau d'autoapprovisionnement n'a cessé de baisser; l'Union importe actuellement environ 70 % de son approvisionnement en produits de la pêche et dépend donc fortement des pays tiers. Encourager la consommation de protéines de poisson produites dans l'Union selon des normes de qualité élevées et accessibles aux consommateurs à des prix abordables constitue un défi considérable. Il devrait donc être possible de soutenir la promotion et le développement durable de l'aquaculture, y compris de l'aquaculture en eau douce, pour l'élevage d'animaux aquatiques et la culture de plantes aquatiques aux fins de la production de denrées alimentaires et d'autres matières premières.

Or. en

Amendement 121
Francisco José Millán Mon

Proposition de règlement
Considérant 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(8 bis) Afin d'améliorer la santé, la sécurité, les conditions de travail, l'efficacité énergétique et la qualité des prises, il devrait être possible de soutenir le renouvellement de la flotte et les investissements à bord des navires de pêche de l'Union. Afin de mesurer la capacité de pêche, le tonnage brut directement imputable à l'amélioration de la santé, de la sécurité, des conditions de

travail, de l'efficacité énergétique ou de la qualité des prises ne devrait pas être pris en compte. Un tel soutien, ainsi que le soutien visant à la réalisation de l'objectif de renouvellement des générations et des autres objectifs de la PCP, sont considérés comme conformes au principe consistant à «ne pas causer de préjudice important».

Or. en

Amendement 122
Emma Fourreau

Proposition de règlement
Considérant 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(8 bis) Dans le cadre du 8e programme d'action pour l'environnement, du cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, des objectifs de développement durable et de l'accord de l'OMC sur les subventions à la pêche, l'Union s'est engagée à supprimer les subventions nuisibles à l'environnement, y compris celles accordées au secteur de la pêche.

Or. en

Amendement 123
Bert-Jan Ruissen, Sander Smit

Proposition de règlement
Considérant 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(8 bis) Le financement et les activités liés à la pêche et à l'aquaculture devraient être exemptés de l'application du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important».

Or. en

Amendement 124
Nicolás González Casares, André Franqueira Rodrigues, Idoia Mendia, Sérgio Gonçalves, Thomas Bajada, Eric Sargiacomo, Giuseppe Lupo, Sakis Arnaoutoglou

Proposition de règlement
Considérant 8 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(8 ter) Le renouvellement des générations est essentiel pour garantir la durabilité, la résilience et la compétitivité à long terme du secteur de la pêche et des communautés côtières, compte tenu du vieillissement de la main-d'œuvre dans ce secteur dans de nombreux États membres. Le Feampa devrait donc soutenir les initiatives visant à faciliter l'accès à la profession et l'installation des jeunes pêcheurs, notamment en améliorant leur accès aux navires, aux possibilités de pêche, aux instruments financiers et à des formations adaptées. Un tel soutien devrait également contribuer à améliorer la stabilité des revenus, les conditions de travail et de vie, la sécurité et le développement des compétences, notamment dans des domaines tels que la durabilité, les pratiques de pêche à faible incidence, la numérisation et la gestion d'entreprise, ainsi qu'à renforcer l'attractivité du métier de pêcheur. Dans ce contexte, les actions de communication et de sensibilisation peuvent également favoriser le renouvellement des générations. Conformément aux principes horizontaux applicables en matière de financement de l'Union, les États membres devraient veiller à ce que la conception, la mise en œuvre et le suivi des opérations bénéficiant d'un soutien intègrent une perspective de genre et tiennent dûment compte du rôle, de la participation et des besoins spécifiques des femmes dans le secteur de la pêche.

Or. en

Amendement 125
Bert-Jan Ruissen, Sander Smit

Proposition de règlement
Considérant 8 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(8 ter) Lorsque cela est possible et approprié à la lumière des priorités sectorielles applicables, les programmes et activités devraient être mis en œuvre en tenant compte du principe de l'égalité de genre de manière pragmatique. Pour les activités liées aux secteurs primaires producteurs de denrées alimentaires, tels que la pêche et l'aquaculture, l'objectif de renouvellement des générations prévaut sur celui de l'égalité de genre.

Or. en

Amendement 126
Kristoffer Storm

Proposition de règlement
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) L'organisation commune des marchés ***(OCM)***des produits de la pêche et de l'aquaculture, établie par le règlement (UE) nº 1379/2013, ***constitue*** un pilier essentiel de la politique commune de la pêche ***et joue un rôle fondamental dans la stabilité et la transparence*** des marchés ***de la pêche et de l'aquaculture de l'Union. À cette fin***, les États membres ***tiennent compte, dans leur plan PNR, du soutien apporté notamment à*** l'établissement et ***au renforcement des*** organisations de producteurs***, à*** la mise en	(9) L'organisation commune des marchés des produits de la pêche et de l'aquaculture, établie par le règlement (UE) nº 1379/2013, ***demeure*** un pilier essentiel de la politique commune de la pêche***, contribuant à la stabilité*** des marchés***, aux revenus équitables des producteurs, à la sécurité alimentaire et à la compétitivité du secteur européen des produits de la mer. Lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des plans PNR***, les États membres ***devraient, s'il y a lieu et en fonction des besoins nationaux et régionaux, soutenir***

œuvre ***et à l'application*** des normes de commercialisation***, ainsi qu'à la collecte et à la diffusion de données de*** marché ***au niveau national***.

les mesures qui renforcent la coopération menée par les producteurs, notamment l'établissement et ***le développement d'***organisations de producteurs ***et d'organisations interprofessionnelles***, ***améliorer*** la mise en œuvre ***pratique*** des normes de commercialisation ***et renforcer la transparence du*** marché ***grâce à des informations fiables et accessibles sur ce dernier. Un tel soutien devrait aider les opérateurs du secteur de la pêche et de l'aquaculture, notamment les entreprises côtières et les petites et moyennes entreprises, à faire face à la volatilité du marché, à réduire les charges administratives superflues et à renforcer la résilience des chaînes de valeur de la pêche et de l'aquaculture en Europe***.

Or. en

Amendement 127
Luke Ming Flanagan, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) L'organisation commune des marchés (OCM) des produits de la pêche et de l'aquaculture, établie par le règlement (UE) nº 1379/2013, constitue un pilier essentiel de la politique commune de la pêche et joue un rôle fondamental dans la stabilité et la transparence des marchés de la pêche et de l'aquaculture de l'Union. À cette fin, les États membres tiennent compte, dans leur plan PNR, du soutien apporté notamment à l'établissement et au renforcement des organisations de producteurs, à la mise en œuvre et à l'application des normes de commercialisation, ainsi qu'à la collecte et à la diffusion de données de marché au niveau national.	(9) L'organisation commune des marchés (OCM) des produits de la pêche et de l'aquaculture, établie par le règlement (UE) nº 1379/2013, constitue un pilier essentiel de la politique commune de la pêche et joue un rôle fondamental dans la stabilité et la transparence des marchés de la pêche et de l'aquaculture de l'Union. À cette fin, les États membres tiennent compte, dans leur plan PNR, du soutien apporté notamment à l'établissement et au renforcement des organisations de producteurs, ***en veillant à ce que les petites organisations de producteurs puissent bénéficier d'une assistance technique, des conseils pratiques et du préfinancement, assortis d'exigences administratives proportionnées, simplifiées et adaptées à***

l'ampleur des aides, afin de mettre en œuvre et d'exécuter leurs plans de production et de commercialisation, à la mise en œuvre et à l'application des normes de commercialisation, ainsi qu'à la collecte et à la diffusion de données de marché au niveau national.

Or. en

Amendement 128
Nicolás González Casares, André Franqueira Rodrigues, Idoia Mendia, Sérgio Gonçalves, Thomas Bajada, Eric Sargiacomo, Giuseppe Lupo, Sakis Arnaoutoglou

Proposition de règlement
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) L'organisation commune des marchés (OCM) des produits de la pêche et de l'aquaculture, établie par le règlement (UE) nº 1379/2013, constitue un pilier essentiel de la politique commune de la pêche et joue un rôle fondamental dans la stabilité et la transparence des marchés de la pêche et de l'aquaculture de l'Union. À cette fin, les États membres ***tiennent*** compte, dans leur plan PNR, du soutien apporté notamment à l'établissement et au renforcement des organisations de producteurs, à la mise en œuvre et à l'application des normes de commercialisation, ainsi qu'à la collecte et à la diffusion de données de marché au niveau national.	(9) L'organisation commune des marchés (OCM) des produits de la pêche et de l'aquaculture, établie par le règlement (UE) nº 1379/2013, constitue un pilier essentiel de la politique commune de la pêche et joue un rôle fondamental dans la stabilité et la transparence des marchés de la pêche et de l'aquaculture de l'Union. À cette fin, les États membres ***devraient tenir*** compte, dans leur plan PNR, du soutien apporté notamment à l'établissement et au renforcement des organisations de producteurs, à la mise en œuvre et à l'application des normes de commercialisation, ainsi qu'à la collecte et à la diffusion de données de marché au niveau national.

Or. en

Amendement 129
Isabelle Le Callennec

Proposition de règlement
Considérant 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(10) La politique commune de la pêche repose sur une prise de décision fondée sur des données scientifiques ***et*** la réalisation de contrôles adéquats et sur l'absence de tolérance à l'égard de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. Il convient que les États membres soient soutenus pour mettre en œuvre la législation correspondante de l'Union ***et*** veiller à ce que ***des*** activités dans ces domaines soient planifiées***,***	(10) La politique commune de la pêche repose sur une prise de décision fondée sur des données scientifiques***, sur des consultations avec les parties prenantes concernées, sur*** la réalisation de contrôles adéquats et sur l'absence de tolérance à l'égard de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. Il convient que les États membres soient soutenus pour ***améliorer la collecte de données, y compris socio-économiques, et les avis scientifiques, qui sont essentiels pour élaborer et*** mettre en œuvre la législation correspondante de l'Union***, et à*** veiller à ce que ***les*** activités dans ces domaines soient ***maintenues ou*** planifiées ***avec une vision à court et à long terme.***

Or. fr

Justification

Basé sur l'amendement 15 du projet de rapport.

Amendement 130
Asger Christensen, Emma Wiesner, Oihane Agirregoitia Martínez

Proposition de règlement
Considérant 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(10) La politique commune de la pêche repose sur une prise de décision fondée sur des données scientifiques et la réalisation de contrôles adéquats et sur l'absence de tolérance à l'égard de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. Il convient que les États membres soient soutenus pour mettre en œuvre la législation correspondante de l'Union et veiller à ce que des activités dans ces domaines soient planifiées,	(10) La politique commune de la pêche repose sur une prise de décision fondée sur des données scientifiques et la réalisation de contrôles adéquats et sur l'absence de tolérance à l'égard de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. Il convient que les États membres soient soutenus pour mettre en œuvre la législation correspondante de l'Union et veiller à ce que des activités dans ces domaines soient planifiées, ***À cet égard, il est essentiel de soutenir l'amélioration de la collecte de données et des avis scientifiques afin de***

mettre en œuvre une politique fondée sur des données scientifiques.

Or. en

Amendement 131
Nicolás González Casares, André Franqueira Rodrigues, Idoia Mendia, Sérgio Gonçalves, Thomas Bajada, Eric Sargiacomo, Giuseppe Lupo

Proposition de règlement
Considérant 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(10 bis) Le contrôle de la pêche est primordial pour la mise en œuvre de la PCP. Par conséquent, le Feampa devrait soutenir, dans le cadre de la gestion partagée, l'élaboration et la mise en œuvre, au niveau de l'Union, d'un régime de contrôle de la pêche, comme le prévoit le règlement (CE) nº 1224/2009 du Conseil. Certaines obligations établies dans ledit règlement justifient un soutien spécifique au titre du Feampa, à savoir les systèmes obligatoires de suivi des navires et de rapports électroniques, les systèmes obligatoires de surveillance électronique à distance et la mesure et l'enregistrement obligatoires en continu de la puissance de propulsion. En outre, les investissements des États membres dans les outils de contrôle pourraient également être utilisés à des fins de surveillance maritime et de coopération concernant les fonctions de garde-côtes.

Or. en

Amendement 132
Bert-Jan Ruissen, Sander Smit

Proposition de règlement
Considérant 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(10 bis) Lors de la fixation des jalons et objectifs relevant des plans de partenariat national et régional, la Commission devrait respecter les compétences des États membres. Elle devrait également veiller à établir des niveaux d'ambition équitables entre les États membres en ce qui concerne lesdits jalons et objectifs. Ces derniers devraient être réalistes, réalisables et préserver la compétitivité de l'Union.

Or. en

Amendement 133
Paulo Do Nascimento Cabral

Proposition de règlement
Considérant 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(10 bis) Le recours à la «diplomatie des océans» devrait être envisagé par l'Union pour inciter les pays tiers à se conformer à des normes équivalentes à celles de l'Union européenne, en encourageant l'application de normes environnementales, sociales et économiques comparables et en garantissant une concurrence loyale dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture.

Or. pt

Amendement 134
Nicolás González Casares, André Franqueira Rodrigues, Idoia Mendia, Sérgio Gonçalves, Thomas Bajada, Eric Sargiacomo, Giuseppe Lupo, Sakis Arnaoutoglou

Proposition de règlement
Considérant 10 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(10 ter) La réussite de la PCP dépend de la disponibilité des avis scientifiques concernant la gestion de la pêche et donc de la disponibilité de données sur celle-ci. Compte tenu des défis et des coûts liés à l'obtention de données fiables et complètes, il est nécessaire de soutenir les mesures prises par les États membres pour recueillir et traiter les données conformément au règlement (UE) nº 2017/1004 du Parlement européen et du Conseil et de contribuer aux meilleurs avis scientifiques disponibles. Ce soutien devrait permettre des synergies avec la collecte et le traitement d'autres types de données marines.

Or. en

Amendement 135
Paulo Do Nascimento Cabral

Proposition de règlement
Considérant 10 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(10 ter) Les produits de la pêche et de l'aquaculture importés depuis des pays tiers devraient respecter des normes environnementales, sanitaires, sociales et économiques équivalentes à celles imposées aux producteurs de l'Union européenne, afin de garantir des conditions de concurrence équitables et de préserver la compétitivité du secteur européen de la pêche et de l'aquaculture.

Or. pt

Amendement 136

Nicolás González Casares, André Franqueira Rodrigues, Idoia Mendia, Sérgio Gonçalves, Eric Sargiacomo, Giuseppe Lupo, Sakis Arnaoutoglou

Proposition de règlement
Considérant 10 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(10 quater) Les articles 107, 108 et 109 du TFUE devraient s'appliquer au soutien accordé aux entreprises du secteur de la pêche et de l'aquaculture au titre du présent règlement. Toutefois, compte tenu des spécificités du secteur, ces dispositions ne devraient pas s'appliquer au soutien relevant du champ d'application de l'article 42 du TFUE qui sont mises en œuvre en vertu du présent règlement et conformément à celui-ci, ou du règlement (UE) nº 1308/2012, ainsi qu'aux financements nationaux complémentaires pour ces interventions lorsque le soutien de l'Union relève du champ d'application de l'article 42 du TFUE. Pour les produits de la pêche et de l'aquaculture énumérés à l'annexe I du TFUE auxquels les articles 107, 108 et 109 dudit traité s'appliquent, la Commission peut autoriser, conformément à l'article 108 du TFUE, dans les régions ultrapériphériques visées à l'article 349 dudit traité, des aides au fonctionnement dans les secteurs de la production, de la transformation et de la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture, visant à alléger les contraintes spécifiques à ces régions liées à leur isolement, à leur insularité ou à leur éloignement.

Or. en

Amendement 137
Paulo Do Nascimento Cabral

Proposition de règlement
Considérant 10 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(10 quater) Les États membres devraient encourager le développement d'activités fondées sur les meilleures données scientifiques disponibles, tout en veillant à ce que les exigences techniques et administratives qui y sont associées soient proportionnées et compatibles avec les capacités des autorités régionales.

Or. pt

Amendement 138
Nicolás González Casares, André Franqueira Rodrigues, Idoia Mendia, Sérgio Gonçalves, Thomas Bajada, Eric Sargiacomo, Giuseppe Lupo, Sakis Arnaoutoglou

Proposition de règlement
Considérant 10 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(10 quinquies)Afin de compléter ou de modifier certains éléments non essentiels du présent règlement, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du TFUE en ce qui concerne la détermination du seuil déclencheur et de la durée de la période d'inadmissibilité en rapport avec les critères d'admissibilité des demandes, les modalités de recouvrement de l'aide accordée en cas d'infraction grave, la date de début ou de fin pertinente de la période d'inadmissibilité et les conditions d'une réduction de la période d'inadmissibilité, ainsi que la définition des critères de calcul des surcoûts résultant des handicaps spécifiques des régions ultrapériphériques. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées

conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer». En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

Or. en

Amendement 139
Paulo Do Nascimento Cabral

Proposition de règlement
Considérant 10 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(10 quinquies) Il convient de créer un observatoire des grands fonds de l'Atlantique afin de contribuer à une meilleure connaissance et une meilleure compréhension des milieux marins, de promouvoir une économie bleue durable et d'assurer une gestion efficace des ressources océaniques, en contribuant à la protection et à l'utilisation durable des fonds marins, et en vue de son intégration au sein de l'initiative Ocean Eye de la Commission européenne.

Or. pt

Amendement 140
Nicolás González Casares, André Franqueira Rodrigues, Idoia Mendia, Sérgio Gonçalves, Thomas Bajada, Eric Sargiacomo, Giuseppe Lupo, Sakis Arnaoutoglou

Proposition de règlement
Considérant 10 sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(10 sexies) Étant donné que les objectifs du présent règlement ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres mais peuvent, en raison de ses dimensions et de ses effets, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs,

Or. en

Amendement 141
Luke Ming Flanagan, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le présent règlement établit des conditions spécifiques pour la mise en œuvre du soutien de l'Union conformément aux objectifs généraux énoncés à l'article 2 du règlement XX [Fonds PNR], et notamment son point d). Le soutien de l'Union contribue aux activités définies dans le pacte européen pour l'Océan et à la mise en œuvre de la politique commune de la pêche.	Le présent règlement établit des conditions spécifiques pour la mise en œuvre du soutien de l'Union conformément aux objectifs généraux énoncés à l'article 2 du règlement XX [Fonds PNR], et notamment son point d). Le soutien de l'Union contribue aux activités définies dans le pacte européen pour l'Océan et à la mise en œuvre de la politique commune de la pêche***, ainsi qu'à la réalisation des objectifs énoncés dans le règlement (UE) 2024/1991 du Parlement européen et du Conseil [règlement relatif à la restauration et la nature] et les plans de restauration nationaux connexes, la directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil [directive-cadre «stratégie pour le milieu marin»], la directive 2014/89/UE du Parlement***

européen et du Conseil [directive sur la planification de l'espace maritime], la directive 92/43/CEE du Conseil [directive «Habitats»], la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil [directive «Oiseaux»], la directive 2000/60/CE, la directive 2008/105/CE, la directive (UE) 2024/3019, la directive 91/676/CEE, la directive 2005/35/CE, le règlement (CE) nº 1907/2006 [qualité de l'eau et lutte contre la pollution], la décision (UE) 2022/591 du Parlement européen et du Conseil du 6 avril 2022 relative à un programme d'action pour l'environnement de l'Union européenne à l'horizon 2030, la communication de la Commission du 20 mai 2020 intitulée «Stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030 – Ramener la nature dans nos vies» (COM(2020)0380), ainsi qu'à sa résolution du 9 juin 2021 à ce sujet, et aux feuilles de route nationales établies conformément au plan d'action de l'UE: protéger et restaurer les écosystèmes marins pour une pêche durable et résiliente, le Code de conduite pour une pêche responsable de 2011 de la FAO, ainsi que les directives volontaires visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale dans le contexte de la sécurité alimentaire de l'éradication de la pauvreté (directives sur la pêche artisanale) de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO).

Or. en

Amendement 142
Isabella Lövin
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le présent règlement établit des conditions spécifiques pour la mise en œuvre du soutien de l'Union conformément aux objectifs généraux énoncés à l'article 2 du règlement XX [Fonds PNR], et notamment son point d). Le soutien de l'Union contribue aux activités définies dans le pacte européen pour l'Océan ***et*** à la mise en œuvre de la politique commune de la pêche.	Le présent règlement établit des conditions spécifiques pour la mise en œuvre du soutien de l'Union conformément aux objectifs généraux énoncés à l'article 2 du règlement XX [Fonds PNR], et notamment son point d). Le soutien de l'Union contribue aux activités définies dans le pacte européen pour l'Océan ***et dans l'acte législatif pour l'Océan à venir,*** à la mise en œuvre de la politique commune de la pêche ***et de la législation environnementale pertinente, notamment en vue de mettre en place des mesures de restauration sur au moins 30 % de la superficie totale de tous les types d'habitats énumérés à l'annexe I du règlement (UE) 2022/869 qui ne sont pas en bon état d'ici 2030 et sur tous les écosystèmes nécessitant une restauration d'ici 2050, d'atteindre le bon état écologique des eaux marines de l'UE tel que défini dans la directive-cadre «stratégie pour le milieu marin», de calculer les effets cumulatifs des activités sur les écosystèmes et d'identifier des possibilités d'utilisations multiples de l'espace dans le respect des écosystèmes, de veiller à ce que les espèces animales et les habitats ne continuent pas de décliner ou de disparaître, mais se rétablissent et prospèrent à long terme, de maintenir et de protéger les 3 000 sites naturels marins actuels du réseau Natura 2000, et de protéger au moins 30 % de la superficie marine de l'UE d'ici 2030, dont un tiers fera l'objet d'une protection stricte***.

Or. en

Amendement 143
Michal Wiezik

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le présent règlement établit des conditions spécifiques pour la mise en œuvre du soutien de l'Union conformément aux objectifs généraux énoncés à l'article 2 du règlement XX [Fonds PNR], et notamment son point d). Le soutien de l'Union contribue aux activités définies dans le pacte européen pour l'Océan et à la mise en œuvre de la politique commune de la pêche.	Le présent règlement établit des conditions spécifiques pour la mise en œuvre du soutien de l'Union conformément aux objectifs généraux énoncés à l'article 2 du règlement XX [Fonds PNR], et notamment son point d). Le soutien de l'Union contribue aux activités définies dans le pacte européen pour l'Océan***, à savoir à ses priorités consistant à protéger et à restaurer la santé des océans, à soutenir les communautés côtières et insulaires ainsi que les régions ultrapériphériques, et à faire progresser la recherche, les connaissances, les compétences et l'innovation dans le domaine océanique,*** ainsi qu'à la mise en œuvre de la politique commune de la pêche ***et de l'accord conclu au titre de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer concernant la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale (accord BBNJ)***.

Or. en

Amendement 144
Nicolás González Casares, André Franqueira Rodrigues, Idoia Mendia, Sérgio Gonçalves, Thomas Bajada, Eric Sargiacomo, Giuseppe Lupo, Sakis Arnaoutoglou

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le présent règlement établit des conditions spécifiques pour la mise en œuvre du soutien de l'Union conformément aux objectifs généraux énoncés à l'article 2 du règlement ***XX*** [Fonds PNR], et notamment son point d). Le soutien de l'Union contribue ***aux activités définies dans le pacte européen pour l'Océan et*** à la mise en œuvre de la politique commune de la pêche.	Le présent règlement ***établit le Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (Feampa) pour la période comprise entre le 1er janvier 2028 et le 31 décembre 2034. Il*** établit des conditions spécifiques pour la mise en œuvre du soutien de l'Union conformément aux objectifs généraux énoncés à l'article 2 du règlement ***…/…*** [Fonds PNR], et notamment son point d).

	Le soutien de l'Union contribue à la mise en œuvre de la politique commune de la pêche ***(PCP) et à la politique maritime de l'Union***.

Or. en

Amendement 145
Željana Zovko

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le présent règlement établit des conditions spécifiques pour la mise en œuvre du soutien de l'Union conformément aux objectifs généraux énoncés à l'article 2 du règlement XX [Fonds PNR], et notamment son point d). Le soutien de l'Union contribue ***aux activités définies dans le pacte européen pour l'Océan et*** à la mise en œuvre de la politique commune de la pêche.	Le présent règlement établit des conditions spécifiques pour la mise en œuvre du soutien de l'Union conformément aux objectifs généraux énoncés à l'article 2 du règlement XX [Fonds PNR], et notamment son point d). Le soutien de l'Union contribue à la mise en œuvre de la politique commune de la pêche ***(PCP), y compris en ce qui concerne l'aquaculture et l'organisation commune des marchés (OCM)***. ***Il peut également contribuer aux activités relevant de la politique maritime et du pacte européen pour l'Océan.***

Or. en

Amendement 146
Bert-Jan Ruissen, Sander Smit

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le présent règlement établit des conditions spécifiques pour la mise en œuvre du soutien de l'Union conformément aux objectifs généraux énoncés à l'article 2 du règlement ***XX [Fonds PNR], et***	Le présent règlement établit des conditions spécifiques pour la mise en œuvre du soutien de l'Union conformément aux objectifs généraux énoncés à l'article 2 du règlement ***1380/2013***. Le soutien de

notamment son point d). Le soutien de l'Union contribue ***aux activités définies dans le pacte européen pour l'Océan et*** à la mise en œuvre de la politique commune de la pêche.

l'Union contribue à la mise en œuvre de la politique commune de la pêche.

Or. en

Amendement 147
France Jamet, António Tânger Corrêa

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le présent règlement établit des conditions spécifiques pour la mise en œuvre du soutien de l'Union conformément aux objectifs généraux énoncés à l'article 2 du règlement XX [Fonds PNR], et notamment son point d). Le soutien de l'Union contribue ***aux activités définies dans le pacte européen pour l'Océan et*** à la mise en œuvre de la politique commune de la pêche.	Le présent règlement établit des conditions spécifiques pour la mise en œuvre du soutien de l'Union conformément aux objectifs généraux énoncés à l'article 2 du règlement XX [Fonds PNR], et notamment son point d). Le soutien de l'Union contribue à la mise en œuvre de la politique commune de la pêche.

Or. fr

Amendement 148
Nora Junco García

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le présent règlement établit des conditions spécifiques pour la mise en œuvre du soutien de l'Union conformément aux objectifs généraux énoncés à l'article 2 du règlement XX [Fonds PNR], et notamment son point d). Le soutien de l'Union contribue ***aux activités définies dans le pacte européen pour l'Océan et*** à la mise	Le présent règlement établit des conditions spécifiques pour la mise en œuvre du soutien de l'Union conformément aux objectifs généraux énoncés à l'article 2 du règlement XX [Fonds PNR], et notamment son point d). Le soutien de l'Union contribue à la mise en œuvre de la politique commune de la pêche.

en œuvre de la politique commune de la pêche.

Or. es

Amendement 149
Asger Christensen, Emma Wiesner, Oihane Agirregoitia Martínez

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le présent règlement établit des conditions spécifiques pour la mise en œuvre du soutien de l'Union conformément aux objectifs généraux énoncés à l'article 2 du règlement XX [Fonds PNR], et notamment son point d). Le soutien de l'Union contribue ***aux activités définies dans le pacte européen pour l'Océan et*** à la mise en œuvre de la politique commune de la pêche.	Le présent règlement établit des conditions spécifiques pour la mise en œuvre du soutien de l'Union conformément aux objectifs généraux énoncés à l'article 2 du règlement XX [Fonds PNR], et notamment son point d). Le soutien de l'Union contribue à la mise en œuvre de la politique commune de la pêche.

Or. en

Amendement 150
Stephen Nikola Bartulica

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le présent règlement établit des conditions spécifiques pour la mise en œuvre du soutien de l'Union conformément aux objectifs généraux énoncés à l'article 2 du règlement XX [Fonds PNR], et notamment son point d). Le soutien de l'Union contribue aux activités définies ***dans le pacte européen pour l'Océan*** et à la mise en œuvre de la politique commune de la pêche.	Le présent règlement établit des conditions spécifiques pour la mise en œuvre du soutien de l'Union conformément aux objectifs généraux énoncés à l'article 2 du règlement XX [Fonds PNR], et notamment son point d). Le soutien de l'Union contribue aux activités définies et à la mise en œuvre de la politique commune de la pêche.

Amendement 151
Asger Christensen, Emma Wiesner

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 1 bis
	Définitions
	Aux fins du présent règlement, on entend par:
	(1) «petite pêche côtière»: les activités de pêche pratiquées par:
	a) des navires de pêche en mer et de pêche dans les eaux intérieures dont la longueur hors tout est inférieure à 12 mètres et qui n'utilisent aucun des engins remorqués tels que définis à l'article 2, point 1), du règlement (CE) nº 1967/2006 du Conseil[(28)]; ou
	b) les pêcheurs à pied, y compris les ramasseurs de coquillages;
	(2) «pêcheur»: toute personne physique exerçant des activités de pêche commerciale, reconnue par l'État membre concerné;
	(3) «pêche»: toute personne physique exerçant des activités de pêche commerciale, reconnue par l'État membre concerné;
	(4) «économie bleue durable»: toutes les activités économiques sectorielles et transsectorielles, dans l'ensemble du marché intérieur, liées à l'océan, aux mers, aux côtes et aux eaux intérieures, couvrant les régions insulaires et ultrapériphériques et les pays sans littoral de l'Union, y compris les secteurs émergents et les biens et services non marchands, dont l'objectif est d'assurer la durabilité environnementale, sociale et

économique sur le long terme et qui sont compatibles avec les objectifs de développement durable (ODD), en particulier l'ODD 14, et avec la législation de l'Union en matière d'environnement;

(5) «politique maritime»: la politique de l'Union dont l'objectif est d'encourager une prise de décision intégrée et cohérente afin de favoriser au maximum le développement durable, la croissance économique et la cohésion sociale de l'Union, en particulier des zones côtières et insulaires et des régions ultrapériphériques, ainsi que des secteurs de l'économie bleue durable, grâce à des politiques cohérentes dans le domaine maritime et à la coopération internationale en la matière;

(6) «sûreté et surveillance maritimes»: les activités menées dans le but de comprendre, prévenir, lorsque cela s'avère pertinent, et gérer de manière globale tous les événements et actions liés au domaine maritime susceptibles d'avoir une incidence sur la sécurité et la sûreté maritimes, l'application de la législation, la défense, le contrôle des frontières, la protection du milieu marin, le contrôle de la pêche, le commerce et les intérêts économiques de l'Union;

(7) «réseau européen d'observation et de données du milieu marin» ou «EMODnet»: un partenariat rassemblant des données et métadonnées marines afin de rendre ces ressources fragmentées plus accessibles et utilisables par les utilisateurs publics et privés en offrant des données marines dont la qualité est assurée et qui sont interopérables et harmonisées;

(8) «planification de l'espace maritime»: un processus, engagé par les autorités concernées des États membres, d'analyse et d'organisation des activités humaines dans les zones maritimes, aux fins d'atteindre des objectifs écologiques, économiques et sociaux;

(9) «observation des océans»: le fondement de toutes les connaissances marines. Elle constitue la base de la compréhension des écosystèmes marins et des facteurs qui les influencent. Elle fournit des données essentielles pour les prévisions météorologiques, les stratégies d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à celui-ci, la surveillance des événements extrêmes, la sécurité civile (état de la mer, inondations), le transport maritime, l'énergie en mer, la pêche et l'aquaculture, et, de plus en plus, la sécurité et la défense. Elle jette les bases d'une prise de décision scientifiquement fondée et fournit des informations cruciales sur l'influence des activités humaines sur la santé des océans et sur les services que ceux-ci rendent aux sociétés.

Or. en

Amendement 152
Bert-Jan Ruissen, Sander Smit

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le présent soutien de l'Union est fourni au titre du Fonds pour les partenariats nationaux et régionaux, y compris la facilité de l'UE, conformément aux règles régissant ce Fonds énoncées dans le règlement (UE) [...] [Fonds pour les partenariats nationaux et régionaux].	***supprimé***

Or. en

Amendement 153
Michal Wiezik

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le présent soutien de l'Union est fourni au titre du Fonds pour les partenariats nationaux et régionaux, y compris la facilité de l'UE, conformément aux règles régissant ce Fonds énoncées dans le règlement (UE) [...] [Fonds pour les partenariats nationaux et régionaux].	Le présent soutien de l'Union est fourni au titre du Fonds pour les partenariats nationaux et régionaux, y compris la facilité de l'UE, conformément aux règles régissant ce Fonds énoncées dans le règlement (UE) [...] [Fonds pour les partenariats nationaux et régionaux]. ***Le soutien au titre de la facilité de l'UE couvre notamment les actions LIFE, y compris les projets stratégiques en faveur de la nature, les projets stratégiques intégrés et les projets d'action standard qui répondent aux priorités de la politique environnementale, les activités qui sous-tendent la conception, la mise en œuvre, le suivi, l'évaluation et l'application de la législation et des politiques environnementales et climatiques liées à l'océan, ainsi que le soutien au déploiement à grande échelle, le renforcement et la reproduction de solutions efficaces contribuant à la réalisation des objectifs liés aux océans définis dans la législation de l'Union en matière d'environnement et de climat.***

Or. en

Amendement 154
Siegbert Frank Droese, Volker Schnurrbusch

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le présent soutien de l'Union est fourni au titre du Fonds pour les partenariats nationaux et régionaux, y compris la facilité de l'UE, conformément aux règles régissant ce Fonds énoncées dans le règlement (UE) [...] [Fonds pour les	Le présent soutien de l'Union est fourni au titre du Fonds pour les partenariats nationaux et régionaux, y compris la facilité de l'UE, conformément aux règles régissant ce Fonds énoncées dans le règlement (UE) [...] [Fonds pour les partenariats nationaux et régionaux]. ***Ce***

partenariats nationaux et régionaux].	***soutien est mis en œuvre dans le cadre de la gestion partagée entre les États membres. Le recours à la gestion directe ou indirecte par la Commission, y compris par le biais de la facilité de l'UE, se limite au strict nécessaire et ne réduit aucunement les enveloppes financières allouées aux États membres.***

Or. en

Amendement 155
Isabella Lövin
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le présent soutien de l'Union est fourni au titre du Fonds pour les partenariats nationaux et régionaux, y compris la facilité de l'UE, conformément aux règles régissant ce Fonds énoncées dans le règlement (UE) [...] [Fonds pour les partenariats nationaux et régionaux].	Le présent soutien de l'Union est fourni au titre du Fonds pour les partenariats nationaux et régionaux, y compris la facilité de l'UE, conformément aux règles régissant ce Fonds énoncées dans le règlement (UE) [...] [Fonds pour les partenariats nationaux et régionaux]. ***Les conditions spécifiques prévues par le présent règlement s'appliqueront à l'ensemble du budget, quelle que soit l'origine du soutien.***

Or. en

Amendement 156
Nicolás González Casares, André Franqueira Rodrigues, Idoia Mendia, Sérgio Gonçalves, Thomas Bajada, Eric Sargiacomo, Giuseppe Lupo, Sakis Arnaoutoglou

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le présent soutien de l'Union est fourni au titre du Fonds pour les partenariats	Le présent soutien de l'Union est fourni au titre du Fonds pour les partenariats

nationaux et régionaux, y compris la facilité de l'UE, conformément aux règles régissant ce Fonds énoncées dans le règlement (UE) ***[...]*** [Fonds ***pour les partenariats nationaux et régionaux***].	nationaux et régionaux, y compris la facilité de l'UE, conformément aux règles régissant ce Fonds énoncées dans le règlement (UE) ***../...*** [Fonds ***PNR***]***, ainsi qu'au titre de l'instrument «Europe dans le monde» tel que défini dans le règlement (UE) …/… [règlement «Europe dans le monde»]***.

Or. en

Amendement 157
Kristoffer Storm

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le présent soutien de l'Union est fourni au titre du Fonds pour les partenariats nationaux et régionaux, y compris la facilité de l'UE, conformément aux règles régissant ce Fonds énoncées dans le règlement (UE) [...] [Fonds pour les partenariats nationaux et régionaux].	Le présent soutien de l'Union est fourni au titre du Fonds pour ***la compétitivité, de l'Europe dans le monde et du Fonds pour*** les partenariats nationaux et régionaux, y compris la facilité de l'UE, conformément aux règles régissant ce Fonds énoncées dans le règlement (UE) [...] [Fonds pour les partenariats nationaux et régionaux].

Or. en

Amendement 158
Luke Ming Flanagan, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Article 1 bis
	Définitions
	Aux fins du présent règlement, on entend par:
	(1) «petite pêche côtière»: les activités de pêche pratiquées par: a) des navires de

pêche en mer et de pêche dans les eaux intérieures dont la longueur hors tout est inférieure à 12 mètres et qui n'utilisent aucun des engins remorqués tels que définis à l'article 2, point 1), du règlement (CE) nº 1967/2006 du Conseil[28]; ou b) les pêcheurs à pied, y compris les ramasseurs de coquillages;

(2) «pêcheur»: toute personne physique exerçant des activités de pêche commerciale, reconnue par l'État membre concerné;

(3) «pêche»: toute personne physique exerçant des activités de pêche commerciale, reconnue par l'État membre concerné;

(4) «économie bleue durable»: toutes les activités économiques sectorielles et transsectorielles, dans l'ensemble du marché intérieur, liées à l'océan, aux mers, aux côtes et aux eaux intérieures, couvrant les régions insulaires et ultrapériphériques et les pays sans littoral de l'Union, y compris les secteurs émergents et les biens et services non marchands, visant à garantir l'équité, l'intégrité écologique et la gestion responsable à long terme, ainsi que la durabilité environnementale, sociale et économique à long terme, conformément aux limites planétaires et aux objectifs de développement durable (ODD), en particulier l'ODD 14, ainsi qu'à la législation de l'Union en matière d'environnement et de climat;

(5) «politique maritime»: la politique de l'Union dont l'objectif est d'encourager une prise de décision intégrée et cohérente afin de favoriser au maximum le développement durable, la croissance économique et la cohésion sociale de l'Union, en particulier des zones côtières et insulaires et des régions ultrapériphériques, ainsi que des secteurs de l'économie bleue durable, grâce à des politiques cohérentes dans le domaine maritime et à la coopération

internationale en la matière, et grâce à l'identification et à la prise en compte des asymétries et des injustices en matière de pouvoir afin de permettre une prise de décision plus juste et durable dans le contexte de l'économie bleue durable;

(6) «sûreté et surveillance maritimes»: les activités menées dans le but de comprendre, prévenir, lorsque cela s'avère pertinent, et gérer de manière globale tous les événements et actions liés au domaine maritime susceptibles d'avoir une incidence sur la sécurité et la sûreté maritimes, l'application de la législation, la défense, le contrôle des frontières, la protection du milieu marin, le contrôle de la pêche, le commerce et les intérêts économiques de l'Union;

(7) «réseau européen d'observation et de données du milieu marin» ou «EMODnet»: un partenariat rassemblant des données et métadonnées marines afin de rendre ces ressources fragmentées plus accessibles et utilisables par les utilisateurs publics et privés en offrant des données marines dont la qualité est assurée et qui sont interopérables et harmonisées;

(8) «planification de l'espace maritime»: un processus, engagé par les autorités concernées des États membres, d'analyse et d'organisation des activités humaines (y compris des interactions terre-mer) dans les zones maritimes, aux fins d'atteindre des objectifs écologiques, économiques et sociaux;

(9) «observation des océans»: le fondement de toutes les connaissances marines. Elle constitue la base de la compréhension des écosystèmes marins et des facteurs qui les influencent. Elle fournit des données essentielles pour les prévisions météorologiques, les stratégies d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à celui-ci, la surveillance des événements extrêmes, la sécurité civile (état de la mer, inondations), le transport

maritime, l'énergie en mer, la pêche et l'aquaculture, et, de plus en plus, la sécurité et la défense. Elle jette les bases d'une prise de décision scientifiquement fondée et fournit des informations cruciales sur l'influence des activités humaines sur la santé des océans et sur les services que ceux-ci rendent aux sociétés.

Or. en

Amendement 159
Nicolás González Casares, André Franqueira Rodrigues, Idoia Mendia, Sérgio Gonçalves, Thomas Bajada, Eric Sargiacomo, Giuseppe Lupo

Proposition de règlement
Article 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 1 bis
	Définitions
	Aux fins du présent règlement, on entend par:
	(1) «petite pêche côtière»: les activités de pêche pratiquées par:
	a) des navires de pêche en mer et de pêche dans les eaux intérieures dont la longueur hors tout est inférieure à 12 mètres et qui n'utilisent aucun des engins remorqués tels que définis à l'article 2, point 1), du règlement (CE) nº 1967/2006 du Conseil; ou
	b) les pêcheurs à pied, y compris les ramasseurs de coquillages;
	(2) «pêcheur»: toute personne physique exerçant des activités de pêche commerciale, reconnue par l'État membre concerné, y compris les pêcheurs à pied;
	(3) «jeune pêcheur»: un «pêcheur», tel que défini dans le présent règlement, dont l'âge ne dépasse pas la limite d'âge supérieure fixée par l'État membre

concerné, laquelle ne peut excéder 40 ans;

(4) «pêche»: toute personne physique exerçant des activités de pêche commerciale, reconnue par l'État membre concerné;

(5) «économie bleue durable»: toutes les activités économiques sectorielles et transsectorielles, dans l'ensemble du marché intérieur, liées à l'océan, aux mers, aux côtes et aux eaux intérieures, couvrant les régions insulaires et ultrapériphériques et les pays sans littoral de l'Union, y compris les secteurs émergents et les biens et services non marchands, dont l'objectif est d'assurer la durabilité environnementale, sociale et économique sur le long terme et qui sont compatibles avec les objectifs de développement durable (ODD), en particulier l'ODD 14, et avec la législation de l'Union en matière d'environnement;

(6) «politique maritime»: la politique de l'Union dont l'objectif est d'encourager une prise de décision intégrée et cohérente afin de favoriser au maximum le développement durable, la croissance économique et la cohésion sociale de l'Union, en particulier des zones côtières et insulaires et des régions ultrapériphériques, ainsi que des secteurs de l'économie bleue durable, grâce à des politiques cohérentes dans le domaine maritime et à la coopération internationale en la matière;

(7) «sûreté et surveillance maritimes»: les activités menées dans le but de comprendre, prévenir, lorsque cela s'avère pertinent, et gérer de manière globale tous les événements et actions liés au domaine maritime susceptibles d'avoir une incidence sur la sécurité et la sûreté maritimes, l'application de la législation, la défense, le contrôle des frontières, la protection du milieu marin, le contrôle de la pêche, le commerce et les intérêts économiques de l'Union;

(8) «réseau européen d'observation et de données du milieu marin» ou «EMODnet»: un partenariat rassemblant des données et métadonnées marines afin de rendre ces ressources fragmentées plus accessibles et utilisables par les utilisateurs publics et privés en offrant des données marines dont la qualité est assurée et qui sont interopérables et harmonisées;

(9) «planification de l'espace maritime»: un processus, engagé par les autorités concernées des États membres, d'analyse et d'organisation des activités humaines dans les zones maritimes, aux fins d'atteindre des objectifs écologiques, économiques et sociaux;

(10) «observation des océans»: le fondement de toutes les connaissances marines. Elle constitue la base de la compréhension des écosystèmes marins et des facteurs qui les influencent. Elle fournit des données essentielles pour les prévisions météorologiques, les stratégies d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à celui-ci, la surveillance des événements extrêmes, la sécurité civile (état de la mer, inondations), le transport maritime, l'énergie en mer, la pêche et l'aquaculture, et, de plus en plus, la sécurité et la défense. Elle jette les bases d'une prise de décision scientifiquement fondée et fournit des informations cruciales sur l'influence des activités humaines sur la santé des océans et sur les services que ceux-ci rendent aux sociétés.

(11) «accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable»: un accord international au sens du point 37) de l'article 4 du règlement (UE) nº 1380/2013.

Or. en

Amendement 160
Željana Zovko

Proposition de règlement
Article 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 2	***supprimé***
Soutien à la politique commune de la pêche, au pacte européen pour l'Océan et à la politique maritime et aquacole de l'Union	
1. Le soutien à la politique commune de la pêche, au pacte européen pour l'Océan et à la politique maritime et de l'aquaculture de l'Union sert les objectifs généraux énoncés à l'article 2, point d), du [règlement PNR].	

Or. en

Amendement 161
Nicolás González Casares, André Franqueira Rodrigues, Idoia Mendia, Sérgio Gonçalves, Thomas Bajada, Eric Sargiacomo, Giuseppe Lupo, Sakis Arnaoutoglou

Proposition de règlement
Article 2 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Soutien à la politique commune de la pêche, au pacte européen pour l'Océan et à la politique maritime et aquacole de l'Union	***Priorités***

Or. en

Amendement 162
Asger Christensen, Emma Wiesner, Oihane Agirregoitia Martínez

Proposition de règlement
Article 2 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Soutien à la politique commune de la pêche, ***au pacte européen pour l'Océan et*** à la politique maritime et aquacole de l'Union	Soutien à la politique commune de la pêche, à la politique maritime et aquacole de l'Union ***ainsi qu'aux autres initiatives liées aux océans***

Or. en

Amendement 163
Bert-Jan Ruissen, Sander Smit

Proposition de règlement
Article 2 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Soutien à la politique commune de la pêche***, au pacte européen pour l'Océan*** et à la politique maritime et aquacole de l'Union	Soutien à la politique commune de la pêche et à la politique maritime et aquacole de l'Union

Or. en

Amendement 164
Stephen Nikola Bartulica

Proposition de règlement
Article 2 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Soutien à la politique commune de la pêche***, au pacte européen pour l'Océan*** et à la politique maritime et aquacole de l'Union	Soutien à la politique commune de la pêche et à la politique maritime et aquacole de l'Union

Or. hr

Amendement 165
Željana Zovko

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le soutien à la politique commune de la pêche, au pacte européen pour l'Océan et à la politique maritime et de l'aquaculture de l'Union sert les objectifs généraux énoncés à l'article 2, point d), du [règlement PNR].	***supprimé***

Or. en

Amendement 166
Luke Ming Flanagan, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le soutien à la politique commune de la pêche, au pacte européen pour l'Océan et à la politique maritime et de l'aquaculture de l'Union sert les objectifs généraux énoncés à l'article 2, point d), du [règlement PNR].	1. Le soutien à la politique commune de la pêche, au pacte européen pour l'Océan et à la politique maritime et de l'aquaculture de l'Union sert les objectifs généraux énoncés à l'article 2, point d), du [règlement PNR] ***ainsi que les objectifs énoncés dans le règlement (UE) 2024/1991 du Parlement européen et du Conseil [règlement relatif à la restauration de la nature] et dans les plans de restauration nationaux connexes, la directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil [directive-cadre «stratégie pour le milieu marin»], la directive 2014/89/UE du Parlement européen et du Conseil [directive sur la planification de l'espace maritime], la directive 92/43/CEE du Conseil [directive «Habitats»], la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil [directive «Oiseaux»], la décision (UE) 2022/591 du Parlement européen et du Conseil du 6 avril 2022 relative à un programme d'action pour l'environnement de l'Union européenne à l'horizon 2030, la communication de la***

Commission du 20 mai 2020 intitulée «Stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030 – Ramener la nature dans nos vies» (COM(2020)0380), ainsi que sa résolution du 9 juin 2021 à ce sujet, et aux feuilles de route nationales établies conformément au plan d'action de l'UE: protéger et restaurer les écosystèmes marins pour une pêche durable et résiliente, la directive 2000/60/CE, la directive 2008/105/CE, la directive (UE) 2024/3019, la directive 91/676/CEE, la directive 2005/35/CE, le règlement (CE) nº 1907/2006 [qualité de l'eau et lutte contre la pollution], le Code de conduite pour une pêche responsable de 2011 de la FAO, ainsi que les directives volontaires visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale dans le contexte de la sécurité alimentaire de l'éradication de la pauvreté (directives sur la pêche artisanale) de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). .

Or. en

Amendement 167
Nicolás González Casares, André Franqueira Rodrigues, Idoia Mendia, Sérgio Gonçalves, Thomas Bajada, Eric Sargiacomo, Giuseppe Lupo, Sakis Arnaoutoglou

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. ***Le soutien à*** la politique commune de la pêche***, au pacte européen pour l'Océan et à la politique maritime et de l'aquaculture de l'Union sert les objectifs généraux énoncés*** à l'article 2, point d), du[règlement PNR].	1. ***1. Le Feampa soutient la mise en œuvre de*** la politique commune de la pêche***, telle que définie*** à l'article 2***, paragraphe 1,*** point d), du***règlement (UE) …/…*** [règlement PNR]. ***Il vise les priorités suivantes:***
	a) favoriser une pêche durable ainsi que la restauration et la conservation des ressources biologiques aquatiques;
	b) encourager les activités aquacoles

durables ainsi que la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture, et contribuer ainsi à la sécurité alimentaire dans l'Union;

c) renforcer la compétitivité durable de l'économie bleue dans les zones côtières, insulaires et les eaux intérieures, et favoriser le développement des communautés de pêcheurs et d'aquaculteurs ainsi que la résilience des communautés côtières;

d) renforcer la diplomatie océanique de l'UE et la gouvernance internationale de l'océan fondée sur des règles, et faire en sorte que les mers et les océans soient sûrs, sécurisés, propres, sains et gérés de manière durable;

e) faire progresser la recherche, les connaissances, les compétences et l'innovation concernant l'océan.

2. Le soutien accordé au titre du Feampa contribue à la réalisation des objectifs de l'Union en matière d'environnement ainsi qu'en matière d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à ce changement. Cette contribution fait l'objet d'un suivi conformément à la méthode définie dans le règlement (UE) .../... [règlement sur la performance].

Or. en

Amendement 168
Isabella Lövin
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le soutien à la politique commune de la pêche, au pacte européen pour l'Océan et à la politique maritime et de	1. Le soutien à la politique commune de la pêche, au pacte européen pour l'Océan***, à l'acte législatif pour l'Océan à***

l'aquaculture de l'Union sert les objectifs généraux énoncés à l'article 2, point d), du [règlement PNR].

venir et à la politique maritime et de l'aquaculture de l'Union sert les objectifs généraux énoncés à l'article 2, point d), du [règlement PNR], ***ainsi que la mise en place de mesures de restauration sur au moins 30 % de la superficie totale de tous les types d'habitats énumérés à l'annexe I du règlement (UE) 2022/869 qui ne sont pas en bon état d'ici 2030 et sur tous les écosystèmes nécessitant une restauration d'ici 2050, l'atteinte du bon état écologique des eaux marines de l'UE tel que défini dans la directive-cadre «stratégie pour le milieu marin», le calcul des effets cumulatifs des activités sur les écosystèmes et l'identification des possibilités d'utilisations multiples de l'espace dans le respect des écosystèmes, la garantie que les espèces animales et les habitats ne continuent pas de décliner ou de disparaître, mais se rétablissent et prospèrent à long terme, le maintien et la protection des 3 000 sites naturels marins actuels du réseau Natura 2000, et la protection d'au moins 30 % de la superficie marine de l'UE d'ici 2030, dont un tiers fera l'objet d'une protection stricte***.

Or. en

Amendement 169
Sebastian Everding, Anja Hazekamp

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le soutien à la politique commune de la pêche, au pacte européen pour l'Océan et à la politique maritime et de l'aquaculture de l'Union sert les objectifs généraux énoncés à l'article 2, point d), du [règlement PNR].	1. Le soutien à la politique commune de la pêche, au pacte européen pour l'Océan et à la politique maritime et de l'aquaculture de l'Union sert les objectifs généraux énoncés à l'article 2, point d), du [règlement PNR] ***et contribue à la protection et à la restauration des écosystèmes et de la biodiversité marins, à***

la neutralité climatique, à l'adaptation au changement climatique, à la réduction de la pollution, ainsi qu'à la prévention stricte de la surpêche, des prises accessoires et de la souffrance animale.

Or. en

Amendement 170
Michal Wiezik

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le soutien à la politique commune de la pêche, au pacte européen pour l'Océan et à la politique maritime et de l'aquaculture de l'Union sert les objectifs généraux énoncés à l'article 2, point d), du [règlement PNR].	1. Le soutien à la politique commune de la pêche, au pacte européen pour l'Océan et à la politique maritime et de l'aquaculture de l'Union sert les objectifs généraux énoncés à l'article 2, ***point a) et*** point d), du [règlement PNR]***, mis en œuvre au moins par le biais des objectifs spécifiques énoncés à l'article 3, points a) et d), dudit règlement***.

Or. en

Amendement 171
Asger Christensen, Emma Wiesner, Oihane Agirregoitia Martínez

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le soutien à la politique commune de la pêche, ***au pacte européen pour l'Océan et*** à la politique maritime et de l'aquaculture de l'Union sert les objectifs généraux énoncés à l'article 2, point d), du [règlement PNR].	1. Le soutien à la politique commune de la pêche, à la politique maritime et de l'aquaculture de l'Union***, ainsi qu'aux autres initiatives liées aux océans*** sert les objectifs généraux énoncés à l'article 2, point d), du [règlement PNR].

Or. en

Amendement 172
France Jamet, António Tânger Corrêa

Proposition de règlement
Article 2 - paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le soutien à la politique commune de la pêche***, au pacte européen pour l'Océan*** et à la politique maritime et de l'aquaculture de l'Union sert les objectifs généraux énoncés à l'article 2, point d), du [règlement PNR].	1. Le soutien à la politique commune de la pêche et à la politique maritime et de l'aquaculture de l'Union sert les objectifs généraux énoncés à l'article 2, point d), du [règlement PNR].

Or. fr

Amendement 173
Bert-Jan Ruissen, Sander Smit

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le soutien à la politique commune de la pêche***, au pacte européen pour l'Océan*** et à la politique maritime et de l'aquaculture de l'Union sert les objectifs généraux énoncés à l'article 2, point d), du [règlement PNR].	1. Le soutien à la politique commune de la pêche et à la politique maritime et de l'aquaculture de l'Union sert les objectifs généraux énoncés à l'article 2, point d), du [règlement PNR].

Or. en

Amendement 174
Nora Junco García

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Les priorités de financement prévues par le présent règlement sont

exclusivement consacrées au développement, à la modernisation, à la résilience et à la compétitivité de la flotte de pêche, à la petite pêche, à la pêche à échelle réduite, à l'aquaculture, à la commercialisation et au tissu socio-économique côtier.

Or. es

Amendement 175
Luke Ming Flanagan, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Article 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 2 bis
	Types d'intervention
	Les interventions de la politique commune de la pêche sont les suivantes:
	a) le soutien à la petite pêche côtière, au renouvellement des générations, à la transition vers une pêche durable à faible incidence, notamment l'abandon des engins remorqués, à la restauration et à la conservation des ressources biologiques aquatiques, à la transition énergétique de la pêche et de l'aquaculture régénérative à faible niveau trophique ainsi qu'aux actions visant à améliorer la sécurité;
	b) le soutien à l'innovation pour des activités de pêche plus sélectives et pour la conservation, la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes aquatiques;
	c) le soutien à l'organisation commune des marchés (OCM);
	d) le soutien aux petits pêcheurs ou aux producteurs spécialisés en aquaculture à faible niveau trophique pour l'indemnisation des opérateurs du secteur de la pêche et de l'aquaculture à faible

niveau trophique au titre de leurs pertes de revenus ou de leurs surcoûts et l'indemnisation des organisations de producteurs reconnues et des associations d'organisations de producteurs qui stockent des produits de la pêche énumérés à l'annexe II du règlement (UE) nº 1379/2013, pour autant que ces produits soient stockés conformément aux articles 30 et 31 dudit règlement.

Or. en

Amendement 176
Nicolás González Casares, André Franqueira Rodrigues, Idoia Mendia, Sérgio Gonçalves, Thomas Bajada, Eric Sargiacomo, Giuseppe Lupo, Sakis Arnaoutoglou

Proposition de règlement
Article 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 2 bis
	Budget
	1. L'enveloppe financière consacrée à la mise en œuvre du Feampa pour la période du 1er janvier 2028 au 31 décembre 2034 est établie à 7 290 000 000 EUR en prix courants, conformément à l'article 10, paragraphe 2, point a) du règlement (UE) .../... [fonds PNR].
	2. Un montant minimal de 1 000 000 000 EUR en prix courants est alloué au titre de la facilité de l'UE visée à l'article 10, paragraphe 2, point b) du règlement (UE) .../... aux actions de l'Union visant à soutenir la mise en œuvre de la politique commune de la pêche.
	3. Un montant minimal de 1 690 000 000 EUR en prix courants est alloué au titre du règlement (UE) …/… [règlement «Europe dans le monde»] au financement des accords de partenariat dans le domaine de la pêche durable

(APPD) et aux contributions versées aux organisations régionales de gestion des pêches (ORGP).

4. Les allocations visées au présent article constituent des enveloppes financières minimales et ne peuvent pas faire l'objet d'une réaffectation ou d'un transfert vers d'autres domaines d'action ou objectifs au titre du plan de partenariat national et régional (plan PNR) ou du règlement visé aux paragraphes 2 et 3.

Or. en

Amendement 177
Emma Fourreau

Proposition de règlement
Article 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 2 bis
	Définitions
	(...)
	(10) «aquaculture à faible niveau trophique»: l'élevage d'espèces qui occupent les niveaux inférieurs du réseau trophique. Elle correspond à l'aquaculture sans alimentation, qui comprend les animaux filtreurs (par exemple, les moules, les huîtres et les praires), les détritivores (par exemple, les concombres de mer), les algues, ainsi que les poissons herbivores (par exemple, les carpes).
	(11) «systèmes aquacoles en recirculation»: les installations aquacoles terrestres – en plein air ou en intérieur – qui réduisent au minimum la consommation d'eau grâce à la filtration, au traitement et à la réutilisation de l'eau.

Or. en

Justification

Justification: les définitions sont tirées du mécanisme d'aide à l'aquaculture de l'Union de la Commission et du site web correspondant: https://aquaculture.ec.europa.eu/faq/12-what-integrated-multi-trophic-aquaculture-imta-and-it-sufficiently-developed-industrial / https://op.europa.eu/en/publication-detail/-/publication/fec31328-643a-11eb-aeb5-01aa75ed71a1/language-en

Amendement 178
Nicolás González Casares, André Franqueira Rodrigues, Idoia Mendia, Sérgio Gonçalves, Thomas Bajada, Eric Sargiacomo, Giuseppe Lupo, Sakis Arnaoutoglou

Proposition de règlement
Article 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 2 ter
	Types d'intervention
	1. Les interventions au titre du présent règlement relèvent du champ d'application de la politique commune de la pêche telle que définie à l'article 1 du règlement (UE) nº 1380/2013 et comprennent des mesures de soutien en faveur:
	a) de la pêche durable sur le plan économique, social et environnemental, de la restauration et de la conservation des ressources biologiques aquatiques;
	b) de la transition énergétique de la pêche et de l'aquaculture;
	c) des actions visant à améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail à bord des navires de pêche;
	d) du renouvellement de la flotte;
	e) de l'innovation et de l'adoption de pratiques de pêche plus sélectives;
	f) de la conservation, de la protection et de la restauration de la biodiversité et des écosystèmes aquatiques;
	g) de l'organisation commune des marchés (OCM);

h) des compensations destinées aux opérateurs du secteur de la pêche et de l'aquaculture au titre de la perte de revenus ou des surcoûts subis en cas d'événements exceptionnels entraînant une perturbation considérable des marchés et des activités;

i) des compensations destinées aux organisations de producteurs et aux associations d'organisations de producteurs reconnues qui stockent des produits de la pêche énumérés à l'annexe II du règlement (UE) no 1379/2013, à condition que ces produits soient stockés conformément aux articles 30 et 31 dudit règlement;

j) du développement local mené par les communautés, en particulier les groupes d'action locale de la pêche (GALP);

k) de la promotion du contrôle et de l'application efficaces de la réglementation relative à la pêche, y compris la lutte contre la pêche INN, ainsi que de la fiabilité des données aux fins d'une prise de décision fondée sur les connaissances;

l) de la collecte et de la gestion des données, conformément à l'article 25 du règlement (UE) nº 1380/2013;

m) de la transformation et de la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture, y compris l'organisation du marché, le soutien aux organisations de producteurs, la qualité des produits et la traçabilité;

n) de l'innovation et de la numérisation dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture;

o) du développement du capital humain et du renouvellement des générations, y compris la formation professionnelle;

p) de la compensation pour l'arrêt permanent des activités de pêche.

Or. en

Amendement 179
Željana Zovko

Proposition de règlement
Article 3 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Soutien à la politique commune de la pêche***, au pacte européen pour l'Océan et à la politique maritime et aquacole de l'Union***	Soutien à la politique commune de la pêche***, y compris à l'aquaculture***

Or. en

Amendement 180
France Jamet, António Tânger Corrêa

Proposition de règlement
Article 3 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Soutien à la politique commune de la pêche***, au pacte européen pour l'Océan*** et à la politique maritime et aquacole de l'Union	Soutien à la politique commune de la pêche et à la politique maritime et aquacole de l'Union

Or. fr

Amendement 181
Nora Junco García

Proposition de règlement
Article 3 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Soutien à la politique commune de la pêche***, au pacte européen pour l'Océan*** et à la politique maritime et aquacole de l'Union	Soutien à la politique commune de la pêche et à la politique maritime et aquacole de l'Union

Or. es

Amendement 182
Stephen Nikola Bartulica

Proposition de règlement
Article 3 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Soutien à la politique commune de la pêche***, au pacte européen pour l'Océan*** et à la politique maritime et aquacole de l'Union	Soutien à la politique commune de la pêche et à la politique maritime et aquacole de l'Union

Or. hr

Amendement 183
Nicolás González Casares, André Franqueira Rodrigues, Idoia Mendia, Sérgio Gonçalves, Eric Sargiacomo, Giuseppe Lupo, Sakis Arnaoutoglou

Proposition de règlement
Article 3 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Soutien à la politique commune de la pêche***, au pacte européen pour l'Océan*** et à la politique maritime et aquacole de l'Union	Soutien à la politique commune de la pêche et à la politique maritime et aquacole de l'Union

Or. en

Amendement 184
Asger Christensen, Emma Wiesner, Oihane Agirregoitia Martínez

Proposition de règlement
Article 3 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Soutien à la politique commune de la pêche***, au pacte européen pour l'Océan*** et à la politique maritime et aquacole de	Soutien à la politique commune de la pêche et à la politique maritime et aquacole de

l'Union	l'Union

Or. en

Amendement 185
Bert-Jan Ruissen, Sander Smit

Proposition de règlement
Article 3 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Soutien à la politique commune de la pêche***, au pacte européen pour l'Océan*** et à la politique maritime et aquacole de l'Union	Soutien à la politique commune de la pêche et à la politique maritime et aquacole de l'Union

Or. en

Amendement 186
Nicolás González Casares, André Franqueira Rodrigues, Idoia Mendia, Sérgio Gonçalves, Thomas Bajada, Eric Sargiacomo, Giuseppe Lupo, Sakis Arnaoutoglou

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres tiennent compte, dans leur plan PNR, des besoins spécifiques de la pêche***,*** de l'aquaculture ***et*** des communautés côtières, et en particulier de la petite pêche côtière, conformément à l'article 22, paragraphe 2, ***point i), du*** [règlement PNR].	1. Les États membres tiennent compte, dans leur plan PNR, des besoins spécifiques ***des secteurs*** de la pêche ***et*** de l'aquaculture***, notamment de la transformation et de la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture, ainsi que*** des communautés côtières, et en particulier de la petite pêche côtière, conformément à l'article 22, paragraphe 2, ***point g) du règlement (UE) .../...*** [règlement PNR]. ***Conformément aux articles 6 et 22 du règlement (UE) …/… [règlement PNR], les États membres veillent à ce que l'élaboration, la mise en œuvre et la gestion du chapitre consacré au Feampa dans leur plan PNR soient menées***

conformément au principe de partenariat et de gouvernance multi-niveaux, dans le plein respect des compétences institutionnelles des autorités nationales, régionales et locales. Les États membres veillent à ce que ces autorités, conformément à leurs cadres constitutionnels et administratifs respectifs, soient effectivement impliquées dans la programmation, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du soutien prévu au titre du plan PNR.

Or. en

Amendement 187
Isabella Lövin
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres tiennent compte, dans leur plan PNR, des besoins spécifiques de la pêche, de l'aquaculture ***et*** des communautés côtières, et en particulier de la petite pêche côtière, conformément à l'article 22, paragraphe 2, ***point i)***, du [règlement PNR].	1. Les États membres tiennent compte, dans leur plan PNR, des besoins spécifiques de la ***petite*** pêche ***côtière telle que définie à l'article 2, paragraphe 2, point 14 du règlement UE 2021/1139, de la nécessité de s'affranchir des engins remorqués tels que définis à l'article 2, paragraphe 1 du règlement (CE) nº 1967/2006 du Conseil***, de l'aquaculture ***régénérative à faibles émissions de carbone dans le plein respect des obligations en matière de bien-être animal, y compris les systèmes aquaponiques,*** des communautés côtières, et en particulier de la petite pêche côtière, conformément à l'article 22, paragraphe 2, ***point g), sous-point iii)***, du [règlement PNR].

Or. en

Amendement 188
Luke Ming Flanagan, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres tiennent compte, dans leur plan PNR, des besoins spécifiques de ***la pêche, de l'aquaculture et des communautés côtières, et en particulier de*** la petite pêche côtière, conformément à l'article 22, paragraphe 2, ***point i)***, du [règlement PNR].	1. Les États membres tiennent compte, dans leur plan PNR, des besoins spécifiques de la petite pêche côtière, conformément à l'article 22, paragraphe 2, ***point g)***, du [règlement PNR]***, de l'aquaculture à faible niveau trophique ainsi que des communautés côtières et insulaires, et en particulier du besoin de soutien en faveur d'une transition juste vers une pêche à faible incidence, en s'affranchissant notamment des engins remorqués tels que définis à l'article 2, point 1) du règlement (CE) nº 1967/2006 du Conseil, et du besoin de soutien en faveur des activités d'aquaculture à faible niveau trophique et des activités maritimes***.

Or. en

Amendement 189
Michal Wiezik

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres tiennent compte, dans leur plan PNR, des besoins spécifiques de la pêche, de l'aquaculture et des communautés côtières, et en particulier ***de*** la petite pêche côtière, conformément à l'article 22, paragraphe 2, ***point i)***, du [règlement PNR].	1. Les États membres tiennent compte, dans leur plan PNR, des besoins spécifiques de la pêche ***et des pêcheurs***, ***notamment la transition sociale des pêcheurs et des travailleurs sur les navires, ainsi que la transition vers une pêche à faible incidence, l'amélioration de la sélectivité des engins et la réduction au maximum des prises accessoires, des besoins*** de l'aquaculture ***sans alimentation*** et des communautés côtières, ***y compris la***

chaîne de valeur de la pêche récréative, et en particulier la petite pêche côtière, conformément à l'article 22, paragraphe 2, ***point g)***, du [règlement PNR].

Or. en

Amendement 190
Sebastian Everding, Anja Hazekamp

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres tiennent compte, dans leur plan PNR, des besoins spécifiques de la pêche, de l'aquaculture et des communautés côtières, et en particulier de la petite pêche côtière, conformément à l'article 22, paragraphe 2, point i), du [règlement PNR].	1. Les États membres tiennent compte, dans leur plan PNR, des besoins spécifiques de la pêche, de l'aquaculture et des communautés côtières, et en particulier de la petite pêche côtière, conformément à l'article 22, paragraphe 2, point i), du [règlement PNR], ***tout en veillant à ce que le soutien contribue aux objectifs de l'Union en matière de neutralité climatique, de protection et de restauration de la biodiversité, aux objectifs de l'ambition «zéro pollution», ainsi qu'aux objectifs en matière de bien-être animal et de protection des espèces marines vulnérables et protégées***.

Or. en

Amendement 191
Asger Christensen, Oihane Agirregoitia Martínez

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres tiennent compte, dans leur plan PNR, des besoins spécifiques de la pêche, de l'aquaculture et des communautés côtières, et en particulier	1. Les États membres tiennent compte, dans leur plan PNR, des besoins spécifiques de la pêche, de l'aquaculture et des communautés côtières, et en particulier

de la petite pêche côtière, conformément à l'article 22, paragraphe 2, point i), du [règlement PNR].	de la petite pêche côtière, conformément à l'article 22, paragraphe 2, point i), du [règlement PNR]. ***Les États membres allouent un montant au moins égal, en termes réels, à celui alloué dans le cadre de leur programme de mise en œuvre du Feampa pour la période 2021-2027, afin de répondre à ces besoins.***

Or. en

Amendement 192
Isabelle Le Callennec

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres tiennent compte***,*** dans leur plan PNR***,*** des besoins spécifiques de la pêche***,*** de l'aquaculture ***et des communautés côtières, et en particulier de*** la petite pêche ***côtière,*** conformément à l'article 22, paragraphe 2, point ***i)***, du [règlement PNR].	1. Les États membres tiennent ***prioritairement*** compte dans leur plan PNR des besoins spécifiques de la pêche ***et*** de l'aquaculture***, y compris l'aquaculture à faible niveau trophique et*** la petite pêche conformément à l'article 22, paragraphe 2, point ***g), sous-point iii)***, du [règlement PNR]***, ainsi que toutes les activités et les populations qui en dépendent, telles que les communautés côtières ou les régions ultrapériphériques***.

Or. fr

Justification

Basé sur l'amendement 21 du projet de rapport.

Amendement 193
Željana Zovko

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

1. Les États membres tiennent compte, ***dans leur plan PNR***, des besoins spécifiques de la pêche, de l'aquaculture ***et*** des communautés côtières, et en particulier de la petite pêche côtière, conformément à l'article 22, ***paragraphe 2, point i), du*** [règlement PNR].	1. Les États membres tiennent compte, ***dans leurs plans PNR respectifs***, des besoins spécifiques de la pêche, ***y compris de la pêche dans les eaux intérieures,*** de l'aquaculture***, de la transformation et de la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture,*** des communautés côtières, et en particulier ***celles*** de la petite pêche côtière, conformément à l'article 22, ***paragraphe 2 bis), point g), sous-point iii) du règlement (UE) .../...*** [règlement PNR].

Or. en

Amendement 194
France Jamet, António Tânger Corrêa

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres tiennent compte, dans leur plan PNR, des besoins spécifiques de la pêche, de l'aquaculture et des communautés côtières, et en particulier de la petite pêche côtière, conformément à l'article 22, paragraphe 2, point i), du [règlement PNR].	1. Les États membres tiennent ***particulièrement*** compte, dans leur plan PNR, des besoins spécifiques de la pêche, de l'aquaculture et des communautés côtières, et en particulier de la petite pêche côtière ***et des populations qui en vivent***, conformément à l'article 22, paragraphe 2, point i), du [règlement PNR] ***ainsi qu'à l'article 349 du TFUE concernant les régions ultrapériphériques***.

Or. fr

Amendement 195
Nora Junco García

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres tiennent	1. Les États membres tiennent

compte, dans leur plan PNR, des besoins spécifiques de la pêche, de l'aquaculture et des communautés côtières, et en particulier de la petite pêche ***côtière***, conformément à l'article 22, paragraphe 2, point i), du [règlement PNR].	compte, dans leur plan PNR, des besoins spécifiques de la pêche, de l'aquaculture et des communautés côtières, et en particulier de la petite pêche ***et de la pêche à échelle réduite***, conformément à l'article 22, paragraphe 2, point i), du [règlement PNR].

Or. es

Amendement 196
Michal Wiezik

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Les États membres concentrent les ressources des fonds du plan PNR sur la restauration de la biodiversité marine. Conformément à l'article 22 du règlement PNR, ils contribuent à la réalisation des objectifs fixés par le règlement (UE) 2024/1991, visant à combler les lacunes en matière de connaissances sur les océans, à préserver le patrimoine culturel subaquatique, à soutenir efficacement les autres secteurs et industries de l'économie bleue dans le déploiement de solutions intelligentes, et devraient également soutenir la mise en œuvre de la directive 2008/56/CE[1 bis] et de la directive 2014/89/UE du Parlement européen et du Conseil[2 bis].

[1 bis] Directive-cadre «Stratégie pour le milieu marin»

[2 bis] Directive relative à la planification de l'espace maritime

Or. en

Amendement 197
Luke Ming Flanagan, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Compte tenu de la dépendance de la pêche, de l'aquaculture et des autres activités maritimes à l'égard d'écosystèmes marins sains, les États membres tiennent compte, dans leur plan PNR, de la nécessité de soutenir la protection, la restauration et la valorisation des ressources marines, des écosystèmes et de la biodiversité, sur la base des meilleures données scientifiques disponibles.

Or. en

Amendement 198
Isabella Lövin
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Les États membres tiennent compte, dans leur plan PNR, des besoins spécifiques en matière de protection des ressources marines, des écosystèmes et de la biodiversité, sur la base des meilleurs avis scientifiques disponibles, et de la nécessité de s'affranchir de l'utilisation des engins remorqués tels que définis à l'article 2, paragraphe 1), du règlement (CE) nº 1967/2006 du Conseil.

Or. en

Justification

Les engins remorqués entraînent souvent des prises accessoires importantes d'espèces non ciblées, juvéniles et indésirables, y compris d'espèces sensibles; ils sont destructeurs pour les écosystèmes marins et remettent en suspension les sédiments du fond marin lorsqu'ils entrent

en contact avec celui-ci pendant les opérations de pêche, tandis que les navires de pêche qui les remorquent consomment davantage de carburant.

Amendement 199
Anna Maria Cisint

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Les États membres peuvent utiliser le soutien du Fonds pour financer des mesures structurelles visant à couvrir les coûts opérationnels énergétiques de la flotte de pêche en période de crise des prix du carburant et de volatilité des marchés, afin de garantir la continuité de l'activité de pêche.

Or. it

Amendement 200
Paulo Do Nascimento Cabral

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Les États membres devraient veiller à ce que les mécanismes de mise en œuvre et les exigences administratives soient proportionnés et adaptés aux réalités locales, en évitant d'imposer des charges administratives disproportionnées aux autorités régionales.

Or. pt

Amendement 201
Sebastian Everding, Anja Hazekamp

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres tiennent compte, dans leur plan PNR, de la contribution à la durabilité environnementale, économique et sociale des opérations de pêche et de l'équilibre entre la capacité de pêche des flottes et les possibilités de pêche disponibles indiquées chaque année par les États membres conformément à l'article 22, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 1380/2013.	2. Les États membres tiennent compte, dans leur plan PNR, de la contribution à la durabilité environnementale, économique et sociale des opérations de pêche et de l'équilibre entre la capacité de pêche des flottes et les possibilités de pêche disponibles indiquées chaque année par les États membres conformément à l'article 22, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 1380/2013***, notamment de l'incidence sur la biodiversité marine, des espèces protégées, de l'intégrité des fonds marins, des émissions de gaz à effet de serre, du bien-être animal, des prises accessoires et des niveaux de rejet***.

Or. en

Amendement 202
Bert-Jan Ruissen, Sander Smit

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres tiennent compte, dans leur plan PNR, de la contribution à la durabilité environnementale, économique et sociale des opérations de pêche ***et de l'équilibre entre la capacité de pêche des flottes et les possibilités de pêche disponibles indiquées chaque année par les États membres*** conformément ***à l'article 22, paragraphe 2, du*** règlement (UE) nº 1380/2013.	2. Les États membres tiennent compte, dans leur plan PNR, de la contribution à la durabilité environnementale, économique et sociale des opérations de pêche conformément ***au*** règlement (UE) nº 1380/2013.

Or. en

Amendement 203
Nicolás González Casares, André Franqueira Rodrigues, Idoia Mendia, Sérgio Gonçalves, Thomas Bajada, Giuseppe Lupo, Sakis Arnaoutoglou

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres tiennent compte, dans leur plan PNR, de la contribution à la durabilité environnementale, économique et sociale des opérations de pêche ***et de l'équilibre entre la capacité de pêche des flottes et les possibilités de pêche disponibles indiquées chaque année par les États membres*** conformément à ***l'article 22, paragraphe 2***, du règlement (UE) nº 1380/2013.	2. Les États membres tiennent compte, dans leur plan PNR, de la contribution à la durabilité environnementale, économique et sociale des opérations de pêche ***et d'aquaculture*** conformément à ***l'article 2***, du règlement (UE) nº 1380/2013.

Or. en

Amendement 204
Željana Zovko

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres tiennent compte, ***dans leur plan PNR***, de la contribution à la durabilité environnementale, économique et sociale des opérations de pêche ***et de l'équilibre entre la capacité de pêche des flottes et les possibilités de pêche disponibles indiquées chaque année par les États membres*** conformément à ***l'article 22, paragraphe 2***, du règlement (UE) ***nº 1380/2013***.	2. Les États membres tiennent compte, ***dans leurs plans PNR respectifs***, de la contribution à la durabilité environnementale, économique et sociale des opérations de pêche ***et d'aquaculture*** conformément à ***l'article 2***, du règlement (UE) ***1380/2013***.

Or. en

Amendement 205
Isabella Lövin
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres tiennent compte, dans leur plan PNR, de la contribution à la durabilité environnementale, économique et sociale des opérations de pêche et de l'équilibre entre la capacité de pêche des flottes et les possibilités de pêche disponibles indiquées chaque année par les États membres conformément à l'article 22, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 1380/2013.	2. Les États membres tiennent compte, dans leur plan PNR, de la contribution à la durabilité environnementale, économique et sociale des opérations de pêche***, en respectant strictement le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important»,*** et de l'équilibre entre la capacité de pêche des flottes et les possibilités de pêche disponibles indiquées chaque année par les États membres conformément à l'article 22, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 1380/2013.

Or. en

Amendement 206
Anna Maria Cisint

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Dans le cadre des plans de partenariat, les États membres veillent au respect du principe de stabilité relative dans l'affectation des ressources du Fonds aux régions concernées. Les dotations financières allouées à chaque région législative pour la période 2028-2034 ne peuvent pas être inférieures à celles de la période de programmation précédente correspondante, sauf accord explicite et motivé de la région législative concernée et après approbation de la Commission. Toute réduction par rapport à la période précédente fait l'objet d'une

analyse d'incidence socio-économique réalisée par l'État membre et communiquée au Parlement européen et au Conseil.

Or. it

Amendement 207
Siegbert Frank Droese, Volker Schnurrbusch

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Les principes environnementaux et climatiques, ainsi que les autres principes horizontaux, y compris le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important», ne constituent pas des conditions d'éligibilité des opérations des secteurs de la pêche et de l'aquaculture. Le soutien de l'Union aux pêcheurs et aux producteurs aquacoles ne peut être réduit, suspendu, refusé ou retiré au motif que ces objectifs ou principes n'ont pas été respectés. Les activités de pêche et d'aquaculture qui satisfont aux exigences de la politique commune de la pêche sont réputées conformes à ces principes.

Or. en

Amendement 208
Emma Fourreau

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Les États membres indiquent dans leur plan PNR comment ils entendent soutenir le développement de l'aquaculture d'espèces à faible niveau

trophique au moyen de pratiques conformes aux objectifs fixés dans le règlement (UE) 2024/1991, la directive 2008/56/CE et la directive 92/43/CEE du Conseil.

Or. en

Amendement 209
Anna Maria Cisint

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 ter. Article 3 septies
	Paiements de crise en faveur des pêcheurs et des aquaculteurs dans des situations exceptionnelles
	1. Les États membres peuvent accorder des paiements de crise aux pêcheurs et aux aquaculteurs concernés par des situations d'urgence exceptionnelles, telles que des catastrophes naturelles, des phénomènes climatiques défavorables, des catastrophes ou d'autres situations de crise. Ces paiements sont destinés à assurer la continuité des activités de pêche ou d'aquaculture ou des activités connexes et sont soumis aux conditions établies dans le présent article et précisées par les États membres.
	2. L'aide accordée au titre du présent article est subordonnée à la reconnaissance formelle par l'autorité compétente d'un État membre de la survenance d'une situation d'urgence exceptionnelle, telle qu'une catastrophe naturelle, un phénomène climatique défavorable, un désastre ou une autre situation de crise, telle que définie par cet État membre, et du fait que la survenance de cette situation a entraîné une perturbation significative de l'accès aux produits de la pêche et de l'aquaculture

dont dépendent les opérateurs visés au paragraphe 1, ainsi que de l'offre et de la demande de ces produits, ou une augmentation significative de leurs dépenses de fonctionnement, du fait de la survenance de cette situation. En particulier, les situations visées au premier alinéa comprennent les éléments suivants:

a) l'arrêt temporaire des activités en vertu des mesures visées à l'article 7, paragraphe 1, points a), b), c), i) et j), du règlement (UE) nº 1380/2013, ou des mesures de conservation applicables équivalentes adoptées par les organisations régionales de gestion des pêches;

b) l'arrêt temporaire des activités en application des articles 12 et 13 du règlement (UE) nº 1380/2013;

c) l'arrêt temporaire des activités résultant du non-respect par un pays ou un territoire tiers de ses obligations internationales ou de la suspension de l'application d'un accord international;

d) l'arrêt temporaire des activités en raison de la présence d'espèces envahissantes;

e) en ce qui concerne les activités d'aquaculture extensive, la prédation par le cormoran (Phalacrocorax carbo sinensis) lorsqu'elle entraîne un taux de survie des alevins ensemencés inférieur à 60 %.

2. a) Les mesures d'urgence prévoient expressément un soutien au revenu des travailleurs du secteur en cas d'arrêt temporaire indépendant de la volonté de l'entreprise et du pêcheur embarqué, ou attribuable à des crises exceptionnelles, en garantissant la couverture des périodes d'inactivité forcée et en préservant l'emploi.

3. Les opérateurs sont considérés comme dépendants des produits de la pêche et de l'aquaculture lorsque les produits ou les

activités concernés par la situation ont représenté au moins 30 % de la moyenne annuelle de leurs activités commerciales au cours des trois années précédentes, ou d'une moyenne triennale calculée sur les cinq années précédentes, en excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus basse.

4. Les États membres fixent les taux d'aide applicables pour compenser les pertes de production, les pertes de revenus ou les coûts supplémentaires encourus. Le cas échéant, ces taux sont plus élevés pour les pêcheurs et les aquaculteurs qui mettent également des interventions ou d'autres mesures préventives au niveau de leur entreprise afin de réduire les risques liés à la production et aux revenus pour lesquels l'aide est octroyée. Des indices peuvent être utilisés pour calculer la perte de production.

5. Lorsqu'ils accordent une aide au titre du présent article, les États membres veillent à éviter toute surcompensation résultant du cumul de cette aide avec d'autres instruments d'aide nationaux ou de l'Union ou avec des régimes d'assurance privés, et à ce que l'indemnisation soit limitée à la période pendant laquelle la situation perdure.

Or. it

Amendement 210
Siegbert Frank Droese, Volker Schnurrbusch

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 ter. Le soutien accordé aux pêcheurs, aux producteurs aquacoles et aux bénéficiaires régionaux ou locaux ne peut être suspendu, réduit, refusé ou retiré pour des motifs liés à des insuffisances

imputées à l'État membre au titre du rapport annuel sur l'état de droit ou du règlement (UE, Euratom) 2020/2092, lorsque ces motifs ne sont pas liés au comportement du bénéficiaire lui-même. Toute mesure adoptée en vertu dudit règlement préserve les droits des bénéficiaires finaux dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture.

Or. en

Amendement 211
Nora Junco García

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les États membres fixent dans leur plan PNR les taux maximaux d'intensité de l'aide ***pour les différentes catégories d'opérations bénéficiant d'un soutien au titre du plan PNR. En ce qui concerne*** les opérations liées à la petite pêche ***côtière***, les États membres ***peuvent accorder*** un taux ***maximal*** d'intensité de l'aide de 100 %.	3. Les États membres fixent dans leur plan PNR les taux maximaux d'intensité de l'aide ***de 50 % de l'ensemble des dépenses éligibles de l'opération. Pour*** les opérations liées à la petite pêche ***et à la pêche à échelle réduite***, les États membres ***garantissent en priorité*** un taux d'intensité de l'aide de 100 %. ***De même, ce taux de 100 % s'applique aux projets visant le renouvellement des générations, la numérisation, l'amélioration de la sélectivité, de la santé, de la sécurité et des conditions de travail à bord des navires de pêche, ainsi qu'aux actions menées par des organisations ou associations de producteurs. La Commission évalue et accepte des taux maximaux autres que de 100 % proposés par les États membres à titre d'exceptions dûment justifiées, en se référant aux dispositions du Feampa 2021-2027.***

Or. es

Amendement 212

Bert-Jan Ruissen, Sander Smit

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les États membres ***fixent dans leur plan PNR les taux maximaux*** d'intensité de l'aide ***pour les différentes catégories d'opérations bénéficiant d'un soutien au titre du plan PNR***. ***En ce qui concerne les opérations liées à la petite pêche côtière, les États membres peuvent accorder un taux maximal d'intensité de l'aide de 100 %.***	3. Les États membres ***appliquent un taux maximal*** d'intensité de l'aide ***de 50 % des dépenses totales éligibles liées à l'opération***.

Or. en

Amendement 213
Željana Zovko

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les États membres fixent dans leur plan PNR les taux maximaux ***d'intensité de l'aide*** pour les différentes ***catégories d'opérations*** bénéficiant d'un soutien au titre du plan PNR. ***En ce qui concerne les opérations liées à*** la petite pêche côtière, ***les États membres peuvent accorder un taux maximal d'intensité de l'aide de 100 %***.	3. Les États membres fixent dans leur plan PNR les taux maximaux ***de soutien*** pour les différentes ***mesures*** bénéficiant d'un soutien au titre du plan PNR. ***Les États membres peuvent accorder le soutien de l'Union selon un taux de soutien pouvant atteindre jusqu'à 100 %, y compris en particulier dans le cas du soutien à*** la petite pêche côtière, ***à la pêche dans les régions ultrapériphériques, aux mesures d'intérêt collectif ou aux mesures en faveur d'un bénéficiaire collectif***.

Or. en

Amendement 214
Michal Wiezik

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les États membres fixent dans leur plan PNR les taux maximaux d'intensité de l'aide pour les différentes catégories d'opérations bénéficiant d'un soutien au titre du plan PNR. En ce qui concerne les opérations liées à la petite pêche côtière, les États membres ***peuvent accorder*** un taux maximal d'intensité de l'aide ***de*** 100 %.	3. Les États membres fixent dans leur plan PNR les taux maximaux d'intensité de l'aide pour les différentes catégories d'opérations bénéficiant d'un soutien au titre du plan PNR. En ce qui concerne les opérations liées à la petite pêche côtière, les États membres ***accordent*** un taux d'intensité de l'aide ***plus élevé que pour les autres catégories d'opérations liées à la pêche, qui peut atteindre*** 100 %.

Or. en

Amendement 215
Anna Maria Cisint

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les États membres fixent dans leur plan PNR les taux maximaux d'intensité de l'aide pour les différentes catégories d'opérations bénéficiant d'un soutien au titre du plan PNR. En ce qui concerne les opérations liées à la petite pêche côtière, les États membres peuvent accorder un taux maximal d'intensité de l'aide de 100 %.	3. Les États membres fixent dans leur plan PNR les taux maximaux d'intensité de l'aide pour les différentes catégories d'opérations bénéficiant d'un soutien au titre du plan PNR. En ce qui concerne les opérations liées à la petite pêche côtière ***et les activités de diversification des entreprises du secteur de la pêche***, les États membres peuvent accorder un taux maximal d'intensité de l'aide de 100 %.

Or. it

Amendement 216
Luke Ming Flanagan, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les États membres fixent dans leur plan PNR les taux maximaux d'intensité de l'aide pour les différentes catégories d'opérations bénéficiant d'un soutien au titre du plan PNR. En ce qui concerne les opérations liées à la petite pêche côtière, les États membres ***peuvent accorder*** un taux ***maximal*** d'intensité de l'aide de 100 %.	3. Les États membres fixent dans leur plan PNR les taux maximaux d'intensité de l'aide pour les différentes catégories d'opérations bénéficiant d'un soutien au titre du plan PNR. En ce qui concerne les opérations liées à la petite pêche côtière, les États membres ***accordent*** un taux d'intensité de l'aide de 100 %.

Or. en

Amendement 217
Paulo Do Nascimento Cabral

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les États membres fixent dans leur plan PNR les taux maximaux d'intensité de l'aide pour les différentes catégories d'opérations bénéficiant d'un soutien au titre du plan PNR. En ce qui concerne les opérations liées à la petite pêche côtière, les États membres peuvent accorder un taux ***maximal*** d'intensité de l'aide de 100 %.	3. Les États membres fixent dans leur plan PNR les taux maximaux d'intensité de l'aide pour les différentes catégories d'opérations bénéficiant d'un soutien au titre du plan PNR. En ce qui concerne les opérations liées à la petite pêche côtière, les États membres peuvent accorder un taux d'intensité de l'aide de 100 %.

Or. pt

Amendement 218
Nicolás González Casares, André Franqueira Rodrigues, Idoia Mendia, Sérgio Gonçalves, Thomas Bajada, Eric Sargiacomo, Giuseppe Lupo, Sakis Arnaoutoglou

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les États membres fixent dans leur plan PNR les taux maximaux d'intensité de	3. Les États membres fixent dans leur plan PNR les taux maximaux d'intensité de

l'aide pour les différentes catégories d'opérations bénéficiant d'un soutien au titre du plan PNR. ***En ce qui concerne les opérations liées à la petite pêche côtière, les États membres peuvent accorder un*** taux maximal d'intensité de l'aide ***de 100 %***.	l'aide pour les différentes catégories d'opérations bénéficiant d'un soutien au titre du plan PNR. ***Le*** taux maximal d'intensité de l'aide ***ne peut dépasser 50 % des dépenses totales éligibles de l'opération***.
	Or. en

Amendement 219
Anna Maria Cisint

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Article 3 bis
	Définitions
	Aux fins du présent règlement, on entend par:
	1) «petite pêche côtière»: des activités de pêche exercées par:
	a) les navires de pêche qui respectent au moins trois des critères suivants:
	i) leur longueur totale ne dépasse pas 12 mètres;
	ii) ils opèrent exclusivement dans les eaux territoriales de l'État du pavillon;
	iii) leurs voyages durent moins de 24 heures, calculées entre l'heure de sortie du port et celle du retour au port;
	iv) leur équipage est composé de quatre personnes au maximum;
	v) ils utilisent des engins de pêche sélectifs à faible incidence sur l'environnement;
	b) les pêcheurs à pied, y compris les ramasseurs de coquillages;
	2) «pêcheur»: toute personne physique exerçant des activités de pêche commerciale, reconnue par l'État membre

concerné, y compris les pêcheurs à pied, tels que les ramasseurs de coquillages;

3) «pêche»: toute personne physique exerçant des activités de pêche commerciale, reconnue par l'État membre;

4) «économie bleue durable»: toutes les activités économiques sectorielles et transsectorielles, dans l'ensemble du marché intérieur, liées à l'océan, aux mers, aux côtes et aux eaux intérieures, couvrant les régions insulaires et ultrapériphériques et les pays sans littoral de l'Union, y compris les secteurs émergents et les biens et services non marchands, qui assurent la durabilité environnementale, sociale et économique sur le long terme et qui sont compatibles avec les objectifs de développement durable (ODD), en particulier l'ODD 14, et avec la législation de l'Union en matière d'environnement;

5) «politique maritime»: la politique de l'Union dont l'objectif est d'encourager une prise de décision intégrée et cohérente afin de favoriser au maximum le développement durable, la croissance économique et la cohésion sociale de l'Union, en particulier des zones côtières et insulaires et des régions ultrapériphériques, ainsi que des secteurs de l'économie bleue durable, grâce à des politiques cohérentes dans le domaine maritime et à la coopération internationale en la matière;

6) «sûreté et surveillance maritimes»: les activités menées dans le but de comprendre, prévenir, lorsque cela s'avère pertinent, et gérer de manière globale tous les événements et actions liés au domaine maritime susceptibles d'avoir une incidence sur la sécurité et la sûreté maritimes, l'application de la législation, la défense, le contrôle des frontières, la protection du milieu marin, le contrôle de la pêche, le commerce et les intérêts économiques de l'Union;

7) «réseau européen d'observation et de données du milieu marin» ou «EMODnet»: un partenariat rassemblant des données et métadonnées marines afin de rendre ces ressources fragmentées plus accessibles et utilisables par les utilisateurs publics et privés en offrant des données marines dont la qualité est assurée et qui sont interopérables et harmonisées;

8) «planification de l'espace maritime»: un processus, engagé par les autorités concernées des États membres, d'analyse et d'organisation des activités humaines dans les zones maritimes, aux fins d'atteindre des objectifs écologiques, économiques et sociaux;

9) «observation des océans»: le fondement de toutes les connaissances marines. Elle constitue la base de la compréhension des écosystèmes marins et des facteurs qui les influencent. Elle fournit des données essentielles pour les prévisions météorologiques, les stratégies d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à celui-ci, la surveillance des événements extrêmes, la sécurité civile (état de la mer, inondations), le transport maritime, l'énergie en mer, la pêche et l'aquaculture, et, de plus en plus, la sécurité et la défense. Elle jette les bases d'une prise de décision scientifiquement fondée et fournit des informations cruciales sur l'influence des activités humaines sur la santé des océans et sur les services que ceux-ci rendent aux sociétés;

10) «aquaculture intensive»: système d'élevage d'organismes aquatiques caractérisé par une faible densité de stockage, par l'absence ou l'ajout minimal d'aliments artificiels et par l'utilisation principalement des ressources naturelles de l'écosystème — notamment le phytoplancton, le zooplancton et des nutriments présents dans l'environnement — pour la croissance des organismes

élevés; ce système couvre, entre autres, la conchyliculture en pleine mer, la valliculture traditionnelle, la pisciculture lagunaire et d'autres formes d'élevage intégrées dans l'écosystème naturel, pratiquées de manière à préserver ou à améliorer l'état écologique du milieu aquatique et à contribuer à la fourniture de services écosystémiques, y compris la séquestration de carbone et l'agrostockage de carbone, ainsi qu'au maintien de la biodiversité.

Or. it

Amendement 220
Isabella Lövin
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Dans le cadre de leur plan PNR, les États membres:
	a) affectent 50 % du soutien financier de l'Union alloué aux objectifs énoncés à l'article 1 du présent règlement au soutien des pratiques de pêche durables et aux petits pêcheurs côtiers, y compris, mais pas exclusivement:
	i) à une assistance technique suffisante pour faciliter la mise en place de procédures simplifiées d'octroi et d'accès aux aides destinées aux petits pêcheurs côtiers aux niveaux local, national et européen;
	ii) à des régimes d'aide visant à garantir et à soutenir une meilleure représentation et une plus grande représentativité des petits pêcheurs côtiers aux niveaux local, national et européen;
	iii) à des régimes d'aide visant à soutenir l'abandon des engins remorqués, tels que

définis à l'article 2, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1967/2006 du Conseil, ainsi qu'à l'utilisation d'engins sélectifs afin de réduire au minimum les prises accessoires, grâce à l'adaptation des spécifications techniques des navires et à la formation associée des pêcheurs, en mettant particulièrement l'accent sur les incidences écologiques;

iv) au soutien à la formation des pêcheurs en vue de nouvelles possibilités d'emploi durables en dehors des activités de pêche;

v) à des régimes d'aide visant à encourager les consommateurs à privilégier l'achat de produits de la mer provenant de petits pêcheurs côtiers de l'Union à faible incidence, notamment par le biais de campagnes publicitaires, d'initiatives visant à mieux informer les consommateurs sur l'origine et les répercussions écologiques de ces produits, d'un étiquetage spécifique des produits provenant de petits pêcheurs côtiers de l'Union, ou d'autres initiatives;

vi) à des régimes d'aide destinés exclusivement aux petits pêcheurs côtiers afin de soutenir des modèles d'entreprise innovants, notamment la vente directe aux consommateurs, le commerce équitable, les chaînes de valeur locales, les circuits d'approvisionnement courts et les marchés pour les espèces locales ou sous-exploitées;

vii) à des régimes d'aide destinés aux criées au poisson afin de compenser la baisse temporaire des volumes de prises résultant de l'adaptation de la capacité de pêche aux possibilités de pêche disponibles ou de l'abandon des engins remorqués tels que définis à l'article 2, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1967/2006 du Conseil, au sein de la flotte de pêche;

viii) au soutien à la décarbonation des moteurs des navires de pêche;

b) affectent 50 % du soutien financier de

l'Union alloué aux objectifs énoncés à l'article 1 du présent règlement à la protection et à la restauration des ressources, des écosystèmes et de la biodiversité marins, sur la base des meilleurs avis scientifiques disponibles, et notamment de manière à procurer des avantages à long terme pour le milieu marin, y compris, mais pas exclusivement:

i) le soutien à la protection et à la restauration de la biodiversité et des écosystèmes aquatiques et aux formations associées des pêcheurs;

ii) le soutien à la gestion, au contrôle et à la mise en œuvre de mesures efficaces de gestion de l'espace, telles que les zones Natura 2000, de mesures établies en vertu de l'article 13, paragraphe 4, de la directive 2008/56/CE, de mesures établies en vertu des articles 8 et 11 du règlement (UE) 1380/2013, de mesures établies en vertu du règlement (UE) 2024/1991, ou de mesures similaires adoptées au niveau national;

iii) le soutien aux petits pêcheurs côtiers et récréatifs impliqués dans la gestion, la protection et la restauration des zones marines et côtières;

iv) le soutien aux propriétaires ou opérateurs de navires de pêche de l'Union n'utilisant pas d'engins remorqués tels que définis à l'article 2, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1967/2006 du Conseil, pour la mise en œuvre de mesures visant à améliorer la sélectivité des engins de pêche, à réduire au maximum les prises accessoires et leurs incidences sur l'environnement et l'écosystème marins;

v) le soutien au développement, à l'expérimentation et au déploiement de mesures visant à réduire au maximum les incidences négatives sur les écosystèmes marins de pêche, y compris les mesures visant à réduire et à éliminer les prises accessoires d'espèces sensibles par les navires de pêche;

vi) le soutien aux opérateurs pour la récupération des engins de pêche perdus et des déchets marins dans le cadre des opérations de pêche habituelles;

vii) le soutien à la collecte, à la gestion et à l'utilisation des données afin de favoriser une surveillance, un contrôle et une mise en œuvre efficaces des réglementations en matière de pêche, y compris la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée;

viii) le soutien aux mesures visant à améliorer la collecte de données et la surveillance des espèces sensibles, notamment la mise en place de systèmes de télésurveillance pour contrôler les prises accessoires.

Or. en

Amendement 221
Nicolás González Casares, André Franqueira Rodrigues, Idoia Mendia, Sérgio Gonçalves, Thomas Bajada, Eric Sargiacomo, Giuseppe Lupo, Sakis Arnaoutoglou

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Par dérogation au paragraphe 3, les États membres peuvent accorder un taux maximal d'intensité de l'aide de 100 % pour les opérations liées:
	a) à la petite pêche côtière;
	b) à la pêche dans les régions ultrapériphériques;
	c) à l'amélioration de la sélectivité;
	d) à l'amélioration de l'infrastructure des ports de pêche, des halles de criée, des sites de débarquement et des abris afin de faciliter le débarquement et le stockage des captures indésirées;
	e) à la facilitation de la commercialisation des captures indésirées débarquées

provenant des stocks commerciaux conformément à l'article 8, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) nº 1379/2013;

f) à l'amélioration de la santé, de la sécurité et des conditions de travail à bord des navires de pêche;

g) au contrôle et à la mise en œuvre;

h) à la compensation des surcoûts ou de la perte de revenus, ainsi qu'à toute autre compensation prévue par le présent règlement;

i) à la collecte, à la gestion, à l'utilisation et au traitement des données dans le secteur de la pêche et aux programmes de recherche et d'innovation;

j) à la protection et à la restauration de la biodiversité et des écosystèmes aquatiques;

k) à la conception, à l'élaboration, au suivi, à l'évaluation ou à la gestion des systèmes transparents pour l'échange des possibilités de pêche entre les États membres, conformément à l'article 16, paragraphe 8, du règlement (UE) nº 1380/2013;

l) aux actions mises en œuvre par les groupes d'action locaux pilotés par la communauté;

m) aux opérations mises en œuvre par les organisations de producteurs, des associations d'organisations de producteurs ou les organisations interprofessionnelles;

n) aux opérations en faveur de produits, procédés ou équipements innovants dans le domaine de la pêche, de l'aquaculture et de la transformation.

Or. en

Amendement 222
Bert-Jan Ruissen, Sander Smit

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Par dérogation au paragraphe 3, une intensité maximale de l'aide différente s'applique aux catégories d'opérations suivantes:
	Opérations ci-après contribuant à la mise en œuvre de l'obligation de débarquement visée à l'article 15 du règlement (UE) nº 1380/2013:
	— opérations qui améliorent la sélectivité des engins de pêche au regard de la taille ou de l'espèce; 100 %
	—opérations qui améliorent l'infrastructure des ports de pêche, des halles de criée, des sites de débarquement et des abris afin de faciliter le débarquement et le stockage des captures indésirées; 75 %
	— opérations qui facilitent la commercialisation des captures indésirées débarquées provenant des stocks commerciaux conformément à l'article 8, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) nº 1379/2013; 75 %
	Opérations visant à améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail à bord des navires de pêche: 75 %
	Opérations situées dans les régions ultrapériphériques: 85 %
	Opérations liées à la petite pêche côtière: 100 %
	Opérations liées à la compensation: 100 %
	Opérations mises en œuvre par les organisations de producteurs, les associations d'organisations de producteurs ou les organisations interprofessionnelles: 75 %
	Opérations de soutien à l'aquaculture durable mises en œuvre par les PME:

60 %

Opérations en faveur de produits, procédés ou équipements innovants dans le domaine de la pêche, de l'aquaculture et de la transformation: 75 %

Opérations mises en œuvre par des organisations de pêcheurs ou par d'autres bénéficiaires collectifs: 60 %

Or. en

Amendement 223
Emma Fourreau

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Les États membres établissent et mettent en œuvre un régime d'indemnisation obligatoire spécifique à l'arrêt progressif et définitif de tous les navires de pêche de l'Union dont la longueur hors tout est supérieure à 33 mètres.
	D'ici le 1er janvier 2035, les programmes d'arrêt définitif obligatoire seront menés à bien, et tous les navires de pêche de l'Union dont la longueur hors tout est supérieure à 33 mètres seront démolis, démantelés ou adaptés à des activités autres que la pêche commerciale. L'arrêt définitif est mis en œuvre conformément à l'article 22, paragraphes 5 et 6, du règlement 1380/2013; les États membres mettent en place des mesures visant à assurer une transition juste pour les travailleurs concernés, et les possibilités de pêche de ces navires sont redistribuées sur la base de critères de nature environnementale, sociale et économique, conformément à l'article 17 de la politique commune de la pêche.

Or. en

Amendement 224
Nora Junco García

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Les États membres mettent en place des démarches simplifiées et rapides, avec une charge administrative réduite, pour les projets dont le montant est inférieur à 150 000 euros. De même, afin de garantir un accès effectif aux fonds, les coûts liés à l'assistance technique, à la préparation des demandes et à la gestion administrative engagés par les opérateurs de la petite pêche et de la pêche à échelle réduite pour accéder à ces aides bénéficieront d'un taux d'intensité de subvention de 100 % et seront considérées comme des coûts éligibles.

Or. es

Amendement 225
Sebastian Everding, Anja Hazekamp

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Les États membres incluent dans leurs plans PNR des objectifs et des indicateurs mesurables concernant la contribution du soutien à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à ce changement, à la protection et à la restauration de la biodiversité marine, à la réduction des prises accessoires et des rejets, à la réduction de la pollution, à la protection des espèces vulnérables et

protégées, ainsi qu'à l'amélioration du bien-être animal dans les secteurs de l'aquaculture et de la pêche.

Or. en

Amendement 226
Luke Ming Flanagan, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Les États membres prévoient, dans leur plan PNR, des dispositions visant à garantir que les organisations de producteurs de petite envergure puissent bénéficier d'une assistance technique, de conseils pratiques et d'un préfinancement, assortis d'exigences administratives proportionnées et simplifiées, adaptées à l'ampleur du soutien, afin de mettre en œuvre et d'exécuter leurs plans de production et de commercialisation.

Or. en

Amendement 227
Anna Maria Cisint

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Le Fonds soutient également les activités de surveillance, de gestion durable des ressources, de recherche scientifique et de protection des intérêts nationaux et de la sécurité des opérations au sein des aires marines protégées et des zones économiques exclusives (ZEE) des États membres.

Or. it

Amendement 228
Michal Wiezik

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Les opérations contribuant à la priorité du pacte pour l'Océan visant à protéger et à restaurer la santé des océans, et en particulier celles qui soutiennent les objectifs et les mesures relatifs aux écosystèmes marins mis en œuvre au titre du règlement (UE) 2024/1991, peuvent bénéficier d'un soutien pouvant atteindre 100 % du coût total éligible.

Or. en

Amendement 229
Željana Zovko

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Le soutien de l'Union en faveur de l'aquaculture est cohérent avec les plans stratégiques nationaux pluriannuels pour le développement de l'aquaculture visés à l'article 34, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 1380/2013.

Or. en

Amendement 230
Luke Ming Flanagan, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 ter. Lors de l'élaboration de leur plan PNR, les États membres:
	a) allouent 50 % du soutien financier de l'Union aux objectifs énoncés à l'article 2 du présent règlement en faveur des petits pêcheurs côtiers et de la nécessité d'une transition juste vers une pêche à faible incidence, y compris la transition énergétique et l'abandon des engins remorqués tels que définis à l'article 2, point 1, du règlement (CE) nº 1967/2006, y compris, mais pas exclusivement:
	i) à une assistance technique suffisante pour faciliter la mise en place de procédures simplifiées d'octroi et d'accès aux aides destinées aux petits pêcheurs côtiers aux niveaux local, national et européen;
	ii) à des régimes d'aide visant à garantir et à soutenir une meilleure représentation et une plus grande représentativité des petits pêcheurs côtiers aux niveaux local, national et européen, y compris au soutien à la création et au financement d'un conseil consultatif des petits pêcheurs côtiers;
	iii) à des régimes d'aide visant à soutenir l'abandon des engins remorqués tels que définis à l'article 2, point 1), du règlement (CE) nº 1967/2006 du Conseil, en adaptant les spécifications techniques des navires et la formation associée des pêcheurs, tout en mettant particulièrement l'accent sur les incidences écologiques et l'intégration des savoirs autochtones des pêcheurs;
	iv) au soutien à la formation des pêcheurs en vue de nouvelles possibilités d'emploi durables en dehors des activités de pêche et/ou en complément de telles activités;
	v) à des régimes d'aide visant à aider et à

encourager les consommateurs à identifier et à privilégier l'achat de produits de la mer provenant de petits pêcheurs côtiers de l'UE, notamment par le biais de campagnes publicitaires, d'initiatives visant à mieux informer les consommateurs sur l'origine et les incidences écologiques de ces produits, d'un étiquetage spécifique des produits provenant de petits pêcheurs côtiers de l'UE, ou d'autres initiatives;

vi) à des régimes d'aide destinés exclusivement aux petits pêcheurs côtiers afin de soutenir des modèles d'entreprise innovants et les infrastructures connexes, notamment la vente directe aux consommateurs, le commerce équitable, les chaînes de valeur locales, les circuits d'approvisionnement courts et les marchés pour les espèces sous-exploitées ou invasives;

vii) à des régimes d'aide destinés aux criées au poisson (y compris aux coopératives de pêche locales) afin de compenser la baisse temporaire des volumes de prises résultant de l'adaptation de la capacité de pêche aux possibilités de pêche disponibles ou de l'abandon des engins remorqués tels que définis à l'article 2, point 1, du règlement (CE) nº 1967/2006 du Conseil, au sein de la flotte de pêche;

viii) au soutien de la transition énergétique et de la décarbonation des navires de pêche n'utilisant pas d'engins remorqués tels que définis à l'article 2, point 1), du règlement (CE) nº 1967/2006 du Conseil.

b) allouent 50 % du soutien financier de l'Union aux objectifs énoncés à l'article 2 du présent règlement pour soutenir la protection, la restauration et la valorisation des ressources, des écosystèmes et de la biodiversité marins, sur la base des meilleurs avis scientifiques disponibles, y compris au soutien:

i) de la restauration et de la conservation des ressources biologiques aquatiques et des écosystèmes marins, y compris la formation associée destinée aux professionnels de la pêche et de l'aquaculture;

ii) de la gestion, du contrôle et de la mise en œuvre de mesures efficaces de gestion de l'espace, telles que les zones Natura 2000, de mesures adoptées en vertu de la directive 2008/56/CE, du règlement (UE) 2024/1991 et de mesures établies conformément aux articles 8 et 11 du règlement (UE) nº 1380/2013 ou de mesures similaires adoptées au niveau national ou régional;

iii) des petits pêcheurs côtiers et des producteurs spécialisés en aquaculture à faible niveau trophique impliqués dans la cogestion, la protection et la restauration des zones marines et côtières;

iv) des mesures efficaces de contrôle et de mise en œuvre de la réglementation dans le domaine de la pêche, notamment la lutte contre la pêche INN, ainsi que la collecte, la gestion, l'utilisation et le traitement des données afin de favoriser un suivi, un contrôle et une mise en œuvre efficaces et performants de la réglementation dans le domaine de la pêche et d'enrichir les données sur les écosystèmes marins;

v) de la collecte de données spécifiques et de la surveillance des espèces sensibles, notamment la mise en place de systèmes de télésurveillance pour contrôler les prises accessoires;

vi) des mesures visant à améliorer la sélectivité des engins de pêche, à réduire au maximum et, si possible, à éliminer les prises accessoires, y compris celles d'espèces sensibles, ainsi qu'à réduire les incidences négatives des engins de pêche sur l'environnement et l'écosystème marins pour les navires de pêche n'utilisant pas d'engins remorqués tels que définis à l'article 2, point 1), du

règlement (CE) nº 1967/2006;

Or. en

Amendement 231
Anna Maria Cisint

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 ter. Article 3 quinquies
	Types d'intervention dans le cadre de la politique commune de la pêche
	Les interventions dans le cadre de la politique commune de la pêche sont les suivantes:
	1) le soutien à une pêche et une aquaculture durables, la protection et la conservation des ressources biologiques aquatiques, de la biodiversité et des écosystèmes aquatiques liés aux besoins de la pêche et de l'aquaculture, y compris l'arrêt temporaire et permanent, la transition énergétique, le renouvellement des flottes et des générations dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, ainsi que des mesures visant à améliorer la sécurité et les conditions de vie à bord des navires;
	2) le soutien à l'innovation pour des pratiques de pêche plus sélectives et pour une conservation plus innovante de la biodiversité et des écosystèmes aquatiques;
	3) le soutien à l'organisation commune des marchés (OCM);
	4) le soutien aux pêcheurs ou aux producteurs aquacoles pour l'indemnisation des opérateurs du secteur de la pêche et de l'aquaculture au titre de leurs pertes de revenus ou de leurs dépenses supplémentaires et

l'indemnisation pour les organisations de producteurs reconnues et des associations d'organisations de producteurs qui stockent des produits de la pêche énumérés à l'annexe II du règlement (UE) nº 1379/2013, pour autant que ces produits soient stockés conformément aux articles 30 et 31 dudit règlement;

5) le soutien aux producteurs de la pêche et de l'aquaculture confrontés à des difficultés spécifiques, telles que celles causées par les espèces envahissantes et les prédateurs protégés;

6) le soutien au secteur de la conserve et de la transformation;

7) le soutien au développement local mené par les communautés, en particulier les groupes d'action locale de la pêche (GALP);

8) le soutien aux activités de commercialisation visant à promouvoir la consommation des produits de la pêche et de l'aquaculture;

9) le soutien à la transition énergétique qui doit être principalement consacré à la modernisation de la flotte existante et à la sécurité des travailleurs, en veillant à ce que les coûts d'investissement soient entièrement finançables, en particulier pour les entreprises de petite pêche;

10) le soutien aux activités d'aquaculture extensive qui contribuent à la capture et au stockage du carbone. Ce soutien est calculé sur la base de la superficie utilisée pour la production extensive, exprimée en hectares, conformément aux méthodologies scientifiques reconnues au niveau international pour la quantification des services écosystémiques fournis par l'aquaculture extensive, y compris la séquestration du carbone bleu. Les États membres peuvent prévoir, dans leurs plans de partenariat, des mesures spécifiques de paiement à l'hectare destinées aux opérateurs du secteur de

l'aquaculture extensive qui maintiennent les fonctions de stockage temporaire ou permanent de leurs installations et documentent leur mise en place.

Or. it

Amendement 232
Nicolás González Casares, André Franqueira Rodrigues, Idoia Mendia, Sérgio Gonçalves, Thomas Bajada, Eric Sargiacomo, Giuseppe Lupo, Sakis Arnaoutoglou

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 ter. Le soutien de l'Union en faveur du développement des activités aquacoles durables est conforme aux objectifs de la PCP énoncés à l'article 34 du règlement (UE) nº 1380/2013.

Or. en

Amendement 233
Luke Ming Flanagan, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 3 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 quater. Dans le cadre de leur plan PNR, les États membres élaborent un plan d'action définissant une stratégie pour le développement d'une petite pêche côtière rentable, équitable, résiliente et durable.
	Une telle stratégie inclut notamment, s'il y a lieu:
	a) des conseils pratiques relatifs à l'octroi et à l'accès aux aides destinées aux petits pêcheurs côtiers aux niveaux local, national et européen;

b) la promotion de pratiques de pêche ayant une faible incidence, résilientes face au changement climatique et à faibles émissions de carbone qui réduisent au maximum les dommages causés au milieu marin;

c) le renforcement de la chaîne de valeur du secteur et la promotion des stratégies de commercialisation;

d) la promotion des compétences, des connaissances, de l'innovation et du renforcement des capacités;

e) l'amélioration de la santé, de la sécurité et des conditions de travail à bord des navires de pêche;

f) le respect accru des exigences en matière de collecte des données, de traçabilité, de suivi, de contrôle et de surveillance;

g) la participation à la cogestion de l'espace maritime, y compris la mise en place de zones réservées à la petite pêche côtière à faible incidence au sein de la zone des 12 milles marins, dans le cadre de régimes de cogestion;

h) la diversification des activités dans le cadre d'une économie bleue durable, régénérative et équitable plus large;

i) l'organisation collective et la participation aux processus décisionnels et consultatifs, notamment par une meilleure représentation et une plus grande représentativité des petits pêcheurs côtiers aux niveaux local, national et européen.

Le plan d'action tient compte des directives volontaires de la FAO visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale.

Afin de suivre la mise en œuvre de la stratégie visée au présent paragraphe [3 ter], le plan d'action définit des jalons et des objectifs spécifiques liés aux indicateurs pertinents établis en vertu de [l'annexe 1 du règlement sur la

performance].

Or. en

Amendement 234
Nicolás González Casares, André Franqueira Rodrigues, Idoia Mendia, Sérgio Gonçalves, Thomas Bajada, Eric Sargiacomo, Giuseppe Lupo, Sakis Arnaoutoglou

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 3 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 quater. Les États membres veillent à ce que le soutien de l'Union octroyé au titre du Feampa intègre une perspective de genre et à ce que, lors de la conception et de la mise en œuvre des opérations bénéficiant d'un soutien, une attention particulière soit accordée au rôle des femmes dans l'ensemble du secteur de la pêche, ainsi qu'à leurs besoins et défis spécifiques. Les États membres expliquent dans leur plan PNR comment les interventions financées sont censées contribuer à l'égalité entre les femmes et les hommes et à l'égalité des chances pour tous ainsi qu'à l'intégration de ces objectifs, conformément aux principes 2 et 3 du socle européen des droits sociaux, à l'objectif de développement durable nº 5 des Nations unies et, le cas échéant, à la stratégie nationale en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes;

Or. en

Amendement 235
Nicolás González Casares, André Franqueira Rodrigues, Idoia Mendia, Sérgio Gonçalves, Thomas Bajada, Eric Sargiacomo, Giuseppe Lupo, Sakis Arnaoutoglou

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Une demande d'aide présentée par un demandeur est irrecevable au moins pendant la durée définie dans l'acte délégué visé à l'article XX du règlement XX [Fonds PNR] (système de contrôle de la gestion agricole durable et de la politique commune de la pêche) s'il a été établi par l'autorité compétente que le demandeur concerné:	***supprimé***
a) a commis des infractions graves au titre de l'article 42 du règlement (CE) nº 1005/2008 du Conseil[30] ou de l'article 90 du règlement (CE) nº 1224/2009 ou au titre d'autres actes législatifs adoptés par le Parlement européen et le Conseil dans le cadre de la PCP;	
b) a été impliqué dans l'exploitation, la gestion ou la propriété d'un navire de pêche figurant sur la liste de l'Union des navires INN visée à l'article 40, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 1005/2008 ou d'un navire battant le pavillon de pays reconnus comme pays tiers non coopérants conformément à l'article 33 dudit règlement; ou	
c) a commis l'une des infractions environnementales énoncées aux articles 3 et 4 de la directive 2008/99/CE du Parlement européen et du Conseil[31], lorsque la demande de soutien est présentée pour les interventions spécifiques du secteur de l'aquaculture.	
Aux fins de la vérification portant sur le point a) du présent paragraphe, un État membre fournit, à la demande d'un autre État membre, les informations figurant dans son registre national des infractions visé à l'article 93 du règlement (CE) nº 1224/2009.	

Or. en

Amendement 236
Željana Zovko

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Une demande d'aide présentée par un demandeur est irrecevable au moins pendant la durée définie dans l'acte délégué visé à l'article XX du règlement XX [Fonds PNR] (système de contrôle de la gestion agricole durable et de la politique commune de la pêche) s'il a été établi par l'autorité compétente que le demandeur concerné:	***supprimé***
a) a commis des infractions graves au titre de l'article 42 du règlement (CE) nº 1005/2008 du Conseil[30] ou de l'article 90 du règlement (CE) nº 1224/2009 ou au titre d'autres actes législatifs adoptés par le Parlement européen et le Conseil dans le cadre de la PCP;	
b) a été impliqué dans l'exploitation, la gestion ou la propriété d'un navire de pêche figurant sur la liste de l'Union des navires INN visée à l'article 40, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 1005/2008 ou d'un navire battant le pavillon de pays reconnus comme pays tiers non coopérants conformément à l'article 33 dudit règlement; ou	
c) a commis l'une des infractions environnementales énoncées aux articles 3 et 4 de la directive 2008/99/CE du Parlement européen et du Conseil[31], lorsque la demande de soutien est présentée pour les interventions spécifiques du secteur de l'aquaculture.	

Or. en

Amendement 237
Nora Junco García

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 4 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Une demande d'aide présentée par un demandeur est irrecevable au moins pendant la durée définie dans l'acte délégué visé à l'article XX du règlement XX [Fonds PNR] (système de contrôle de la gestion agricole durable et de la politique commune de la pêche) s'il a été établi par l'autorité compétente que le demandeur concerné:	***Sauf dans les cas dûment justifiés, fondés sur le principe de proportionnalité et garantissant le droit de recours,*** une demande d'aide présentée par un demandeur est irrecevable au moins pendant la durée définie dans l'acte délégué visé à l'article XX du règlement XX [Fonds PNR] (système de contrôle de la gestion agricole durable et de la politique commune de la pêche) s'il a été établi par l'autorité compétente***, par le biais d'une décision définitive,*** que le demandeur concerné:

Or. es

Amendement 238
Siegbert Frank Droese, Volker Schnurrbusch

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 4 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Une demande d'aide présentée par un demandeur est irrecevable au moins pendant la durée ***définie dans l'acte délégué visé à l'article XX du règlement XX [Fonds PNR] (système de contrôle de la gestion agricole durable et de la politique commune de la pêche)*** s'il a été établi par l'autorité compétente que le demandeur concerné:	Une demande d'aide présentée par un demandeur est irrecevable au moins pendant la durée ***déterminée par l'État membre pertinent*** s'il a été établi par l'autorité compétente que le demandeur concerné:

Or. en

Amendement 239
Asger Christensen, Oihane Agirregoitia Martínez

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 4 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Une demande d'aide présentée par un demandeur est irrecevable au moins pendant la durée définie dans l'acte délégué visé à l'article ***XX du règlement XX [Fonds PNR] (système de contrôle de la gestion agricole durable et de la politique commune de la pêche)*** s'il a été établi par l'autorité compétente que le demandeur concerné:	Une demande d'aide présentée par un demandeur est irrecevable au moins pendant la durée définie dans l'acte délégué visé à l'article ***4 bis*** s'il a été établi par l'autorité compétente que le demandeur concerné:

Or. en

Amendement 240
Bert-Jan Ruissen, Sander Smit

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 4 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Une demande d'aide présentée par un demandeur est irrecevable au moins pendant la durée définie ***dans l'acte délégué visé*** à l'article XX du règlement XX [Fonds PNR] (système de contrôle de la gestion agricole durable et de la politique commune de la pêche) s'il a été établi par l'autorité compétente que le demandeur concerné:	Une demande d'aide présentée par un demandeur est irrecevable au moins pendant la durée définie à l'article XX du règlement XX [Fonds PNR] (système de contrôle de la gestion agricole durable et de la politique commune de la pêche) s'il a été établi par l'autorité compétente que le demandeur concerné:

Or. en

Amendement 241
Asger Christensen

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 4 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

Une demande d'aide présentée par un demandeur est irrecevable au moins pendant la durée définie dans l'acte délégué visé à l'article ***XX du règlement XX [Fonds PNR] (système de contrôle de la gestion agricole durable et de la politique commune de la pêche)*** s'il a été établi par l'autorité compétente que le demandeur concerné:	Une demande d'aide présentée par un demandeur est irrecevable au moins pendant la durée définie dans l'acte délégué visé à l'article ***4 bis*** s'il a été établi par l'autorité compétente que le demandeur concerné***, en ce qui concerne les éléments pertinents pour l'aide demandée***:

Or. da

Amendement 242
Bert-Jan Ruissen, Sander Smit

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 4 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) a commis des infractions graves au titre de l'article 42 du règlement (CE) nº 1005/2008 du Conseil[30] ou de l'article 90 du règlement (CE) nº 1224/2009 ou au titre d'autres actes législatifs adoptés par le Parlement européen et le Conseil dans le cadre de la PCP;	***supprimé***

Or. en

Amendement 243
Željana Zovko

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 4 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) a commis des infractions graves au titre de l'article 42 du règlement (CE) nº 1005/2008 du Conseil[30] ou de l'article 90 du règlement (CE) nº 1224/2009 ou au titre d'autres actes législatifs adoptés par le Parlement	***supprimé***

européen et le Conseil dans le cadre de la PCP;

Or. en

Amendement 244
Željana Zovko

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 4 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) a été impliqué dans l'exploitation, la gestion ou la propriété d'un navire de pêche figurant sur la liste de l'Union des navires INN visée à l'article 40, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 1005/2008 ou d'un navire battant le pavillon de pays reconnus comme pays tiers non coopérants conformément à l'article 33 dudit règlement; ou	***supprimé***

Or. en

Amendement 245
Željana Zovko

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 4 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) a commis l'une des infractions environnementales énoncées aux articles 3 et 4 de la directive 2008/99/CE du Parlement européen et du Conseil[31], lorsque la demande de soutien est présentée pour les interventions spécifiques du secteur de l'aquaculture.	***supprimé***

Or. en

Amendement 246
Sebastian Everding, Anja Hazekamp

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 4 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) a commis l'une des infractions environnementales énoncées aux articles 3 et 4 de la directive 2008/99/CE du Parlement européen et du Conseil[31], lorsque la demande de soutien est présentée pour les interventions spécifiques du secteur de l'aquaculture.	c) a commis l'une des infractions environnementales énoncées aux articles 3 et 4 de la directive 2008/99/CE du Parlement européen et du Conseil[31], ***ou des infractions graves à la législation de l'Union ou de la législation nationale relative au bien-être des animaux, à la protection de la nature, aux espèces protégées, à la protection des eaux ou à la protection du milieu marin,*** lorsque la demande de soutien est présentée pour les interventions spécifiques du secteur de l'aquaculture.

Or. en

Amendement 247
Emma Fourreau

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 4 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) a commis l'une des infractions environnementales énoncées aux articles 3 et 4 de la directive ***2008/99/CE*** du Parlement européen et du Conseil[31]***, lorsque la demande de soutien est présentée pour les interventions spécifiques du secteur de l'aquaculture***.	c) a commis l'une des infractions environnementales énoncées aux articles 3 et 4 de la directive ***(UE) 2024/1203*** duParlement européen et du Conseil[31].

Or. en

Justification

La directive 2008/99/CE a été modifiée par la directive (UE) 2024/1203.

Amendement 248
Michal Wiezik

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 4 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) a commis l'une des infractions environnementales énoncées aux articles 3 et 4 de la directive ***2008/99/CE*** du Parlement européen et du Conseil[31]***, lorsque la demande de soutien est présentée pour les interventions spécifiques du secteur de l'aquaculture***.	c) a commis l'une des infractions environnementales énoncées aux articles 3 et 4 de la directive ***(UE) 2024/1203*** duParlement européen et du Conseil[31].

Or. en

Justification

On ne comprend pas pourquoi cette disposition devrait se limiter à l'aquaculture. Ce règlement porte également sur d'autres activités et il pourrait théoriquement y avoir d'autres infractions liées à une activité bénéficiant d'un soutien au titre du fonds, par exemple des infractions liées au démantèlement de navires. La directive sur la criminalité environnementale reconnaît d'ailleurs ce type d'infractions. De plus, le domaine d'action figurant à l'annexe I du règlement sur la performance est intitulé «Pêche, aquaculture et océan» et comprend plusieurs domaines d'intervention, dont aucun n'est intitulé «aquaculture».

Amendement 249
Isabella Lövin
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 4 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) a commis l'une des infractions environnementales énoncées aux articles 3 et 4 de la directive 2008/99/CE du Parlement européen et du Conseil[31], lorsque la demande de soutien est présentée pour les interventions spécifiques du secteur de l'aquaculture**.**	c) a commis l'une des infractions environnementales énoncées aux articles 3 et 4 de la directive 2008/99/CE du Parlement européen et du Conseil[31], lorsque la demande de soutien est présentée pour les interventions spécifiques du secteur de l'aquaculture***; ou***

Or. en

Amendement 250
Michal Wiezik

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 4 – alinéa 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis) a été reconnu par l'autorité compétente comme ayant commis une fraude au sens de l'article 3 de la directive (UE) 2017/1371, dans le cadre du présent règlement ou du règlement (UE) 2021/1139.

Or. en

Justification

Si un demandeur a commis une fraude dans le cadre du présent règlement ou dans le cadre du règlement actuellement en vigueur relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, il ne devrait pouvoir bénéficier d'aucun soutien pendant une période déterminée.

Amendement 251
Isabella Lövin
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 4 – alinéa 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis) a commis des infractions à la législation relative à la pêche ou à l'océan applicable, visant à protéger les écosystèmes marins;

Or. en

Amendement 252
Isabella Lövin
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 4 – alinéa 1 – point c ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c ter) soutient des flottes de pêche ou des opérateurs qui ont été reconnus par l'autorité compétente comme ayant commis une fraude au sens de l'article 3 de la directive (UE) 2017/1371, dans le cadre du présent règlement ou du règlement (UE) 2021/1139.

Or. en

Amendement 253
Nora Junco García

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 4 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Le simple fait qu'un contrôle soit en cours ou qu'une procédure de sanction soit engagée ne suspend pas à titre préventif le droit d'accès aux aides ou leur versement, afin de garantir le principe de la présomption d'innocence et la sécurité juridique de l'opérateur.

Or. es

Amendement 254
Michal Wiezik

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 4 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Aux fins de l'application du premier alinéa, points a) à c bis), les autorités des États membres tiennent compte de la nature, de la gravité et du caractère

répétitif d'une infraction ou d'une violation commise par un navire ou un opérateur.

Or. en

Amendement 255
Michal Wiezik

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 4 – alinéa 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Le contournement des règles prévues à l'article 22 du règlement (UE) nº 1380/2013 en ce qui concerne la sortie de la flotte de pêche bénéficiant d'une aide publique peut constituer une fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au sens de l'article 3 de la directive (UE) 2017/1371.

Or. en

Amendement 256
Željana Zovko

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Aux fins de la vérification portant sur le point a) du présent paragraphe, un État membre fournit, à la demande d'un autre État membre, les informations figurant dans son registre national des infractions visé à l'article 93 du règlement (CE) nº 1224/2009.	***supprimé***

Or. en

Amendement 257
Michal Wiezik

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 4 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Aux fins d'une application efficace du premier alinéa, point a) du présent paragraphe, les données contenues dans le registre national des infractions sont conservées pendant toute la durée de la période de programmation 2028-2034.

Or. en

Justification

Le règlement 1224/2009 exige que les données contenues dans le registre national des infractions ne soient conservées qu'aussi longtemps qu'elles sont nécessaires aux fins dudit règlement, mais toujours pour une période minimale de trois années civiles à compter de l'année suivant celle durant laquelle l'information est enregistrée. Toutefois, aux fins du présent règlement, il serait utile que les données soient conservées plus longtemps, en particulier en cas d'infractions graves, qui pourraient rendre imprudent l'octroi d'un soutien au titre des fonds de l'Union.

Amendement 258
Michal Wiezik

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 4 – alinéa 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	La Commission ou ses représentants et la Cour des comptes disposent d'un pouvoir d'audit, à la fois sur pièces et sur place, à l'égard de tous les bénéficiaires de subventions, contractants et sous-traitants qui ont reçu des fonds de l'Union. L'Office européen de lutte antifraude (OLAF) peut effectuer des contrôles et vérifications sur place auprès des opérateurs économiques concernés, directement ou indirectement, par un financement de l'Union, conformément

aux procédures prévues par le règlement (UE, Euratom) nº 883/2013 du Parlement européen et du Conseil (24) et par le règlement (Euratom, CE) nº 2185/96, en vue d'établir l'existence éventuelle d'une fraude, d'un acte de corruption ou de toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, dans le cadre d'une convention de subvention, d'une décision de subvention ou d'un contrat concernant un financement de l'Union.

Or. en

Amendement 259
Michal Wiezik

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 4 – alinéa 2 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les fonctionnaires de la Commission et de la Cour des comptes ou leurs représentants peuvent à tout moment procéder à des audits sur place portant sur les opérations financées au titre du présent règlement, pendant une période maximale de trois ans après le paiement final effectué par la Commission, à l'exception de l'intervention concernant l'arrêt définitif des activités de pêche pour laquelle l'audit peut être effectué pendant une période maximale de dix ans après le paiement final, notamment pour évaluer le respect des règles de l'article 22 du règlement (UE) nº 1380/2013.

Or. en

Amendement 260
Isabelle Le Callennec

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. La Commission, les Etats membres ou les autorités compétentes veillent à ce que l'accès au financement reste simple et proportionné pour tous les bénéficiaires, et en particulier à ce que les exigences administratives et de déclaration imposées aux micro et petites entreprises, telles que définies dans la recommandation 2003/361/CE de la Commission, n'excèdent pas celles requises par la législation de l'Union applicable à ces opérateurs.

Or. fr

Amendement 261
Luke Ming Flanagan, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Article 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 3 bis
	Régime de contrôle de la politique commune de la pêche
	1. Dans le cadre des contrôles visés à l'article 58 [responsabilités des États membres], les États membres vérifient que les bénéficiaires respectent les exigences du présent règlement.
	a. Lorsque la superficie admissible au soutien visée au premier alinéa, déclarée dans l'application géospatiale visée à l'article 70 [SIGC], ne dépasse pas 10 hectares, les bénéficiaires sont exemptés des contrôles et des sanctions prévus par le présent article.
	b. Lorsqu'un bénéficiaire a été sélectionné en vue d'un contrôle sur place portant sur une demande d'aide ou une

demande de paiement, les États membres, dans la mesure du possible et compte tenu des risques associés, ne sélectionnent pas ce bénéficiaire pour un contrôle et un échantillon de contrôle ultérieurs pour l'année en question, sauf lorsque les circonstances exigent plus d'un seul contrôle sur place afin d'assurer une protection efficace des intérêts financiers de l'Union. Cette disposition ne réduit pas le niveau des contrôles.

2. Les États membres utilisent leurs systèmes de contrôle et d'application dans les domaines du climat et de l'environnement, de la santé publique, de la santé des végétaux et du bien-être des animaux, de la législation sociale et en matière d'emploi, des normes de travail applicables, de la pêche et de l'aquaculture pour veiller à ce que les bénéficiaires du soutien se conforment aux exigences énoncées au premier paragraphe.

3. L'autorité de gestion ou l'organisme payeur est informé, le cas échéant, au moins une fois par an, des manquements pour lesquels des décisions exécutoires ont été prises dans le cadre des systèmes de contrôle et d'application applicables visés au paragraphe 2. Cette notification comprend une évaluation et un classement du manquement concerné selon sa gravité, son étendue, sa persistance ou sa répétition et son caractère intentionnel.

4. En cas de non-respect des dispositions de l'article XX du règlement (UE) XX [Politique commune de la pêche], le soutien versé au bénéficiaire est recouvré et toute demande de soutien présentée par le bénéficiaire est irrecevable pendant une période déterminée, fixée conformément au paragraphe 8 du présent article, s'il a été établi par une décision définitive de l'autorité compétente concernée que le bénéficiaire a commis une fraude.

5. Lorsqu'un cas visé à l'article XX du

règlement (UE) XX [Politique commune de la pêche] se produit entre la période d'application et les cinq années suivant le dernier paiement, l'aide versée au bénéficiaire est recouvrée. Le recouvrement est proportionné à la nature, à la gravité, à la durée et à la répétition des infractions graves ou des délits commis par le bénéficiaire concerné, ainsi qu'à l'importance du soutien apporté à l'activité économique de ce bénéficiaire.

6. Afin de garantir des conditions de concurrence équitables entre les États membres ainsi que l'efficacité, la proportionnalité et l'effet dissuasif des mesures de recouvrement et d'inadmissibilité visées à l'article XX du règlement (UE) XX [Politique commune de la pêche] et aux paragraphes 4 et 5 du présent article, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 86 pour compléter le présent règlement en précisant le seuil déclenchant l'inadmissibilité, la durée de celle-ci ainsi que les modalités de recouvrement du soutien octroyé, y compris les seuils déclenchant ce recouvrement.

Or. en

Amendement 262
Nicolás González Casares, André Franqueira Rodrigues, Idoia Mendia, Sérgio Gonçalves, Thomas Bajada, Eric Sargiacomo, Giuseppe Lupo

Proposition de règlement
Article 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 3 bis.
	Régime de contrôle de la pêche et de collecte des données
	1. Les États membres peuvent prévoir, dans le cadre de leur plan PNR, un

soutien de l'Union en faveur du développement et de la mise en œuvre du régime de contrôle de la pêche de l'Union, y compris la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN), ainsi qu'en faveur de la collecte, la gestion, l'utilisation et le traitement des données biologiques, environnementales, techniques et socioéconomiques dans le secteur de la pêche, conformément à l'article 25, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) nº 1380/2013 et aux décisions détaillées dans le règlement (UE) 2017/1004, sur la base des plans de travail nationaux visés à l'article 6 du règlement (UE) 2017/1004.

2. Un tel soutien de l'Union contribue, en particulier, à:

a) la mise en œuvre du règlement (CE) nº 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle visant à assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche;

b) la mise en œuvre du règlement (CE) nº 1005/2008 du Conseil établissant un système de l'Union destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée;

c) la mise en œuvre du règlement (CE) nº 2017/1004 établissant un cadre de l'Union pour la collecte, la gestion, l'utilisation et le traitement des données biologiques, environnementales, techniques et socioéconomiques dans le secteur de la pêche;

d) l'amélioration de la qualité, de la disponibilité et de l'actualisation des données destinées à la gestion de la pêche, notamment pour l'évaluation des stocks, les avis scientifiques et la prise de décision fondée sur des données probantes.

3. Le Feampa peut également soutenir des programmes de recherche et d'innovation dans le domaine de la pêche et de l'aquaculture, comme prévu à l'article 27 du règlement (UE) nº 1380/2013.

4. Au moins 15 % du soutien financier de l'Union alloué à chaque État membre conformément à l'article 10, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) .../... [Fonds PNR] est affecté, dans le plan PNR, à l'objectif spécifique visé au paragraphe 1. Les États membres n'ayant pas accès aux eaux de l'Union peuvent appliquer un pourcentage inférieur au regard de l'étendue de leurs tâches de contrôle et de collecte de données.

Or. en

Amendement 263
Željana Zovko

Proposition de règlement
Article 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 3 bis
	Aides d'État
	1. Sous réserve des dispositions du présent article, les articles 107, 108 et 109 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) s'appliquent aux aides accordées par les États membres aux entreprises du secteur de la pêche et de l'aquaculture.
	2. Les articles 107, 108 et 109 du TFUE ne s'appliquent pas aux paiements versés aux entreprises du secteur de la pêche et de l'aquaculture par les États membres en vertu du présent règlement et du règlement (UE) …/… [règlement PNR] et relevant du champ d'application de l'article 42 du TFUE. 3. En ce qui concerne les produits de la pêche et de l'aquaculture visés à l'annexe I du TFUE, auxquels s'appliquent les articles 107, 108 et 109 dudit traité, la Commission peut autoriser, conformément à l'article 108 du TFUE, des aides au fonctionnement dans les

secteurs de la production, de la transformation et de la commercialisation de ces produits dans les régions ultrapériphériques visées à l'article 349 du TFUE, en vue d'atténuer les contraintes spécifiques de ces régions résultant de leur isolement, de leur insularité, de leur faible superficie ou de leur ultrapériphéricité.

4. Les États membres peuvent accorder un financement supplémentaire pour la mise en œuvre d'interventions dans les régions ultrapériphériques conformément au présent règlement et au règlement (UE) .../... [règlement PNR]. Dans ce cas, les États membres notifient le financement supplémentaire à la Commission et celle-ci peut l'approuver conformément au règlement (UE) .../... [Règlement PNR] dans le cadre de leur plan PNR. Une telle aide qui a fait l'objet d'une notification est réputée notifiée au sens de l'article 108, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Or. en

Amendement 264
Bert-Jan Ruissen

Proposition de règlement
Article 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 3 bis.
	Interventions dans le cadre de la politique commune de la pêche
	1. Les interventions de la politique commune de la pêche sont les suivantes:
	a) le soutien à la pêche durable, à la restauration et à la conservation des ressources biologiques aquatiques;
	b) le soutien à la transition énergétique dans les secteurs de la pêche et de

l'aquaculture, à la décarbonation et à la modernisation des flottes;

c) le soutien aux mesures visant à améliorer les compétences, la sécurité et les conditions de travail à bord;

d) le soutien à l'innovation pour des activités de pêche et d'engins de pêche plus sélectifs;

e) le soutien à l'organisation commune des marchés (OCM), y compris la commercialisation et la transformation des produits de la pêche;

f) le soutien au renforcement de l'attractivité socioéconomique et au renouvellement des générations dans le secteur de la pêche, y compris la formation dans ce domaine;

g) un soutien aux pêcheurs ou aux aquaculteurs pour l'indemnisation des opérateurs du secteur de la pêche et de l'aquaculture au titre de leurs pertes de revenus ou de leurs surcoûts et l'indemnisation des organisations de producteurs reconnues et des associations d'organisations de producteurs qui stockent des produits de la pêche énumérés à l'annexe II du règlement (UE) nº 1379/2013, pour autant que ces produits soient stockés conformément aux articles 30 et 31 dudit règlement.

2. Les fonds destinés au contrôle de la pêche, à la collecte de données, aux avis scientifiques et à l'assistance technique ne doivent pas être prélevés sur le montant réservé dans le cadre de la gestion partagée.

Or. en

Amendement 265
Emma Wiesner

Proposition de règlement
Article 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 3 bis
	Types d'intervention dans le cadre de la politique commune de la pêche
	Les interventions de la politique commune de la pêche sont les suivantes:
	a) le soutien à la pêche durable, à la restauration et à la conservation des ressources biologiques aquatiques, tel que le soutien au suivi et à la recherche sur les ressources biologiques de la mer afin d'améliorer l'évaluation des stocks dans le cadre des décisions concernant les possibilités de pêche, la transition énergétique de la pêche et de l'aquaculture ainsi que les actions visant à améliorer la sécurité;
	b) le soutien à l'innovation pour des activités de pêche plus sélectives et pour la conservation, la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes aquatiques, y compris le soutien des contrôles et de la collecte de données;
	c) le soutien à l'organisation commune des marchés (OCM);
	d) le soutien aux pêcheurs ou aux aquaculteurs pour l'indemnisation des opérateurs du secteur de la pêche et de l'aquaculture au titre de leurs pertes de revenus ou de leurs surcoûts et l'indemnisation des organisations de producteurs reconnues et des associations d'organisations de producteurs qui stockent des produits de la pêche énumérés à l'annexe II du règlement (UE) nº 1379/2013, pour autant que ces produits soient stockés conformément aux articles 30 et 31 dudit règlement;
	Or. en

Amendement 266
Isabelle Le Callennec

Proposition de règlement
Article 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 3 bis
	Définitions
	1) «petite pêche côtière»: les activités de pêche pratiquées par:
	(...)
	b) les pêcheurs à pied, y compris les ramasseurs de coquillage et de végétaux marins
	(...)
	(4) « économie bleue durable » désigne toutes les activités économiques sectorielles et intersectorielles au sein du marché intérieur liées aux océans, aux mers, aux côtes et aux eaux intérieures, couvrant les régions insulaires et ultrapériphériques de l'Union et les pays sans littoral, y compris l'aquaculture à faible niveau trophique, les secteurs émergents et les biens et services non marchands, qui garantissent la durabilité économique, sociale et environnementale à long terme et qui sont compatibles avec les ODD, et en particulier l'ODD 14, et avec la législation environnementale de l'Union ;
	(...)
	8) « planification de l'espace maritime » : un processus, engagé par les autorités concernées des États membres, en étroite coopération avec les autorités régionales et locales, d'analyse et d'organisation des activités humaines dans les zones maritimes, aux fins d'atteindre des objectifs économiques, sociaux et écologiques ;
	(...)

Or. fr

Justification

Basé sur l'amendement 26 du projet de rapport

Amendement 267
Asger Christensen

Proposition de règlement
Article 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 3 bis.
	Types d'intervention dans le cadre de la politique commune de la pêche
	Les interventions de la politique commune de la pêche sont les suivantes:
	a) le soutien à la pêche durable, à la restauration et à la conservation des ressources biologiques aquatiques, à la transition énergétique de la pêche et de l'aquaculture, ainsi qu'aux actions visant à améliorer la sécurité;
	b) le soutien à l'innovation pour des activités de pêche plus sélectives et pour la conservation, la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes aquatiques;
	c) le soutien à l'organisation commune des marchés (OCM);
	d) le soutien aux pêcheurs ou aux aquaculteurs pour l'indemnisation des opérateurs du secteur de la pêche et de l'aquaculture au titre de leurs pertes de revenus ou de leurs surcoûts et l'indemnisation des organisations de producteurs reconnues et des associations d'organisations de producteurs qui stockent des produits de la pêche énumérés à l'annexe II du règlement (UE) nº 1379/2013, pour autant que ces produits soient stockés conformément aux

articles 30 et 31 dudit règlement.

Or. en

Amendement 268
Paulo Do Nascimento Cabral

Proposition de règlement
Article 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 3 bis
	Définitions
	Au sens du présent règlement, on entend par:
	(1) «pêche artisanale dans les régions ultrapériphériques», la pêche commerciale, traditionnelle et respectueuse de l'environnement, qui a une faible incidence sur les ressources halieutiques et dont dépendent fortement les communautés côtières. Elle peut être pratiquée: à bord d'un navire (immatriculé dans les RUP) ou à pied depuis le rivage, à l'aide d'engins de pêche artisanaux et sélectifs;
	(2) «observation des océans», la collecte et l'analyse systématiques de données sur les écosystèmes marins, y compris les grands fonds marins, qui constitue le fondement des connaissances scientifiques sur les océans. En favorisant une prise de décision fondée sur des données scientifiques, elle fournit des informations essentielles en matière de prévisions météorologiques, d'adaptation au changement climatique, de gestion durable des ressources marines, de protection civile, de pêche, d'aquaculture, d'énergies offshore, de sécurité et de défense.

Or. pt

Amendement 269
Francisco José Millán Mon

Proposition de règlement
Article 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 3 bis.
	Renouvellement de la flotte et tonnage brut d'un navire de pêche visant à améliorer la santé, la sécurité, les conditions de travail, l'efficacité énergétique ou la qualité des prises
	1. Un soutien peut être accordé au renouvellement de la flotte et ainsi qu'aux opérations visant à améliorer la santé, la sécurité, les conditions de travail, l'efficacité énergétique ou la qualité des prises.
	2. Afin de mesurer la capacité de pêche, le tonnage brut directement imputable à l'amélioration de la santé, de la sécurité, des conditions de travail, de l'efficacité énergétique ou de la qualité des prises n'est pas pris en compte.
	3. Le soutien octroyé au titre de cet article est réputé conforme au principe consistant à «ne pas causer de préjudice important».

Or. en

Amendement 270
Asger Christensen, Emma Wiesner, Oihane Agirregoitia Martínez

Proposition de règlement
Article 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 3 ter
	Paiements de crise versés aux secteurs de

la pêche et de l'aquaculture à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables et d'événements catastrophiques

1. Les États membres peuvent verser des paiements de crise aux opérateurs des secteurs de la pêche et de l'aquaculture touchés par des catastrophes naturelles, des phénomènes climatiques défavorables ou des événements catastrophiques. Ces paiements visent à assurer la continuité de l'activité agricole de ces opérateurs et sont soumis aux conditions énoncées dans le présent article et précisées par les États membres.

2. Le soutien prévu au titre du présent article est subordonné au fait que l'autorité compétente de l'État membre reconnaisse formellement qu'une catastrophe naturelle, un phénomène climatique défavorable ou un événement catastrophique, tels que définis par l'État membre, est survenu et que ces événements ont directement causé des dommages entraînant une réduction d'au moins 30 % de la production annuelle moyenne de l'opérateur par rapport aux trois années précédentes ou par rapport à une moyenne de trois années calculée sur la base des cinq années précédentes, à l'exclusion de la valeur la plus élevée et de la valeur la plus basse.

3. Les pertes sont calculées au niveau du navire de pêche ou de l'exploitation aquacole, au niveau de l'activité dans le secteur concerné, ou par rapport à la zone spécifique concernée.

4. Les États membres établissent les taux d'aide applicables pour compenser les pertes de production. Ces taux sont plus élevés pour les opérateurs qui mettent également en œuvre des interventions ou d'autres actions préventives au niveau de l'unité opérationnelle, afin de réduire le niveau des risques liés à la production et au revenu pour lesquels l'aide est accordée. Des indices peuvent être utilisés

pour le calcul de la perte de production.

5. Lorsqu'ils accordent un soutien au titre du présent article, les États membres veillent à éviter toute surcompensation résultant de la combinaison de cette aide avec d'autres instruments de soutien nationaux ou de l'Union ou avec des régimes d'assurance privés.
Article 3 quinquies Aides d'État [IE1]

6. Sauf disposition contraire du présent article, les articles 107, 108 et 109 du TFUE s'appliquent au soutien prévu au titre du présent règlement en ce qui concerne les types d'interventions qui y sont définis ou aux aides octroyées par les États membres aux entreprises des secteurs de la pêche et de l'aquaculture de l'Union;

7. Les articles 107, 108 et 109 du TFUE ne s'appliquent pas aux aides versées par les États membres en vertu et conformément au présent règlement, ni à la contribution nationale aux coûts éligibles fournie par les États membres pour les aides qu'ils octroient aux entreprises des secteurs de la pêche et de l'aquaculture de l'Union relevant du champ d'application de l'article 42 du TFUE.

8. Pour les produits de la pêche et de l'aquaculture relevant de l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, auxquels s'appliquent les articles 107, 108 et 109 dudit traité, la Commission peut autoriser, conformément à l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, des aides au fonctionnement dans les secteurs de la production, de la transformation et de la commercialisation de ces produits, afin d'alléger les contraintes spécifiques de la production de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture dans les régions ultrapériphériques et les îles mineures de la mer Égée, liées à l'isolement, à l'insularité, à la faible superficie et à

l'ultrapériphéricité de ces régions. Les États membres peuvent accorder un financement supplémentaire pour la mise en œuvre d'interventions dans les régions ultrapériphériques et les îles mineures de la mer Égée en vertu du présent règlement. Dans ce cas, les États membres notifient le financement supplémentaire à la Commission et celle-ci peut l'approuver conformément au présent règlement dans le cadre des plans. De cette façon, l'aide qui a fait l'objet de la notification est réputée notifiée au sens de l'article 108, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

9. Par dérogation à l'article 211 du règlement (UE) nº 1308/2013 et à l'article 3 du règlement (CE) nº 1184/2006 du Conseil[1 bis], les articles 107, 108 et 109 du TFUE ne s'appliquent pas aux paiements destinés à soutenir la production locale et aux régimes spécifiques d'approvisionnement effectués par les États membres conformément au présent règlement.

[1 bis] Règlement (CE) nº 1184/2006 du Conseil du 24 juillet 2006 portant application de certaines règles de concurrence à la production et au commerce des produits agricoles (JO L 214, 4.8.2006, p. 7, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2006/1184/oj).

Or. en

Amendement 271
Isabelle Le Callennec

Proposition de règlement
Article 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

Article 3 ter

Conditionnalité des réformes et portée des actions sectorielles

Les exigences et recommandations propres à chaque politique sectorielle ne s'appliquent qu'aux mesures figurant dans le chapitre correspondant à cette politique. Elles ne peuvent en aucun cas être étendues aux mesures relevant d'autres domaines. Le financement de l'Union sous gestion partagée ne peut être subordonné qu'à la réalisation d'étapes et d'objectifs liés à des réformes spécifiques au niveau national, à condition qu'il soit démontré que ces réformes sont proportionnées, bien calibrées, qu'elles ont un lien direct et démontrable avec les objectifs des politiques pertinentes de l'Union et qu'elles sont mises en œuvre au niveau de compétence approprié. Il convient également de veiller à ce que les décisions d'éligibilité des exploitants de la pêche et de l'aquaculture, en particulier des micro et petites entreprises telles que définies dans la recommandation 2003/361/CE de la Commission, soient communiquées dans un délai de 60 jours ouvrables suivant le dépôt d'une demande complète.

Les autorités régionales et locales, ainsi que les autres bénéficiaires, ne seront pas pénalisées, leurs financements ne seront ni suspendus ni réduits, et elles ne pourront être tenues responsables de la non-mise en œuvre de réformes relevant exclusivement du niveau national et n'excédant pas leur champ de compétences. Les réformes nationales ne pourront imposer de conditions aux investissements infranationaux que si ces réformes ont un impact local direct contribuant aux objectifs de la politique de cohésion ou générant des avantages transfrontaliers manifestes pour l'Union dans son ensemble.

Pour déterminer l'impact local direct de ces réformes, les autorités régionales et

locales évaluent si elles en ont un. Elles peuvent également convenir que les réformes ou actions infranationales imposent des conditions relatives à des étapes et des objectifs précis, à condition que cet accord soit adopté conformément au cadre institutionnel et aux règles de gouvernance multiniveaux de chaque État membre.

Or. fr

Justification

Basé sur l'amendement 27 du projet de rapport.

Amendement 272
Nicolás González Casares, André Franqueira Rodrigues, Idoia Mendia, Sérgio Gonçalves, Thomas Bajada, Eric Sargiacomo, Giuseppe Lupo, Sakis Arnaoutoglou

Proposition de règlement
Article 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 3 ter
	Arrêt définitif des activités de pêche
	1. Un soutien de l'Union au titre de la compensation pour l'arrêt permanent des activités de pêche, tel que prévu à l'article 2 ter, paragraphe 1, point p), peut être octroyé, conformément à l'article 22 du règlement (UE) nº 1380/2013, aux conditions suivantes:
	i) l'arrêt est envisagé comme outil d'un plan d'action visé à l'article 22, paragraphe 4, du règlement (UE) nº 1380/2013;
	ii) l'arrêt est réalisé au moyen de la démolition du navire de pêche ou de son démantèlement et de son adaptation à des activités autres que la pêche commerciale, conformément aux objectifs de la PCP et des plans pluriannuels visés dans le règlement (UE) nº 1380/2013;

iii) le navire de pêche est enregistré comme étant en activité et a effectué des activités de pêche en mer pendant au moins 90 jours par an au cours des deux années civiles précédant la date de présentation de la demande de soutien;

iv) le bénéficiaire n'enregistre aucun nouveau navire de pêche pendant les cinq années qui suivent l'obtention du soutien.

Or. en

Amendement 273
Željana Zovko

Proposition de règlement
Article 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 3 ter
	Régime de contrôle de la politique commune de la pêche
	1. Les États membres utilisent leurs systèmes de contrôle et de mise en œuvre dans les domaines de la pêche et de l'aquaculture afin de s'assurer que les bénéficiaires du soutien respectent les exigences énoncées à l'article 62, paragraphe 1, du règlement (UE) …/… [règlement PNR].
	2. L'autorité de gestion est informée, le cas échéant, au moins une fois par an, des manquements pour lesquels des décisions exécutoires ont été prises dans le cadre des systèmes visés au paragraphe 1. Cette notification comprend une évaluation et un classement du manquement concerné selon sa gravité, son étendue, sa persistance ou sa répétition et son caractère intentionnel.
	3. Par dérogation au paragraphe 2, aucune notification annuelle n'est requise lorsque l'autorité de gestion a directement

accès aux données pertinentes.

Or. en

Amendement 274
Paulo Do Nascimento Cabral

Proposition de règlement
Article 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 3 ter
	Il convient de maintenir le Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (Feampa), en affectant au moins 7,29 milliards d'euros en prix courants (soit 6,50 milliards d'euros en prix constants de 2025) aux secteurs de la pêche et de l'aquaculture, afin de relever les défis auxquels ils sont confrontés, comme approuvé par le Parlement européen. Une dotation spécifique destinée aux régions ultrapériphériques (RUP) devrait également être prévue, compte tenu de leurs contraintes structurelles et des coûts supplémentaires qui découlent de leur situation ultrapériphérique.

Or. pt

Amendement 275
Francisco José Millán Mon

Proposition de règlement
Article 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 3 ter
	Admissibilité au soutien
	Les États membres peuvent soutenir les

opérations qui:

a) relèvent du champ d'application des objectifs du présent règlement;

b) ne sont pas non éligibles en vertu de l'article 4; et

c) sont conformes au droit de l'Union applicable.

Or. en

Amendement 276
Željana Zovko

Proposition de règlement
Article 3 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 3 quater
	Admissibilité des opérations et recouvrement du soutien de l'Union
	1. Une demande de soutien présentée par un demandeur est irrecevable pendant au moins une période déterminée si:
	a) l'autorité compétente a constaté que le demandeur concerné:
	i) a commis des infractions graves au sens de l'article 90 du règlement (CE) nº 1224/2009;
	ii) a participé à l'exploitation, à la gestion ou à la propriété de navires battant pavillon de pays reconnus comme pays tiers non coopérants au sens de l'article 33 du règlement (CE) nº 1005/2008; ou
	iii) a commis l'une des infractions environnementales énoncées aux articles 3 et 4 de la directive 2008/99/CE du Parlement européen et du Conseil[13 bis], lorsque la demande de soutien est présentée pour les interventions spécifiques du secteur de l'aquaculture; ou

2. Afin de vérifier si un demandeur a commis une infraction grave visée au paragraphe 1, point a), sous-point i), du présent article, l'État membre concerné communique, à la demande d'un autre État membre, les informations contenues dans son registre national des infractions visé à l'article 93 du règlement (CE) nº 1224/2009.

3. Lorsqu'un bénéficiaire a commis l'un des actes visés au paragraphe 1 au cours de la période comprise entre le dépôt de la demande de soutien de l'Union et les trois ans suivant le dernier paiement, le soutien de l'Union versé au bénéficiaire et lié à cette demande est récupéré.

4. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article [__] en ce qui concerne:

a) la détermination du seuil déclenchant l'inadmissibilité visée au paragraphe 1 du présent article, ainsi que des dates de début et de fin et la durée de celle-ci, laquelle est proportionnée à la nature, à la gravité, à la durée et à la répétition des infractions graves ou délits commis par le bénéficiaire concerné, ainsi qu'à l'importance du soutien apporté à l'activité économique de ce bénéficiaire;

b) les modalités de recouvrement du soutien octroyé en vertu du paragraphe 3 du présent article, lesquelles sont proportionnées à la nature, à la gravité, à la durée et à la répétition des infractions graves ou des délits commis par le bénéficiaire concerné, ainsi qu'à l'importance du soutien apporté à l'activité économique de ce bénéficiaire.

[13 bis] ***Directive 2008/99/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal (JO L 328 du 6.12.2008, p. 28, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2008/99/oj).***

Or. en

Amendement 277
Nicolás González Casares, André Franqueira Rodrigues, Idoia Mendia, Sérgio Gonçalves, Thomas Bajada, Eric Sargiacomo, Giuseppe Lupo, Sakis Arnaoutoglou

Proposition de règlement
Article 3 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 3 quater
	Soutien du renouvellement des générations
	1. Les États membres soutiennent, dans le cadre de leur plan PNR, les mesures contribuant au renouvellement des générations dans le secteur de la pêche. Le soutien accordé au titre du Feampa peut notamment inclure des actions visant à:
	a) faciliter l'accès à la profession, y compris:
	i) une aide à la première acquisition d'un navire ou de parts dans un navire, conformément à l'article 4, paragraphe 3 bis;
	ii) une facilité d'accès des jeunes pêcheurs aux licences, aux quotas ou aux possibilités de pêche;
	iii) l'octroi de subventions ou la mise à disposition d'instruments financiers adaptés aux besoins des jeunes pêcheurs; ou
	iv) un soutien à la transmission des entreprises de pêche des pêcheurs partant à la retraite vers de jeunes pêcheurs.
	b) garantir un revenu équitable et stable, y compris:
	i) des instruments de stabilisation des revenus, notamment des régimes d'assurance et des fonds communs de placement;

ii) des mesures visant à renforcer la résilience face aux fluctuations des coûts du carburant et d'exploitation, en particulier dans les situations de crise, conformément à l'article 4 ter;

iii) des mesures promouvant une rémunération équitable et une répartition équitable de la valeur tout au long de la chaîne de valeur du secteur de la pêche; ou

iv) des mesures soutenant la différenciation des produits de la pêche sur le marché.

c) améliorer les conditions de vie et de travail, y compris:

i) l'amélioration de la sécurité et la modernisation des navires de pêche;

ii) les investissements dans les infrastructures des ports de pêche, des halles de criée, des sites de débarquement et des abris;

iii) les réductions des coûts associés aux charges sociales ou des mesures de soutien visant à les compenser; ou

iv) des mesures conçues pour mieux concilier vie professionnelle et vie privée.

d) améliorer la formation et les compétences, y compris:

i) des programmes de formation dans des domaines tels que les technologies de navigation, le développement durable, la pêche à faible incidence et les compétences en gestion d'entreprise;

ii) des programmes d'apprentissage et de mentorat mettant en relation les jeunes pêcheurs et les pêcheurs expérimentés; ou

iii) des actions de communication et de sensibilisation visant à améliorer l'attractivité et l'image de la profession.

2. Les États membres veillent à ce que le soutien de l'Union aux actions visant à faciliter le renouvellement des générations intègre une perspective de

genre et à ce que, lors de la conception et de la mise en œuvre de telles actions, une attention particulière soit accordée au rôle des femmes dans l'ensemble du secteur de la pêche, ainsi qu'à leurs besoins et défis spécifiques.

Or. en

Amendement 278
Paulo Do Nascimento Cabral

Proposition de règlement
Article 3 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 3 quater
	Il convient de mettre en place le programme POSEI Pêche, en coordination avec les autorités nationales et régionales compétentes, dans le but d'assurer l'approvisionnement des régions ultrapériphériques en produits essentiels de la pêche et de l'aquaculture destinés à la consommation humaine ou à la transformation, ainsi qu'en intrants nécessaires aux activités de pêche, en réduisant les dépenses supplémentaires liées à leur situation ultrapériphérique, sans avoir d'incidence sur la production locale; de maintenir et développer, de manière durable, l'ensemble de la chaîne de valeur de la pêche et de l'aquaculture, y compris la production, la transformation et la commercialisation des produits locaux; de contribuer, le cas échéant, au financement du renouvellement des flottes de pêche dans ces régions; et de soutenir les revenus des pêcheurs, en renforçant la résilience et la compétitivité du secteur. Le montant minimal alloué à ces mesures s'élève à 630 000 000 euros et devrait s'ajouter aux aides disponibles au titre du Feampa, sans limiter ni entraver l'accès des régions

ultrapériphériques aux instruments et financements prévus par ce fonds.

Les États membres peuvent accorder un financement complémentaire pour la mise en œuvre des programmes «POSEI Pêche». Ce soutien peut prendre la forme d'aides au fonctionnement dans les secteurs de la production, de la transformation et de la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture, en vue d'atténuer les contraintes spécifiques à ces régions liées à leur isolement, insularité ou éloignement. Dans ce cas, les États membres notifient l'aide d'État à la Commission, qui peut l'approuver en vertu du présent règlement dans le cadre de chaque programme «POSEI Pêche». L'aide ainsi notifiée est réputée notifiée aux fins de l'article 108, paragraphe 3, première phrase, du traité FUE.

Or. pt

Amendement 279
Isabelle Le Callennec

Proposition de règlement
Article 3 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 3 quater
	Budget
	L'enveloppe financière consacrée à la pêche et à l'aquaculture sera répartie comme suit :
	(...)
	(6) Les États membres envisagent également que le Fonds européen pour la compétitivité soit utilisé pour des objectifs industriels à long terme liés aux infrastructures, à la modernisation ou décarbonation de la flotte de pêche, et au

développement de l'aquaculture;

(7) Les allocations visées au présent article constituent des enveloppes financières nationales minimales et ne peuvent être réduites, réaffectées ou transférées à d'autres domaines politiques du Plan PNR. Les Etats membres doivent garantir qu'un montant adéquat de l'enveloppe nationale consacrée à la pêche et à l'aquaculture soit dédié à l'aquaculture, y compris l'aquaculture à faible impact et à faible niveau trophique afin de soutenir son développement et son accessibilité pour les petits opérateurs; les États membres rendent compte annuellement à la Commission des montants alloués et des résultats obtenus pour l'aquaculture au titre du présent règlement.

Or. fr

Justification

Basé sur l'amendement 28 du projet de rapport.

Amendement 280
Nicolás González Casares, André Franqueira Rodrigues, Idoia Mendia, Sérgio Gonçalves, Thomas Bajada, Eric Sargiacomo, Giuseppe Lupo, Sakis Arnaoutoglou

Proposition de règlement
Article 3 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 3 quinquies
	Recevabilité des demandes
	1. Une demande d'aide présentée par un demandeur est irrecevable au moins pendant la durée définie dans l'acte délégué visé à l'article 4 ter du présent règlement s'il a été établi par l'autorité compétente que le demandeur concerné:
	a) a commis des infractions graves au titre de l'article 90 du règlement (CE)

nº 1224/2009 ou au titre d'autres actes législatifs adoptés par le Parlement européen et le Conseil dans le cadre de la PCP;

b) a été impliqué dans l'exploitation, la gestion ou la propriété d'un navire de pêche figurant sur la liste de l'Union des navires INN visée à l'article 40, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 1005/2008 ou d'un navire battant le pavillon de pays reconnus comme pays tiers non coopérants conformément à l'article 33 dudit règlement; ou

c) a commis l'une des infractions environnementales énoncées aux articles 3 et 4 de la directive 2008/99/CE du Parlement européen et du Conseil, lorsque la demande de soutien est présentée pour les interventions spécifiques du secteur de l'aquaculture.

2. Afin de vérifier si un demandeur a commis une infraction grave visée au premier alinéa, point a) du présent paragraphe, l'État membre communique, à la demande d'un autre État membre, les informations contenues dans son registre national des infractions visé à l'article 93 du règlement (CE) nº 1224/2009.

Or. en

Amendement 281
Isabelle Le Callennec

Proposition de règlement
Article 3 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 3 quinquies
	Types d'intervention dans le cadre de la politique commune de la pêche
	Les interventions dans le cadre de la politique commune de la pêche sont les

suivantes:

(...)

1) le soutien à une pêche et une aquaculture durables (de l'amont à l'aval), y compris l'aquaculture à faible niveau trophique et les services écosystémiques auxquels elle contribue, ainsi que la restauration, la protection et la conservation des ressources biologiques aquatiques, de la biodiversité et des écosystèmes aquatiques liés aux besoins de la pêche et de l'aquaculture, y compris l'arrêt temporaire et permanent, la transition énergétique, le renouvellement des flottes et des générations dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, ainsi que des mesures visant à améliorer la sécurité et les conditions de vie à bord des navires;

(...)

3 bis) Le soutien de la transformation et commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture;

(...)

8 bis) le soutien aux acteurs de la première vente et de la première transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture, dont les entreprises de mareyage;

Or. fr

Justification

Basé sur l'amendement 29 du projet de rapport

Amendement 282
Isabelle Le Callennec

Proposition de règlement
Article 3 sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

Article 3 sexies

Programme «POSEI-Pêche» en faveur des régions ultrapériphériques

1. Les États membres adoptent des mesures spécifiques dans le domaine de la pêche et de l'aquaculture («programme POSEI-Pêche») afin de remédier aux difficultés liées au caractère ultrapériphérique de ces régions, notamment l'éloignement, l'insularité, la faible superficie, le relief et le climat difficiles, ainsi qu'à la dépendance économique vis-à-vis d'un nombre limité de produits, dans les régions de l'Union visées à l'article 349 du TFUE. Ces mesures visent à:

(...)

b) préserver et développer durablement la chaîne d'approvisionnement de la pêche et de l'aquaculture, en soutenant les organisations professionnelles, la production, la transformation et la commercialisation des produits locaux;

(...)

Or. fr

Justification

Basé sur l'amendement 30 du projet de rapport

Amendement 283
Isabelle Le Callennec

Proposition de règlement
Article 3 septies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 3 septies
	Paiements de crise en faveur des pêcheurs et des aquaculteurs dans des situations exceptionnelles
	1. Les États membres peuvent accorder

des paiements de crise aux pêcheurs, aux aquaculteurs, aux opérateurs connexes et aux premiers transformateurs concernés par des situations d'urgence exceptionnelles, telles que des catastrophes naturelles, des phénomènes climatiques défavorables, des catastrophes ou d'autres situations de crise, y compris des événements environnementaux ou sanitaires occasionant une interdiction de capture. Ces paiements sont destinés à assurer la continuité des activités de pêche ou d'aquaculture ou des activités connexes et sont soumis aux conditions établies dans le présent article et précisées par les États membres.

2. L'aide accordée au titre du présent article est subordonnée à la reconnaissance formelle par l'autorité compétente d'un État membre de la survenance d'une situation d'urgence exceptionnelle, telle qu'une catastrophe naturelle, un phénomène climatique défavorable, un désastre ou une autre situation de crise, telle que définie par cet État membre, et du fait que la survenance de cette situation a entraîné une perturbation significative de de l'activité de pêche ou d'aquaculture, de l'accès aux produits de la pêche et de l'aquaculture dont dépendent les opérateurs connexes visés au paragraphe 1, ainsi que de l'offre et de la demande de ces produits, ou une augmentation significative de leurs dépenses de fonctionnement, du fait de la survenance de cette situation. En particulier, les situations visées au premier alinéa comprennent les éléments suivants:

a) l'arrêt temporaire des activités en vertu des mesures visées à l'article 7, paragraphe 1, points a), b), c), i) et j), du règlement (UE) nº 1380/2013, ou des mesures de conservation applicables équivalentes adoptées par les organisations régionales de gestion des pêches si elles s'appliquent à l'Union;

b) l'arrêt temporaire des activités en application des articles 12 et 13 du règlement (UE) nº 1380/2013;

c) l'arrêt temporaire des activités résultant du non-respect par un pays ou un territoire tiers de ses obligations internationales ou de la suspension de l'application d'un accord international;

et d) l'arrêt temporaire des activités en raison de la présence d'espèces envahissantes.

3. Les pêcheurs, aquaculteurs et opérateurs connexes visés au paragraphe 1 sont considérés comme dépendants des produits de la pêche et de l'aquaculture lorsque les produits ou les activités concernés par la situation ont représenté au moins 30 % de la moyenne annuelle de leurs activités commerciales au cours des trois années précédentes, ou d'une moyenne triennale calculée sur les cinq années précédentes, en excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus basse.

3 bis. Les premiers transformateurs de produits de la pêche sont considérés comme dépendants des produits de la pêche et de l'aquaculture lorsqu'ils réalisent au moins 20 % de leurs achats par l'intermédiaire de criées dont l'activité dépendait de pêcheurs ou d'aquaculteurs touchés par la cessation temporaire, représentant au moins 5 % de la production des criées sur une moyenne triennale calculée sur la base des cinq années précédentes, en excluant les valeurs la plus élevée et la plus faible.

(...)

Or. fr

Justification

Basé sur l'amendement 31 du projet de rapport.